

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_101H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-1/01

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France – convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre son projet de construction d'équipements sportifs de plein air à proximité du collège de Charny.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/09 du 23 juin 2023 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, une subvention de 206 325,70 € pour le projet de construction d'équipements sportifs de plein air à Charny,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID n°2 CC Plaines et Monts de France (solde) – DI 2024».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

«CONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PLEIN AIR A CHARNY» - EQUIPEMENT SPORTIF LIÉ À UN COLLÈGE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération la Commission permanente en date du 6 décembre 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes Plaines et Monts de France, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la CC Plaines et Monts de France, adopté en séance du 23 juin 2023, a été signé le 6 août 2023.

La Communauté de communes sollicite le Département pour la construction d'équipements sportifs de plein air à Charny. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Par ailleurs, par délibérations du Conseil général en date du 28 janvier 2008 et du 17 octobre 2011, le Département a prévu que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire soit retenue au titre des conditions d'attribution des subventions en matière d'équipements sportifs d'accompagnement de collèves.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer :

- d'une part, les modalités du soutien financier apporté par le Département pour la réalisation de l'équipement mentionné ci-dessous,
- et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèves du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collève et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette opération concerne « la construction d'équipements sportifs de plein air » en accompagnement du collève Marthe Gautier à Charny.

Contexte, enjeux et description détaillée

Dans le cadre de la construction d'un collève sur la commune de Charny ouvert en 2023, il a été demandé à la Communauté de communes Plaines et Monts de France de réaliser les infrastructures sportives nécessaires au bon fonctionnement du collève.

Un gymnase a été construit pour accueillir les collégiens et les associations sportives. Afin de compléter cette offre, la Communauté de communes souhaite réaliser les équipements sportifs extérieurs suivants :

- un plateau double pour l'Education Physique et Sportive d'une emprise de 970 m² environ,
- des aires de saut (135m²) et de lancers courts (150m²),
- 4 couloirs d'athlétisme de 120 mètres.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes Plaines et Monts de France par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction d'équipements sportifs de plein air à Charny », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 206 325,70 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
598 327,25 €	Région : 120 000 € Etat : 92 503,37 €	206 325,70 €	179 498,18 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Construction d'équipements sportifs de plein air à Charny » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
 - une première vérification des travaux sera réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
 - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Sports.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

3.1 DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À DISPOSITION DES COLLÉGIENS

3.1.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Communauté de communes destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans les articles suivants.

3.1.2 : Désignation des équipements :

La Communauté de communes met à la disposition du collège concerné l'ensemble des équipements désignés dans l'article 1 de la présente convention.

3.1.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au collège et son association sportive scolaire relevant de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.1.4 : Biens mobiliers :

La Communauté de communes met à disposition du collège concerné les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

3.2.1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 1 de la présente convention est consentie par la Communauté de communes à titre gratuit.

3.2.2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le collège concerné et son association sportive scolaire utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 1 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Communauté de communes et le collège concerné. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Communauté de communes ou du collège concerné.

3.2.3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Communauté de communes portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

3.2.4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Communauté de communes certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège concerné sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La Communauté de communes tient à disposition du collège concerné et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

La Communauté de communes s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Communauté de communes devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du ou des collèges concernés et du Département le procès-verbal.

3.2.5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3.1.4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux collèges concernés de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

3.2.6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Communauté de communes s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Communauté de communes s'engage à prévenir le collège concerné au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège concerné et la Communauté de communes devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

3.2.7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Communauté de communes fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

3.3. RESPONSABILITÉS

3.3.1 : Responsabilité de la Communauté de communes

La Communauté de communes supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du collège concerné au titre de la présente convention.

3.3.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

3.4. ASSURANCES :

3.4.1 : Le Propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- satisfaction des usagers.
- Utilisation par le collège dans le cadre des cours d'EPS et l'UNSS

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de dix années scolaires complètes.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
Plaines et Monts de France
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Louis DURAND

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_102H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-1/02

OBJET : Fonds d'Aménagement communal (FAC) de la Commune de Montévrain - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 4 février 2022, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fond d'Aménagement Communal de la Commune de Montévrain. Dans ce cadre, la commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la construction d'un stade omnisports.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/03 du 4 février 2022 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Montévrain,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/05 du 8 avril 2022 relative à l'adoption de la convention de réalisation pour le projet de construction d'un stade omnisports,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Montévrain, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025, pour solliciter le solde de la subvention de 1 520 000 € accordée pour la construction d'un stade omnisports.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Christian ROBACHE en sa qualité de Maire de la Commune de Montévrain

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_103H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-1/03

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Serris – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 26 septembre 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Serris, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de création d'une halle derrière l'Hôtel de Ville.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 du 26 septembre 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Serris,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Serris une subvention de 171 480,90 € pour le projet de création d'une halle derrière l'Hôtel de Ville,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UNE HALLE DERRIÈRE L'HÔTEL DE VILLE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 6 décembre 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Serris, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Serris, adopté en séance du 26 septembre 2024 est en cours de signature.

La Commune de Serris sollicite le Département pour la création d'une halle derrière l'Hôtel de Ville. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Création d'une halle derrière d'Hôtel de Ville** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet consiste en la création d'une halle couverte destinée à accueillir un marché alimentaire et diverses animations. Il permettra de dynamiser ce secteur susceptible d'accueillir de nouveaux logements.

D'une superficie d'environ 371m², cette halle sera réalisée en ossature métallique, surmontée d'un chapiteau avec une toiture en zinc et un platelage en bois apparent en sous face et sera équipée de toiles brise-vent en périphérie.

Au centre de la halle, une emprise est prévue pour l'installation d'un camion-scène pour les événements.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Serris par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'une halle derrière l'Hôtel de Ville », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 171 480,90 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
803 855,25 €	---	171 480,90 €	632 374,35 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'une halle derrière l'Hôtel de Ville » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation,
- enquête de satisfaction auprès des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'une halle derrière l'Hôtel de Ville » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Serris
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Philippe DESCROUET

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_104H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-1/04

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Lieusaint - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 21 juin 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Lieusaint, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : l'aménagement de la place du Colombier – Phase 1.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 21 juin 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Lieusaint,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Lieusaint une subvention de 298 551,89 € pour le projet d'aménagement de la place du Colombier – phase 1,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de 1ère adjointe de la Commune de Lieusaint

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU COLOMBIER- PHASE 1 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 6 décembre 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Lieusaint, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Lieusaint, adopté en séance du 21 juin 2024, a été signé le 12 septembre 2024.

La Commune de Lieusaint sollicite le Département pour la première phase de l'aménagement de la place du Colombier. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'« Aménagement de la place du Colombier – phase 1 ».

Contexte, enjeux et description détaillée

En 2012, la Commune de Lieusaint a engagé une opération globale intitulée « Cœur de Ville ». Ce projet avait pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville à travers différents projets urbains portant sur la rue de Paris, l'îlot nord, l'îlot du Presbytère, la place de la mairie et de l'église, ainsi que la place du Colombier. L'aménagement de cette dernière place reste encore à réaliser.

Les travaux d'aménagement permettront d'offrir une véritable identité à cet espace public et de réduire la vitesse des automobilistes.

La première phase des travaux concerne le dévoiement et l'agrandissement de la rue de la Prairie, bordant le sud de la place du Colombier, afin de lui permettre d'accueillir une circulation à double sens et de se substituer à la rue du Colombier qui traverse actuellement la place du Colombier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Lieusaint par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement de la place du Colombier – phase 1 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 298 551,89 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
746 379,73 €	-	298 551,89 €	447 827,84 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement de la place du Colombier – phase 1 » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Routes.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons, des cyclistes,
- kilométrage de voiries aménagées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération «Aménagement de la place du Colombier – phase 1 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Lieusaint
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Michel BISSON

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_105H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-1/05

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Donnemarie-Dontilly - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du 1^{er} acompte d'une subvention.

Lors de sa séance du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Donnemarie-Dontilly. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1^{er} acompte de la subvention relative à l'aménagement et au renforcement de voiries dans le Hameau du Plessis-aux-Chats et rue de la Tuilerie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 8 avril 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Donnemarie-Dontilly,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/01 du 17 février 2023, relative à l'adoption de la convention de réalisation pour le projet d'aménagement et de renforcement de voiries dans le Hameau du Plessis-aux-Chats et rue de la Tuilerie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Donnemarie-Dontilly, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 17 février 2026, pour solliciter le versement du 1^{er} acompte de la subvention de 154 800 € accordée pour l'opération d'aménagement et de renforcement de voiries dans le Hameau du Plessis-aux-Chats et rue de la Tuilerie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de Maire de la Commune de Donnemarie Dontilly

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_106H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-1/06

OBJET : Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéoprotection : attribution de 14 subventions.

Dans le cadre de la stratégie départementale de Bouclier de sécurité, le Département entend participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéoprotection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place dès 2021. 14 dossiers jugés recevables sont soumis à la présente Commission permanente, pour un montant total de 260 601,81 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/06 en date du 23 juin 2023, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/05 en date du 21 juin 2024, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 18 712,63 €.

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 3 758,41 €.

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéoprotection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 238 130,77 €.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions types au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe.

Article 5 : de prélever ces crédits d'un montant de 260 601,81 € sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI 2024) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 41

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances : 3

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de maire de la Commune de Courquetaine

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Claye Souilly

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de 1ère adjointe de la Commune de Lieusaint

Etaient ABSENTS: 2

M. Yann DUBOSC

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the bottom.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DOSSIERS BOUCLIER SECURITE
Commission Permanente du 6 décembre 2024

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
VIDEO-PROTECTION (9)			
Bray-sur-Seine	Provins	20 433,00 €	4 086,60 €
Bussy-Saint-Georges	Torcy	362 106,46 €	70 000,00 €
Claye-Souilly	Claye-Souilly	163 957,79 €	32 791,56 €
Courquetaine	Fontenay-Trésigny	144 882,58 €	28 976,52 €
Lieusaint	Combs-la-Ville	123 492,63 €	24 698,53 €
Monthyon	Claye-Souilly	263 024,45 €	52 604,89 €
Nanteuil-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	18 221,22 €	3 644,24 €
Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	76 848,16 €	15 369,63 €
Sammeron	La Ferté-sous-Jouarre	29 794,00 €	5 958,80 €
Sous total			238 130,77 €
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (4)			
Annet-sur-Marne	Claye-Souilly	3 071,25 €	921,38 €
CC de l'Orée de la Brie		1 200,00 €	360,00 €
Lésigny	Ozoir-la-Ferrière	6 263,00 €	1 878,90 €
Samois-sur-Seine	Fontainebleau	1 993,76 €	598,13 €
Sous total			3 758,41 €
ACQUISITION DE VEHICULE (1)			
Samois-sur-Seine	Fontainebleau	37 425,26 €	18 712,63 €
Sous total			18 712,63 €
TOTAL			260 601,81 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_107H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-1/07**OBJET :** Comité d'itinéraire de la Scandibérique/Eurovéloroute 3. Convention de partenariat 2024-2027.

Le comité d'itinéraire de la Scandibérique créé en 2014 s'est appuyé sur des conventions de partenariats 2014-2018 puis 2020-2023 pour assurer le développement coordonné de cet itinéraire cyclotouristique à dimension européenne sur le territoire français. Le 29 novembre 2023, le Département de la Charente a été désigné chef de file et Charentes Tourisme pilote opérationnel pour le compte du Comité d'Itinéraire pour la période 2024-2027. Compte tenu de la stratégie de développement du slow tourisme poursuivie par le Département depuis 2015 ainsi que des enjeux touristiques et économiques que revêtent le développement et la promotion du cyclotourisme et de la Scandibérique, en cohérence avec la marque de territoire et le PlanVélo77 du Département, il est proposé à la Commission permanente d'adopter cette convention de partenariat quadripartite dont le volet financier sera assuré par Seine-et-Marne Attractivité.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 19 Juin 2020 approuvant le PlanVélo77,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 septembre 2023 relative à la révision du PlanVélo77,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention quadripartite entre le Département de Seine-et-Marne, Seine-et-Marne Attractivité, le Département de la Charente et Charentes Tourisme tel que figurant en annexe de la présente délibération, relative au partenariat autour de la Scandibérique EuroVélo 3 pendant les années 2024-2027.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



La Scandibérique - EuroVelo 3 Convention de partenariat 2024-2027

ENTRE

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, partenaire du projet, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saint-pères, 77010 Melun Cedex, N° SIRET : 227 700 010 00019.

ET

Seine-et-Marne Attractivité, Etablissement Public Industriel et Commercial, représenté par son Président, Monsieur Olivier MORIN, partenaire du projet, faisant élection de domicile au Quartier Henri IV, Place d'armes, 77300 Fontainebleau, ci-après dénommé « SMA », N° SIRET : 834 134 751 00017

ET D'AUTRE PART

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE, représenté par Monsieur Patrick MARDIKIAN, Vice-président en charge de la culture, du tourisme et du patrimoine, agissant en qualité de chef de file de l'itinéraire cyclable La Scandibérique - EuroVelo 3, faisant élection de domicile à Hôtel du Département, 31, Boulevard Émile Roux, 16917 ANGOULÊME Cedex 9 ; inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro de SIRET : 221 600 018 00016.

ET

L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DES CHARENTES (Charentes Tourisme), représentée par Monsieur Stéphane VILLAIN, Président, agissant en qualité de pilote opérationnel de l'itinéraire cyclable La Scandibérique - EuroVelo 3, faisant élection de domicile à : 21 rue d'Iéna, 16024 Angoulême et dont le numéro SIRET est 830 836 698 00019.

PRÉAMBULE

La Scandibérique, portion française de l'EuroVelo 3, relie Maubeuge à Roncevaux au fil d'un parcours d'environ 1800 km qui en fait le plus long itinéraire cyclable français. Véritable trait d'union entre le Nord et le Sud de la France, La Scandibérique-EuroVelo 3 assure un maillage structurant en provenance de bassins fortement émetteurs de pratiquants (Benelux, Pays-Bas, Allemagne).

En Europe, l'EuroVelo 3 porte le nom de « *Véloroute des Pèlerins* » et retrace, depuis la Norvège, le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, son ultime étape. Long de 5 650 km, l'itinéraire parcourt sept pays européens : la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Espagne.

Dotée d'une richesse paysagère, patrimoniale et touristique très forte, La Scandibérique-EuroVelo 3 dispose d'un taux de continuité qui s'élève à 100% et est fortement connectée à d'autres itinéraires cyclables :

- L'EuroVelo 1 – La Vélodyssée
- L'EuroVelo 6 – De l'Atlantique à la Mer Noire
- L'Avenue Verte London-Paris
- La Seine à Vélo
- La Véloscénie
- La Vallée du Loir à Vélo
- L'Indre à Vélo
- La Flow Vélo
- Le Tour de Gironde à Vélo
- La Vallée du Lot à vélo
- Le Canal des 2 Mers à Vélo
- Paris Strasbourg

Les partenaires de l'itinéraire ont décidé en 2014 de former un comité d'itinéraire composé de collectivités et d'organismes de tourisme pour initier une dynamique partenariale autour de cet itinéraire et développer sa réalisation et sa mise en tourisme dans l'offre nationale et européenne. Il en a résulté une convention de partenariat sur la période 2014-2018. Bénéficiant de cofinancements européens dans le cadre du projet COSME (Programme européen pour la compétitivité des entreprises et des PME), de nombreuses actions ont été réalisées lors de la précédente convention de partenariat, telles que la création de la marque « La Scandibérique » et de son identité visuelle, la création d'un site Internet ou encore l'inauguration officielle de l'itinéraire le 1^{er} juin 2018.

Le 1^{er} janvier 2019, le Comité Régional de Tourisme Paris Île-de-France a été désigné comme chef de file de l'itinéraire.

L'année 2019, a permis de faire le diagnostic de la précédente convention de partenariat afin de renforcer la dynamique du projet autour d'une seconde génération de convention pour 2020/2023.

Le 1^{er} janvier 2024, le Département de la Charente a été désigné chef de file et Charentes Tourisme pilote opérationnel pour le compte du Comité d'itinéraire pour la période couverte par la présente convention.

Le comité d'itinéraire a eu pour principal objectif la mise en œuvre d'un plan d'action concerté pluriannuel autour des dimensions infrastructures et signalisation, promotion et communication, services, intermodalité, observation et coordination, dont les principaux enjeux sont :

- **Renforcer** la qualité des infrastructures et des équipements.
- **Densifier** l'offre de services touristiques pour mieux répondre aux besoins des clientèles.
- **Accroître** la renommée de La Scandibérique-EuroVelo 3 via des actions de promotion et de communication auprès des clientèles cibles identifiées.
- **Observer et analyser** la fréquentation de l'itinéraire pour en évaluer le développement, mesurer l'efficacité des actions engagées, connaître et mieux répondre aux besoins des clientèles.

Le bilan qui découle de la convention de partenariat est le suivant :

- Un itinéraire réalisé à 96%, 100% continu et avec 45% de site propre. Un taux de jalonnement réalisé à 75%.
- Une augmentation de 214 « Accueil Vélo » sur l’itinéraire et des outils de communication à disposition des partenaires pour accompagner le déploiement de la marque.
- Des actions de promotion-communication fortes pour accroître la visibilité de l’itinéraire auprès des cibles :
 - La création d’un guide de marque avec un nouveau positionnement, des cibles et une baseline « Le chemin qui vous emmène loin ». La réalisation d’une charte graphique avec un nouveau logo.
 - Le lancement d’un site internet en marque blanche
 - Une animation sur les réseaux sociaux (Facebook ; Instagram)
 - Un topoguide Le Routard en 2 tomes
 - La création d’un espace professionnel sur le site dédié aux partenaires de La Scandibérique avec la mise à disposition d’outils de communication.

Désormais, il convient de poursuivre la structuration et le développement de l’itinéraire et à ce titre, le comité de pilotage en date du 29/11/2023 a validé, en sus des enjeux précédemment mentionnés, les ambitions suivantes :

- Mieux se connaître pour améliorer le parcours client
- Maintenir la dynamique collective et l’engagement des partenaires

Pour atteindre ces ambitions, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention définit le cadre global d’un partenariat visant à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réussite du projet de La Scandibérique-EuroVelo 3.

La présente convention a pour objet de :

- Formaliser l’engagement du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et de Seine-et-Marne-Attractivité à contribuer au développement de La Scandibérique – EuroVelo 3.
- Définir les modalités financières entre Seine-et-Marne-Attractivité et Charentes Tourisme, pilote de la mise en œuvre opérationnelle.
- Définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement pour la conduite du projet commun sur La Scandibérique-EuroVelo 3.

ARTICLE 2 – DATE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention engage les parties pour un partenariat établi sur **une durée de 4 ans, jusqu’au 31 décembre 2027**, dont les modalités de gestion financière sont explicitées dans la présente. Elle pourra être prolongée ou modifiée par avenant, en cas de nécessité, et par commun accord entre les partenaires.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GÉNÉRALE DU PROJET

Le **comité d’itinéraire** est le partenariat global formé autour de la véloroute dans le but de la faire naître et de l’animer. Il élabore, construit et porte le projet. Il détermine les modalités pratiques de sa

gouvernance, de son animation et du déroulement des travaux. Il veille à la réalisation des actions prévues et évalue la mise en œuvre de la stratégie commune.

Sa gouvernance s'organise autour de trois pôles :

- **Le comité de pilotage**, organe stratégique et décisionnel ;
- **Le comité de direction**, organe opérationnel, véritable lien entre le comité de pilotage et la coordination technique de La Scandibérique;
- **Le comité technique transversal**, organe technique opérationnel.

Le **comité de pilotage** est l'instance stratégique et décisionnelle qui rassemble tous les financeurs (élus et techniciens).

Il valide les grandes orientations et objectifs du comité d'itinéraire, son organisation, le plan d'action et le budget. Le comité de pilotage est composé des membres ayant le droit de vote, élus ou représentants des services ayant délégation de vote, issus des signataires financeurs de la convention. Les élus partenaires sont tenus d'assurer leur présence lors des comités de pilotage de début et de fin de convention. Lors des comités de pilotage intermédiaires, une délégation de pouvoir pourra être attribuée à un représentant technique issu de la structure partenaire. Ce droit de vote peut être exercé en présentiel lors des réunions du Copil ou à distance par vote électronique lorsque cela est possible. Le comité de pilotage peut tenir informé et inviter, s'il le juge utile selon les points à l'ordre du jour, et avec voix consultative, une ou plusieurs structures associées ou extérieures.

Le comité de pilotage est présidé par le **chef de file** du comité d'itinéraire et se réunit une fois par an, plus si besoin sur sollicitation du Comité de Direction. Les décisions sont prises en séance à la majorité des représentants présents et des votes électroniques lorsque ceux-ci peuvent être mis en place.

Le comité de pilotage est épaulé dans ses travaux par un **comité de direction** auquel il confie la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle et du plan d'action, et le respect du planning de réalisation. Ce comité est composé des référents techniques des partenaires volontaires avec au maximum un membre par partenaire régional et départemental. Il constitue le lien privilégié entre le comité de pilotage et la coordination technique. Il veille à la mise en œuvre des décisions stratégiques et financières du comité de pilotage et dans ce cadre peut procéder à des arbitrages opérationnels sur sollicitation de la coordination technique. Il se réunit en visioconférence environ 6 fois par an (sur la base d'une fois tous les 2 mois). Une fois constitué, ce comité de direction sera soumis à l'approbation du comité de pilotage dans le courant de la première année de la présente convention.

En sus du comité de direction, le **comité technique transversal** est composé de l'ensemble des référents techniques des partenaires, issus de la collectivité et de l'organisme de tourisme ou d'attractivité associé. Il a pour objet, en lien avec la coordination technique, d'échanger sur le bilan des actions en cours ou réalisées, de proposer les actions à conduire, de réfléchir aux conditions de mise en œuvre opérationnelle afin d'être force de propositions auprès du comité de pilotage. Il se réunit au moins une fois par an.

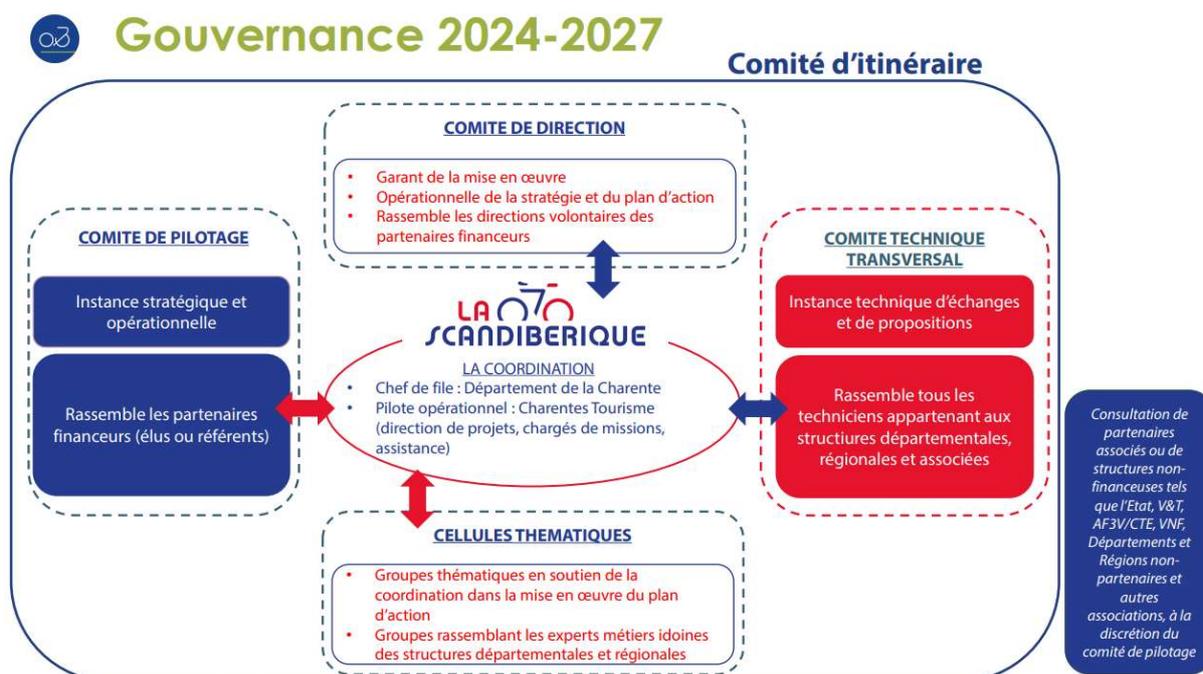
Ce comité technique transversal pourra évoluer vers "La journée des Acteurs de La Scandibérique" avec pour objet de provoquer la rencontre, l'échange et la dynamique de l'ensemble du collectif au-delà des seuls partenaires financeurs.

Pour la mise en œuvre technique des actions, des « **cellules thématiques** » ainsi que leurs référents pourront être désignés en appui à la coordination technique de La Scandibérique. Les référents techniques décideront des modalités d'organisation précises de ces cellules thématiques. Selon le plan d'action et les opportunités, elles pourront se structurer autour de thématiques ou d'actions spécifiques.

La **coordination**, indispensable au bon fonctionnement du comité d'itinéraire, est organisée comme suit :

- Un **pilote opérationnel**, choisi par le **chef de file**, dont la mission est de porter et d’animer le projet sur les instructions du comité de pilotage de l’itinéraire
- Une **Direction de projet**, intégrée à l’équipe du **pilote** opérationnel en charge de la mise en œuvre de la stratégie validée par le comité de pilotage
- De toute autre ressource humaine, dédiée au projet, qui pourrait être mobilisée via la convention et constituant, avec la **Direction de projet**, la **coordination technique de La Scandibérique**.
- D’une **gestion administrative** (contractualisation des partenaires, comptabilité) assurée par le **chef de file** et le **pilote opérationnel**.

Schéma de gouvernance :



ARTICLE 4 – COORDINATION GÉNÉRAL DU PROJET

4.1 – Désignation, rôle et engagement du chef de file

Lors de la réunion du comité de pilotage le 29/11/2023 en visioconférence, le **Département de la Charente** a été désigné comme **chef de file** du comité d’itinéraire de La Scandibérique-EuroVelo 3. A ce titre, le **Département de la Charente** s’engage à :

- Présider le comité d’itinéraire, via un représentant élu désigné par ses soins. Il est le représentant, porte-parole et ambassadeur du collectif et du projet. Il sera suppléé par un autre élu du Département de la Charente.
- Assurer le pilotage du projet, par l’intermédiaire de son organe opérationnel, Charentes Tourisme.

4.2 – Rôle et engagement du pilote opérationnel

En lien étroit avec le chef de file, le pilote opérationnel garantit, pour le compte de tous les partenaires, la bonne coordination opérationnelle du projet. Il est garant de la mise en œuvre de la stratégie

décidée par le comité de pilotage. **Charentes Tourisme**, en tant que pilote opérationnel du comité de pilotage et porteur de l'équipe de coordination technique, s'engage à :

- Décliner la stratégie décidée par le comité de pilotage
- Assurer la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle et du plan d'action afin d'atteindre les objectifs fixés.
- Rendre compte de l'avancée des opérations au comité de pilotage et aux partenaires.
- Assurer la coordination financière et la maîtrise d'ouvrage des actions communes.
- Coordonner la globalité du projet : organisation et suivi des réunions, collecte et traitement des informations fournies par les partenaires, production des documents techniques et comptes rendus de réunions.
- Gérer administrativement et financièrement le projet dans de bonnes conditions et dans le respect des objectifs fixés en commun.

Afin d'atteindre ces objectifs, **Charentes Tourisme** travaillera en étroite collaboration avec chaque partenaire. Il assurera, en lien avec le Chef de file, les relations avec les instances nationales compétentes : Services de l'Etat, France Vélo Tourisme, ADN Tourisme, Vélo & Territoires, AF3V...

ARTICLE 5 – RÔLE ET ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

En adhérant au projet par la présente convention, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et Seine-et-Marne-Attractivité s'engagent à, chacun selon ses compétences :

- Participer et assurer sa représentation dans les différentes instances.
- Contribuer aux travaux mis en œuvre dans le cadre du plan d'action.
- S'assurer de l'avancement des travaux d'infrastructure, de la mise en place de la signalisation et du jalonnement, et de la pérennisation de ceux-ci.
- Appliquer et diffuser localement, dans les opérations qu'il réalise ou celles réalisées par ses partenaires, les décisions prises par le comité de pilotage.
- Animer le réseau des prestataires (hébergeurs, Offices de Tourisme, sites de visites, restaurateurs, loueurs/réparateurs de vélo) en lien avec l'itinéraire, selon les orientations et moyens propres à chaque structure.
- Valoriser La Scandibérique-EuroVelo 3 dans ses supports de promotion et communication en respectant les éléments de la charte graphique et de l'identité visuelle.
- Contribuer à alimenter et fournir les données touristiques utiles aux outils de promotion et de commercialisation de l'itinéraire.
- Assurer le partage des compteurs dont il est propriétaire sur la PNF (Plateforme Nationale des Fréquentations) et autoriser la Coordination de La Scandibérique à accéder à l'intégralité de ses données pour les besoins des actions validées
- Valoriser les labels et marques retenus par le comité de pilotage, dont Accueil Vélo.
- Participer financièrement et/ou techniquement au projet et à l'application du plan d'action via une contribution annuelle selon les modalités définies dans l'article 7.2.

ARTICLE 6 – STRATÉGIE ET PLAN D'ACTION

Les partenaires s'engagent ensemble pour la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel, dont les enjeux et objectifs majeurs suivants ont été validés lors du comité de pilotage du 29 novembre 2023 et amendés lors du comité de pilotage du 14 février 2024 :

- Améliorer la connaissance et la qualité de l’itinéraire, en visant une certification européenne EuroVelo
- Intensifier la valorisation et améliorer la notoriété de La Scandibérique-EuroVelo 3 auprès des clientèles cibles prioritaires
- Aider au développement des services et animer le réseau d’acteurs
- Mieux connaître nos clientèles et évaluer les retombées économiques
- Conforter la coordination opérationnelle pour accroître l’efficacité du plan d’action pluriannuel 2024-2027
- Maintenir la dynamique partenariale en améliorant notamment la communication interne.

Le plan d’action prévisionnel 2024-2027 est présenté en Annexe 1. Un bilan annuel des actions devra être réalisé afin d’évaluer l’avancement dans le plan d’action. Le plan d’action de l’année N+1 sera validé chaque année par le comité de pilotage.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT

7.1 – Portage financier

Les participations au titre du financement du plan d’action de La Scandibérique-EuroVelo 3 sont versées à **Charentes Tourisme**, pilote opérationnel pour le compte du comité d’itinéraire.

Charentes Tourisme tient une comptabilité analytique permettant de distinguer les sommes affectées à La Scandibérique – EuroVelo 3 de ses autres activités et tient à disposition des partenaires tous les éléments et pièces justificatives de recettes et de dépenses, conformément à l’objet du projet ci-dessus décrit dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

En cas de changement de chef de file – pilote opérationnel, les participations reçues au titre du projet et non utilisées à la date du transfert, ainsi que tous les biens matériels et immatériels acquis pour ce projet, devront également être transférés au nouveau chef de file désigné dans les meilleurs délais.

7.2 – Engagements financiers

En adhérant au projet par la présente convention, Seine-et-Marne-Atractivité s’engage à verser une contribution annuelle forfaitaire.

Les contributions forfaitaires annuelles de chaque partenaire ont été définies collégalement lors du comité d’itinéraire du 29/11/2023. Elles sont les suivantes pour la période 2024/2027 :

Régions ou CRT	10 000 €
Départements ou CDT	10 000 €
Voies Navigables de France	5 000 €

Charentes Tourisme, mobilise sa Direction de la RSE et des Ressources ainsi que ses moyens matériels et immatériels afin d’assurer le bon fonctionnement du pilotage. Ces coûts seront facturés chaque année au réel.

7.3 – Recettes prévisionnelles

A date et au regard du nombre de partenaires potentiels, les recettes prévisionnelles du projet s’échelonnent de la façon suivante :

	2024	2025	2026	2027	Total 4 ans
Régions ou CRT					

Hauts-de-France	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Ile-de-France	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Centre-Val de Loire	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Nouvelle-Aquitaine	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Départements ou CDT					
Nord	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Aisne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Oise	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Seine-et-Marne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Paris	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Val-de-Marne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Essonne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Loiret	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Vienne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Charente	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Charente-Maritime	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Gironde	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Lot-et-Garonne	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Landes	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Pyrénées-Atlantiques	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Autre partenaire					
Voies Navigables de France	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	20 000 €
Total recettes prév.	195 000€	195 000€	195 000€	195 000€	780 000€

Il est précisé que Choose Paris Région versera à Charentes Tourisme le reliquat des années antérieures. Ce montant sera connu officiellement lors de la clôture des comptes 2023 de Choose Paris Région. Il sera entériné par les partenaires lors d'un comité de pilotage en première année de la présente convention.

Il est à noter également que ces recettes prévisionnelles pourront être complétées par l'adhésion de nouveaux partenaires départementaux disposant d'un kilométrage au moins égal à 10 km à savoir l'Indre et Loire, le Loir et Cher et la Seine Saint Denis.

7.4 – Dépenses prévisionnelles

Le budget prévisionnel est établi sur la période 2024 - 2027 (voir Annexe 1) et fera chaque année l'objet d'un ajustement et d'une validation par le comité de pilotage. Il sera recherché un équilibre des dépenses / recettes non pas annuellement, mais sur les 4 années de la convention de partenariat.

Dans le cadre de sa mission, le chef de file et le pilote opérationnel entreprennent toutes les actions nécessaires au bon pilotage de l'itinéraire, notamment sur le plan budgétaire. Toutefois, si des frais supplémentaires devaient être engagés, le chef de file en avertira en amont le comité de pilotage selon la nature des dépenses (appel à un cabinet juridique, expertise comptable spécifique, etc.).

7.5 – Modalités de paiement

La contribution annuelle de Seine-et-Marne-Attractivité devra être versée en une seule fois avant le 31/03 de l'année N sur appel de fonds du pilote opérationnel afin de permettre la mise en œuvre des actions menées. Pour l'année 2024, le délai est porté exceptionnellement au 30/11, compte tenu du temps nécessaire à la signature de la nouvelle convention de partenariat.

Le règlement se fera par virement bancaire à Charentes Tourisme, conformément au tableau de l'article 7.3 Recettes prévisionnelles. Le règlement des frais supplémentaires définis à l'article 7.4 seront affectés à la contribution annuelle de l'année n+1.

Si à l'issue de la convention quadriennale, il ressort du compte de résultat analytique récapitulatif que les dépenses définies à l'article 7.4 sont inférieures au montant initialement prévu au budget, générant de ce fait un trop perçu qu'il ne serait pas possible de réaffecter en report à nouveau sur une nouvelle convention dans une logique de continuité, Charentes Tourisme s'engage à rembourser le partenaire au prorata de sa contribution en fin de partenariat. Un titre de recettes sera émis à cet effet par le Seine-et-Marne-Attractivité.

 SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DES CHARENTES			
21 RUE D IENA 16000 ANGOULEME			
DOMICILIATION : ST HERBLAIN ENT (03619)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	03533	00050006171	51
Identification Internationale (IBAN) IBAN FR76 3000 3035 3300 0500 0617 151			
Identification Internationale de la Banque (BIC) SOGEFRPP			

7.6 - Contrôle et paiement

Chaque année, **Charentes Tourisme** fournit aux structures partenaires signataires de la convention les pièces garantissant l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la contribution.

Pièces à fournir par le pilote opérationnel en fin d'année N :

- Le rapport d'activité de l'année N validé par le comité de pilotage
- Le bilan provisoire fonctionnel des dépenses et recettes de l'année N
- Le budget et le plan d'action prévisionnels de l'année N+1 validés par le comité de pilotage

Pièces à fournir par le pilote opérationnel en année N+1 :

- Le compte d'exploitation du budget annexe La Scandibérique et bilan, certifiés de manière authentique pour l'exercice N-1 et arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Les partenaires pourront avoir accès sur simple demande aux justificatifs des dépenses communes engagées, aussi bien pour les actions que pour les charges de personnels

ARTICLE 8 – DÉFAILLANCE DU PARTENAIRE, PARTENAIRE SUPPLÉMENTAIRE : « AJUSTEMENT DU PLAN D'ACTION »

En cas de non-versement par le Seine-et-Marne-Attractivité de sa contribution, il sera considéré que Seine-et-Marne-Attractivité se retire du projet et n'est plus membre du comité d'itinéraire.

Dans ce cas, le comité de pilotage acte un nouveau plan d'action pour tenir compte de la baisse des recettes et réduire en proportion l'ampleur de certaines actions du plan d'action, et Seine-et-Marne-Attractivité s'expose aux conséquences suivantes :

- La suppression de la valorisation touristique de l'offre de son territoire sur l'ensemble des supports de promotion de l'itinéraire, notamment ses points d'intérêt touristique et ses établissements marqués Accueil Vélo sur le site internet de La Scandibérique.
- La non-autorisation à utiliser la marque déposée.
- La perte du droit de vote au sein des instances du Comité d'itinéraire et des avantages réservés aux seuls membres partenaires.
- L'absence de droit au bénéfice des actions collectives gérées par la coordination.
- L'absence de droit au bénéfice des actions collectives de promotion et de marketing de l'itinéraire.

En cas de désengagement d'un partenaire après versement de sa contribution, son financement du plan d'action pour l'année visée sera réputé acquis et ne pourra pas lui être remboursé.

En cas d'entrée d'un nouveau partenaire financeur en cours de convention quadriennale, il appartient au comité de pilotage de réviser le plan d'action et le plan de financement pour tenir compte de cette participation supplémentaire. Une convention est alors conclue entre le chef de file et le pilote opérationnel et le nouveau partenaire, précisant les modalités de versement selon le schéma mis en place par la présente convention.

Dans les deux cas de figure, le plan d'action et de financement annexé à la présente convention fera l'objet d'une mise à jour.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES DE LA MARQUE

9.1 - Propriétés immatérielles

La marque La Scandibérique a été déposée par le précédent chef de file. Une convention entre la Région Ile-de-France et Charentes Tourisme sera donc passée dans le courant du premier semestre 2024. Elle explicitera les conditions d'usage de la marque tant par Charentes Tourisme que par l'ensemble des partenaires financeurs. Charentes Tourisme ne peut décider seule de l'utilisation de la marque qui est soumise à un droit de regard des partenaires financeurs.

Les sites internet relatifs à La Scandibérique constituent des noms de domaine, biens immatériels ayant une valeur commerciale, et bénéficient d'une protection du droit de la propriété intellectuelle par référence à la marque La Scandibérique.

Les reportages photographiques payés sur le budget mutualisé feront l'objet d'une cession des droits auprès des photographes pour le compte des partenaires signataires de la convention pendant laquelle ils se sont déroulés. Ces derniers sont soumis au respect des droits de reproduction et d'utilisation fixés dans les contrats de cessions avec les photographes qui ont été portés à connaissance des référents des comités techniques.

9.2 - Propriétés matérielles

Les biens matériels nécessaires à la bonne exécution du projet sont achetés sur le budget de fonctionnement de la Coordination La Scandibérique. Ils sont la propriété du pilote opérationnel pour le compte des partenaires du projet. L'usage de ces biens par le pilote est exclusivement limité au travail de l'équipe de Coordination La Scandibérique.

Charentes Tourisme tient à jour la liste des biens matériels financés sur le budget de La Scandibérique. En cas de changement de pilote, les outils relevant de la propriété matérielle ou immatérielle seront cédés à titre gratuit au nouveau pilote désigné par le Comité d'itinéraire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et de remise en cause des objectifs définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 8 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention pour ce qui concerne le partenaire défaillant, sauf cas de force majeure ou accord du comité de pilotage.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Seine-et-Marne-Attractivité pourra également résilier la convention, sans préavis ni indemnités, s'il apparaît que le Département de la Charente ou Charentes Tourisme ont fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention de Seine-et-Marne-Attractivité prévue dans la présente convention. Il se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour connaître du contentieux. Fait en quatre exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Date

Patrick MARDIKIAN

Jean-François PARIGI

Olivier MORIN

Vice-président du Conseil
Départemental de la Charente

Président du Conseil
Départemental de Seine-et-
Marne

Président de Seine-et-Marne-
Attractivité

Stéphane VILLAIN

Président de Charentes Tourisme

Annexe à la convention
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

Plan d'actions prévisionnel La Scandibérique - EuroVelo 3 en France | MAI 2024

AXES - OBJECTIFS	Coût
AXE 1 : INFRASTRUCTURES & SIGNALISATION <i>Viser une certification européenne EuroVelo</i>	17 000 €
Objectif 1 : Viser une certification européenne EuroVelo	17 000 €
Objectif 2 : Assurer le suivi de la qualité de l'infrastructure	0 €
AXE 2 : PROMOTION & COMMUNICATION <i>Améliorer la notoriété de l'itinéraire auprès de nos cibles</i>	188 240 €
Objectif 1 : Communiquer sur des outils numériques	69 600 €
Objectif 2 : Développer des actions de communication vers les clientèles cibles	98 640 €
Objectif 3 : Promouvoir La Scandibérique auprès des partenaires et socio-professionnels	20 000 €
AXE 3 : SERVICES, INTERMODALITÉ & OBSERVATION <i>Aider au développement des services et à l'évaluation des retombées</i>	160 000 €
Objectif 1 : Améliorer l'offre de services le long de La Scandibérique	0 €
Objectif 2 : Développer l'intermodalité	0 €
Objectif 3 : Observer la fréquentation et les retombées économiques	160 000 €
AXE 4 : COORDINATION <i>Assurer la mise en œuvre du plan d'action dans le dialogue et l'efficacité</i>	411 500 €
Objectif 1 : Coordonner le partenariat en appliquant une méthode éprouvée	348 500 €
Objectif 2 : Assurer une gestion administrative et financière (mise à disposition des RH contre paiement de la cotisation en nature)	63 000 €
TOTAL	776 740 €
Clé de répartition financière	
4 Régions	10 000 €/an
15 Départements	10 000 €/an
VNF	5 000 €/an
Total/an	195 000 €/an
TOTAL sur 4 ans (2024-2027)	780 000 €

Ce plan d'actions et l'affectation des dépenses sont des prévisionnels. Ils ne tiennent pas compte de l'adhésion éventuelle de nouveaux partenaires et du montant du reliquat qui sera reversé dans le courant de l'année 2024 une fois la clôture des comptes de la précédente convention opérée par Choose Paris Région. Il sera donc actualisé et présenté au COPIL de fin d'année 2024.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_108H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-1/08

OBJET : Routes départementales (RD) 1036 et 1004 – Etudes préalables à la réalisation de créneaux de dépassement sur les communes de Beton-Bazoches, Boisdon et Guignes. Convention avec la Région Ile-de-France.

Le Département a décidé d'étudier la réalisation d'un créneau de dépassement sur la RD1036 à Guignes et d'un autre créneau sur la RD1004 sur les communes de Beton-Bazoches et Boisdon. La Région Ile-de-France a accepté de subventionner les études en vue de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Département et la Région Ile-de-France, objet du présent rapport, doit en définir les modalités de financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS »),

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/01 en date du 23 septembre 2021, et n°1/14 en date du 8 avril 2022, relatives au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022, approuvant les termes du contrat-cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « Route de demain pour une route plus fluide »,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU les délibérations du Conseil Départemental n°1/20 du 21 juin 2024, et n°1/22 en date du 26 septembre 2024, relatives à la création de créneaux de dépassement sur le RD1004 et RD1036,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP 2024-137 sur la « poursuite des investissements en faveur de la route » en date du 30 mai 2024,

VU l'arrêté n°2023-DIRIF-1 du 27 Avril 2023 constatant le transfert au Département de Seine-et-Marne de la route nationale 4 (RN4) et de la route nationale 36 (RN36) classées dans le domaine public routier,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à la subvention octroyée par la Région Ile-de-France pour les études préalables à l'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la RD1004 sur les communes de Beton-Bazoches et Boisdon et sur la RD1036 sur la commune de Guignes.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : Les crédits d'études nécessaires sont imputés sur l'opération « Remise en état RD1004 / RD1036 – Etudes de créneaux (DI24) », action « "Conservation sécurité et innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



**Créneaux de dépassement
RD1036 et RD1004
Ex-RN36 et ex-RN4**

Etudes

Convention de financement des études RD1004/RD1036
pour deux créneaux de dépassement
sur Beton-Bazoches et Guignes

2024

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>6</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	7
1.2.	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	7
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET</u>	<u>7</u>
2.1.	HISTORIQUE	7
2.2.	OBJECTIFS DU PROJET	7
2.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	7
2.4.	COUT DU PROJET	8
<u>3</u>	<u>ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	<u>8</u>
3.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
3.1.1.	IDENTIFICATION	8
3.1.2.	ENGAGEMENTS	8
3.2.	LES FINANCEURS	8
3.2.1.	IDENTIFICATION	8
3.2.2.	ENGAGEMENTS	8
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>9</u>
4.1.	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION	9
4.2.	COUTS DETAILLES	9
4.3.	PLAN DE FINANCEMENT	9
4.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
4.4.1.	VERSEMENT D'ACOMPTES	9
4.4.2.	VERSEMENT DU SOLDE	10
4.4.3.	PAIEMENT	11
4.4.4.	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	11
4.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	11
4.6.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	12
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>12</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>12</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	<u>12</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE</u>	<u>13</u>
<u>9</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>14</u>

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	14
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	14
9.3. REGLEMENT DES LITIGES.....	14
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL	15
9.6. MESURES D'ORDRE	15
<u>ANNEXES.....</u>	<u>18</u>

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégué, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2024-137 de la commission permanente du conseil régional en date du 30/05/2024,

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégué, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du Conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 approuvant le Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° CP _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° CP 2024-137 de la commission permanente du Conseil régional d'Île de France du 30/05/2024 approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études en vue de la réalisation de créneaux de dépassement sur la RD1004 et la RD1036 (Anciennes RN4 et RN36) ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Convention de financement des études RD1004/RD1036 pour 2 créneaux de dépassement sur Beton-Bazoches et Guignes ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 300 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 150 000 € non actualisable et non révisable.

1.1.Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des études techniques et préalables aux procédures administratives à la réalisation de deux créneaux de dépassement respectivement sur les communes de Beton-Bazoches et de Guignes, permettant de faciliter le flux de circulation des véhicules et de sécuriser les dépassements sur les sections aménagées.

L'annexe 3 détaille les enjeux et les principes d'aménagement.

1.2.Délais de réalisation des travaux

Les études sont prévues sur les années 2024 et 2025, comme indiqué dans l'annexe 2.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1.Historique

Dans le cadre de la requalification du réseau routier national, la RN4 et la RN36 ont été rétrocédées au Département de Seine-et-Marne et sont devenues la RD1004 et la RD1036 depuis le 1^{er} janvier 2024.

Sur les secteurs concernés par les études objet de la présente convention :

- La RD1004 est une route à chaussée bidirectionnelle et à carrefours plans. Elle traverse la commune de Beton-Bazoches et se poursuit vers l'ouest en direction de Paris.
- La RD1036 est une route à chaussée bidirectionnelle et à carrefours dénivelés (avec la RD319) au droit de la zone du projet. Elle traverse la commune de Guignes et se poursuit vers le Nord en direction de Meaux.

Aussi afin de faciliter les dépassements en certains points de son réseau, le Département étudie la réalisation de 2 créneaux de dépassement en sortie de ville, à Beton-Bazoches et à Guignes.

2.2.Objectifs du Projet

Les deux projets de créneaux de dépassement ont pour objectif de fluidifier le trafic en permettant le doublement des poids lourds et des engins agricoles sur ces axes fréquentés. Ils permettront également de sécuriser les dépassements sur ces sections aménagées.

2.3.Caractéristiques principales du Projet

Au stade « études préliminaires », les deux projets de créneaux de dépassement consistent en la création d'une troisième voie d'un linéaire d'environ 1100m pour Beton-Bazoches et d'environ 1300m pour Guignes.

2.4. Coût du projet

Le projet d'études d'un créneau de dépassement sur la RD1036 à Guignes et d'un créneau de dépassement sur la RD1004 à Beton-Bazoches a été estimé initialement à 300 000 € HT.

3 ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1. Identification

Le Département de Seine-et-Marne est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2. Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement dans l'article 4.3 et dans l'annexe 2, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2. Les financeurs

3.2.1. Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 300 000€ HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50%, soit 150 000 €,
- Département de Seine-et-Marne : 50 %, soit 150 000 €.

3.2.2. Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de

financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1.

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 300 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant (€ courants)
Etudes Techniques	200 000 €
Premières Etudes Environnementales	100 000 €
TOTAL en €	300 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3. Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département de Seine-et-Marne	Total
Département de Seine-et-Marne	150 000 €	150 000 €	300 000 €
	50%	50%	100%

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les études, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

4.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Adresse mail du service pour envoi des documents
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité	Cellulenumerationdirectiondelacomptabilite @iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes	

4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'Assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 4.3 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6. MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de chaque projet s'articule autour d'un comité de suivi dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maître d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet et d'échanger sur la communication relative au projet.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;

- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1.Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 4.5 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2.Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3.Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4.Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 de la présente convention, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

**Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD77)
(en euros HT)**

	Année		TOTAL
	2024	2025	
Conseil Départemental de Seine-et-Marne	100 000	200 000	300 000 €

**Échéancier prévisionnels des appels de fonds auprès de la Région
(en euros HT)**

	Année	TOTAL
Région Ile-de-France	2026	150 000 €
	150 000	

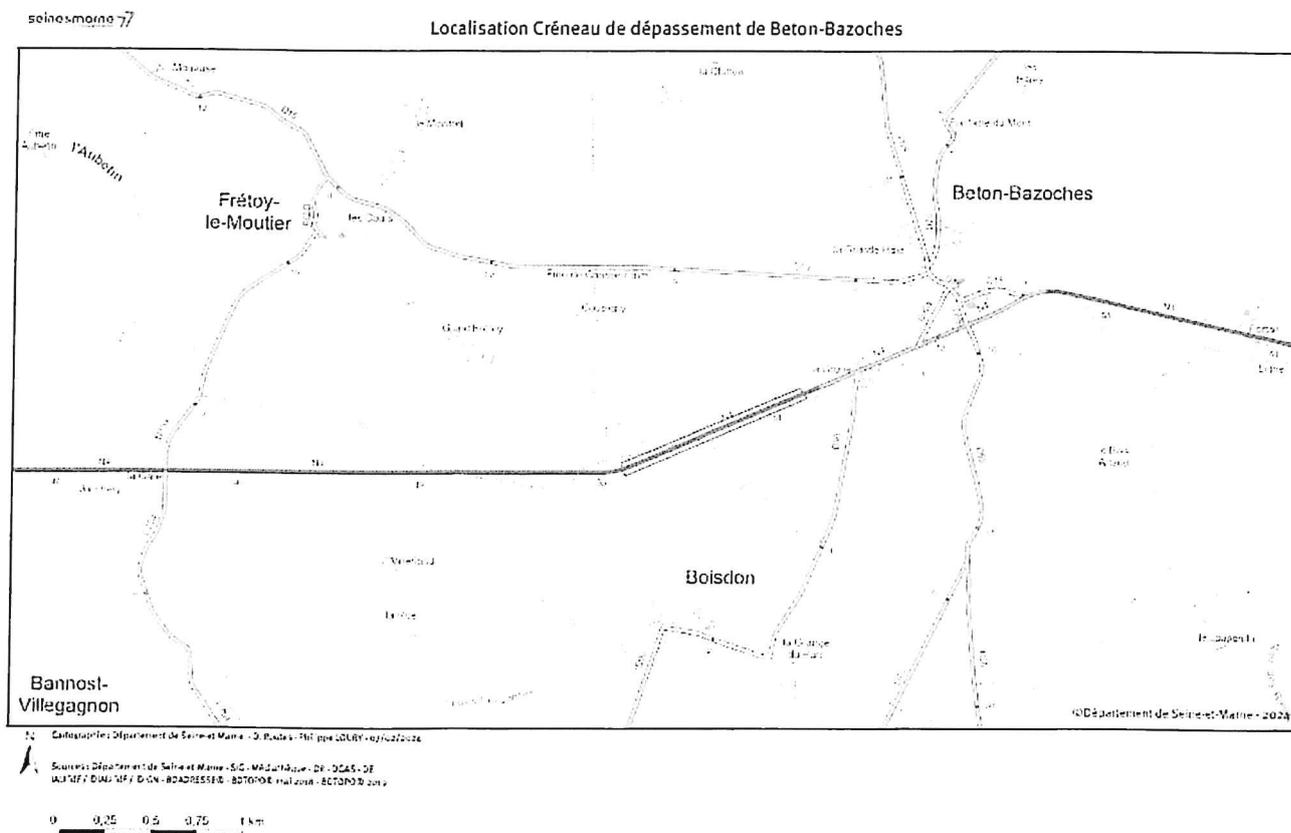
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Premières études techniques et environnementales pour les créneaux de dépassement en 2024 et 2025.

OBJET	Années	2024												2025											
		Mois	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.		
Créneau Beton-Bazoches	Etudes techniques																								
	Premières études environnementales																								
Créneau Guignes	Etudes techniques																								
	Premières études environnementales																								

Annexe 3 : Détail du programme

Tracé provisoire du créneau de dépassement de Beton-Bazoches



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_109H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-1/09

OBJET : RD 934 - Commune de La Chapelle-Moutils - Aménagement de sections d'approche d'agglomération à l'Est et à l'Ouest du hameau Moutils - Convention entre la Commune et le Département.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70km/h, le Département, en accord avec la Commune de La Chapelle-Moutils, a décidé d'aménager deux sections, l'une à l'Est et l'autre à l'Ouest du hameau Moutils sur la RD 934. Une convention entre la Commune et le Département relative à ces sections d'approche en définit les modalités d'aménagement et d'entretien.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 Décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec la Commune de la Chapelle-Moutils, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à l'aménagement et à l'entretien de deux sections d'approche d'agglomération limitées à 70km/h, situées sur la RD 934, l'une à l'Est et l'autre à l'Ouest du hameau Moutils sur le territoire de la Commune de La Chapelle-Moutils.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires à la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1 seront prélevés sur l'action « Conservation sécurité et innovation du réseau routier » - Opération « Conservation sécurité et adaptation du réseau divers (DI24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE AUX SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 934 A LA CHAPELLE-MOUTILS

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE LA CHAPELLE MOUTILS, représentée par son Maire BONTOUR Thierry, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin d'améliorer la sécurité routière, le Département mène une politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Celles-ci ont pour objectif de créer « une section de transition » permettant une décélération progressive entre la rase campagne limitée à 80 km/h et l'agglomération limitée à 50 km/h, et de proposer à l'utilisateur un code de lecture applicable à l'ensemble des routes départementales, lui faisant comprendre qu'il va entrer dans une zone urbanisée. Une limitation à 70 km/h est mise en place à l'entrée de cette section.

Ainsi, en accord avec la commune, le Département a décidé de procéder à la réalisation de deux sections d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD 934 à l'Est et à l'Ouest du hameau MOUTILS de la commune de LA CHAPELLE-MOUTILS

La Commune a accepté de participer à l'entretien et au fonctionnement :

- Des haies
- Des surfaces enherbées

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien des aménagements à réaliser sur le territoire de la commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Les aménagements sur la RD934 à l'Est et à l'Ouest du hameau MOUTILS de la commune de LA CHAPELLE-MOUTILS consistent à réaliser sur une longueur de 150 m en amont du panneau d'entrée d'agglomération :

- une chaussée revêtue d'un enrobé rougissant, réalisé jusqu'aux bandes de rives;
- une bande centrale de largeur variable entre 0,50 m et 0,80 m en résine gravillonnée de couleur claire;
- la plantation d'une haie;
- le déplacement du panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de section (côté Est);
- le déplacement du panneau d'entrée / de sortie d'agglomération (côté Est).

Les équipements ou aménagements sont conformes au schéma de principe joint en annexe.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département finance et réalise les travaux définis à l'article II. Il assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement sont remis à la Commune, pour ce qui concerne les ouvrages qu'elle doit entretenir (voir article IV).

Le Département assure l'entretien :

- des éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enduit et bande axiale en résine) ;
- de la signalisation verticale (panneaux de limitation de vitesse à 70km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération ;
- et des haies durant les deux ans suivant la plantation des végétaux (entretien courant et taille de formation pour favoriser la ramification des arbustes dès la base et assurer ainsi un volume compact).

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

IV.1 –Entrée en vigueur de l'entretien par la Commune

La Commune prend à sa charge les travaux d'entretien des haies et des surfaces enherbées des sections d'approche d'agglomération à l'issue de la période de garantie fixée à 2 ans après réception des travaux d'installation des végétaux. Pendant cette période de garantie, le Département assure le parachèvement et le confortement des haies et surfaces enherbées ; à son issue, un procès verbal de remise en entretien de l'ouvrage est établi et l'entretien est alors à la charge de la Commune.

IV.2 – Engagement de la Commune

La Commune assure à ses frais toutes les opérations de surveillance et d'entretien courant des aménagements mentionnés au IV.1 ; elle assure également les opérations de remplacement rendues nécessaires du fait d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations

en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des aménagements à sa charge situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

Le Maire prend un nouvel arrêté pour modifier la limite de l'agglomération liée au déplacement du panneau d'entrée et de sortie d'agglomération (côté Est).

IV.3 – Généralités concernant l'entretien des haies et des surfaces enherbées

- Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.
- La Commune doit prendre en compte également la proximité de la voie de circulation qui induit des contraintes d'exploitation pour la réalisation des travaux d'entretien.
- Enfin, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux associés aux sections d'approche d'agglomération.

IV.4 – Entretien des haies

L'objectif de l'entretien des haies est d'une part de maintenir leur volume en maîtrisant régulièrement le développement des arbustes et d'autre part de les pérenniser par des interventions plus spécifiques.

■ Entretien courant :

▪ Taille de gabarit de la haie

La taille régulière permet de redonner à la haie son gabarit optimal : distance de la végétation au bord de chaussée 50 cm, hauteur environ 80 cm (soit 20 cm de moins que la hauteur maximale) et largeur 70 cm. Il est indispensable de tailler une fois par an en avril/mai et recommandé de tailler une deuxième fois en novembre.

▪ Entretien du sol sous la haie

L'entretien du sol consiste à maintenir en bon état la toile de paillage sous les arbustes et à arracher périodiquement l'herbe qui s'y développe. Le désherbage doit être effectué manuellement. Il est à faire trois fois par an, par exemple aux trois périodes suivantes : fin mai, fin juillet et début octobre.

■ Entretien spécifique :

Il correspond à des opérations motivées d'une part par le vieillissement de la haie car l'entretien courant provoque souvent après quelques années un dégarnissage à la base des arbustes et d'autre part par les désordres liés aux accidents ou incidents de la route (blessures des végétaux par impact d'un véhicule).

▪ Intervention liée au vieillissement de la haie (recépage)

Pour pérenniser voire améliorer la densité des haies et pour conserver des arbustes sains et vigoureux, il convient de procéder périodiquement à un recépage des arbustes. Cette taille « de rajeunissement » consiste à couper tous les brins des végétaux, à moins de 10 cm du sol. Tous les arbustes de la haie sont recépés simultanément et il convient de s'assurer que les souches ne soient pas écrasées pendant la période de repousse des arbustes.

Le recépage lié au vieillissement de la haie doit intervenir tous les 5 à 10 ans selon l'état des arbustes, entre mi-février et mi-mars.

▪ Interventions consécutives à un dommage subi par la haie

Trois opérations sont envisageables après un incident ou un accident qui a lieu dans la section, elles sont déterminées par l'ampleur du dommage à la haie :

- La taille est suffisante si le volume de bois perdu est inférieur à 1/3 du volume initial de l'arbuste, dans le cas contraire, elle est une solution d'attente avant le recépage à l'hiver suivant. Elle consiste à couper les branches cassées juste en-dessous de la cassure et à ramener dans l'alignement général les branches qui dépassent du gabarit normal de la haie. Cette taille intervient immédiatement après l'accident à chaque détérioration importante, quelle que soit la saison.

- Le recépage est indispensable dès que les végétaux endommagés ont perdu plus d'un tiers de leur volume ; il consiste à couper tous les brins des végétaux abîmés, à moins de 10 cm du sol. Si l'accident a lieu entre novembre et fin mai, le recépage intervient immédiatement ; si l'accident se produit après début juin, une taille d'attente est faite et le recépage est reporté à l'hiver suivant.

- Le remplacement des arbustes morts ou endommagés n'intervient que lorsque leur nombre est important et compromet la fonction de la haie, son caractère dense et continu. Les nouveaux végétaux sont de la même espèce que les morts qu'ils remplacent ou d'une espèce représentée dans la haie. La plantation des jeunes plants ou des touffes s'effectue durant la période d'arrêt végétatif à savoir de novembre à mars. Les premières années, il faut réaliser une taille de formation pour favoriser la ramification des basses branches.

IV.5 – Entretien des surfaces enherbées

■ **Entretien de l'accotement enherbé devant la haie**

La bande enherbée située entre la haie et le bord de chaussée doit être fréquemment tondue afin d'empêcher la formation d'un obstacle visuel masquant le bord de la chaussée et de ne pas brouiller la vision de la haie. Cette tonte est réalisée autant que nécessaire afin que sa hauteur ne dépasse pas 10 cm, a minima trois fois par an, fin mai, fin juillet et début octobre.

■ **Entretien des emprises enherbées derrière la haie**

Les emprises enherbées derrière la haie doivent être régulièrement fauchées pour prévenir l'installation de ligneux indésirables et, lorsqu'un fossé permet de recueillir les eaux de la route, pour assurer son bon fonctionnement hydraulique.

Un fauchage de la surface comprise entre la haie et la limite du domaine public, doit être réalisé au moins une fois par an, après floraison fin juillet par exemple.

ARTICLE V: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige sans concertation préalable avec les services du Département et leur accord et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui peut modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN

A l'initiative de l'une des deux parties, en fonction des besoins, une réunion peut être organisée afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des équipements et aménagements à sa charge, pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII: REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réalisation des travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII – PIECE ANNEXE

- Schéma de principe

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Maire,

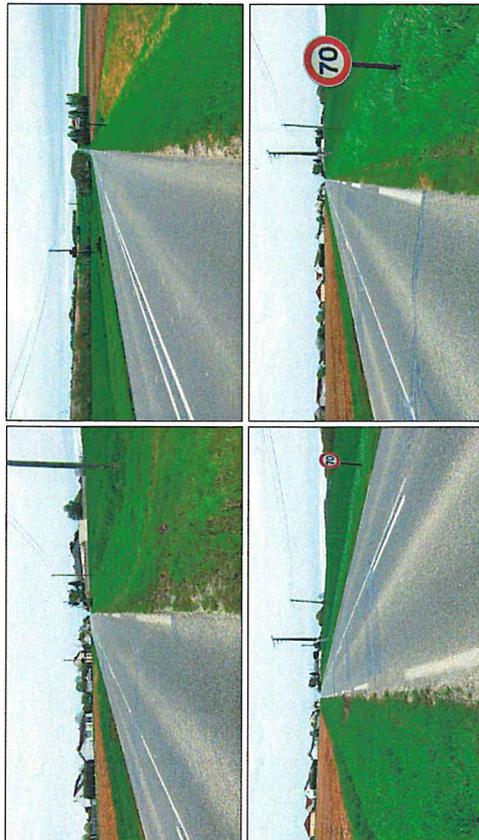
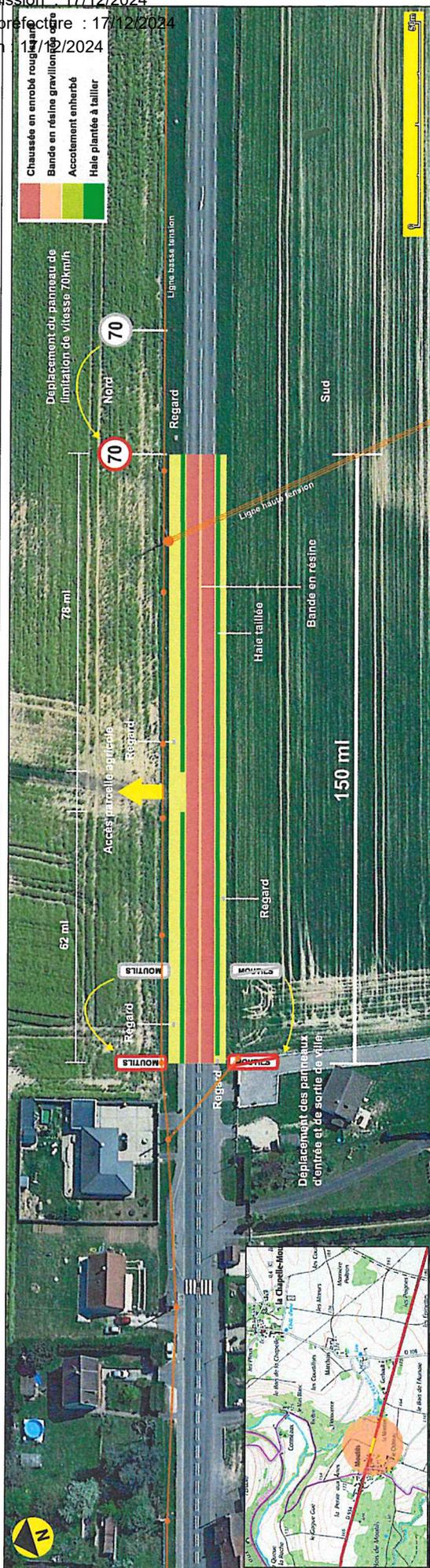
Le Président du Conseil départemental,

Date de télétransmission : 17/12/2024

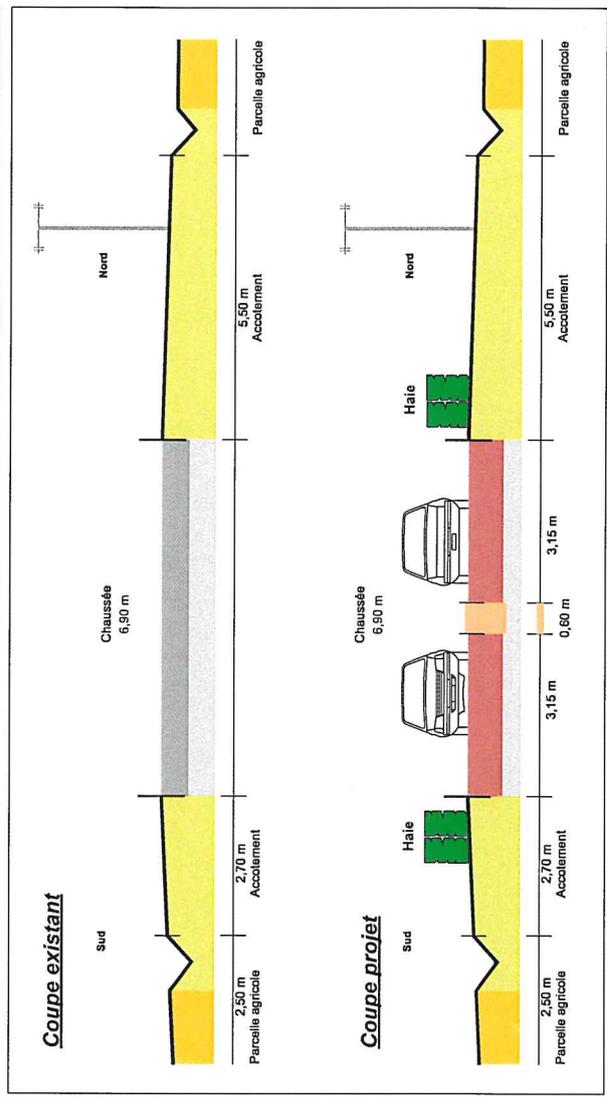
Date de réception en préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 18/12/2024

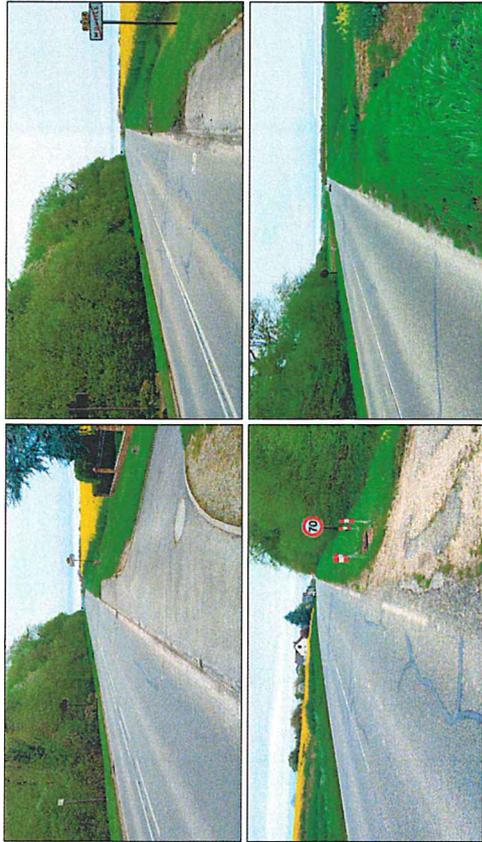
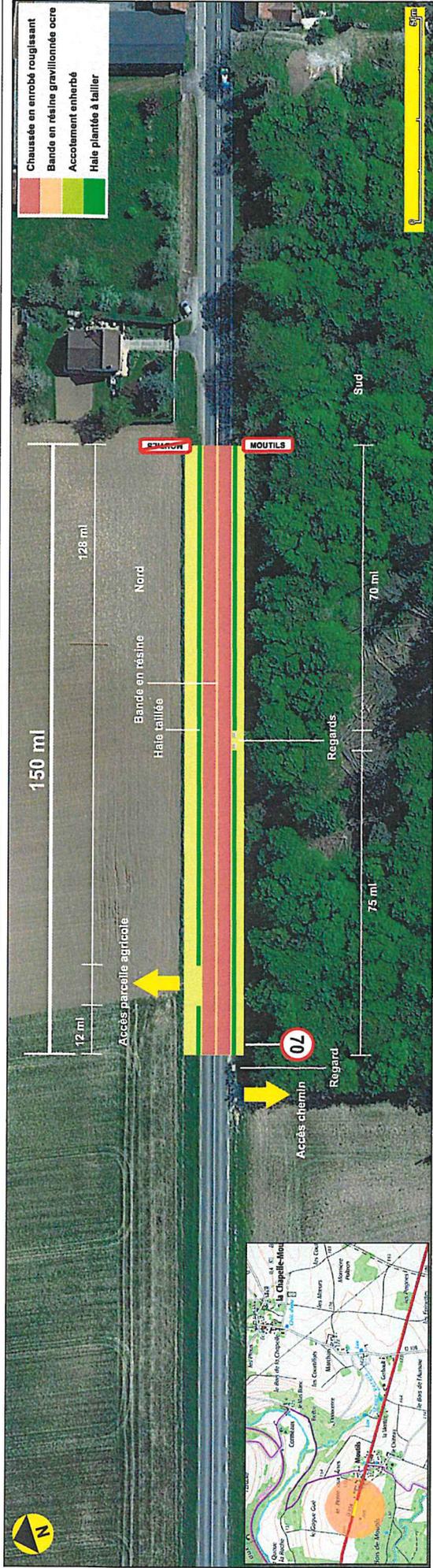
SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATIONS La Chapelle-Moutils - RD 934 Est



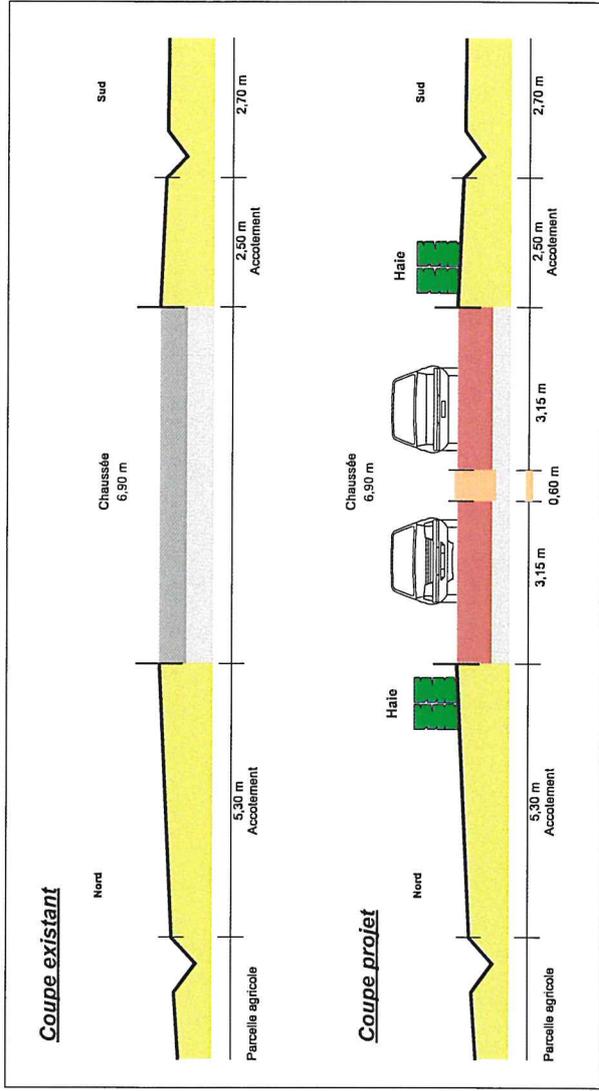
Composition des haies	
	Fusain d'Europe <i>Euonymus europaeus</i>
	Abelia <i>Abelia 'Edouard Goucher'</i>
	Viorne obier - <i>Viburnum opulus 'Compactum'</i>
	Fusain japonais <i>Euonymus japonicus</i>



SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATIONS La Chapelle-Moutils - RD 934 Ouest



Composition des haies	
	Fusain d'Europe <i>Euonymus europaeus</i>
	Abella <i>Abella 'Écoulard Goucher'</i>
	Vierne obier - Viburnum <i>opulus 'Compactum'</i>
	Fusain japonais <i>Euonymus japonicus</i>



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_110H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-1/10

OBJET : Contournement de la commune de Guignes, sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Étang. Acquisition Foncière.

Les acquisitions foncières réalisées dans le cadre du projet de contournement de la commune de Guignes, sous maîtrise d'ouvrage départementale, sont en cours de finalisation. Parmi les parcelles restantes, une d'entre elles n'avait pu être acquise faute de succession réglée. La situation étant aujourd'hui régularisée, il convient d'entériner de nouveaux accords amiables obtenus auprès des propriétaires concernés.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 18 novembre 2016 et du 28 mai 2021 prenant en considération le projet de contournement de la Commune de Guignes sur le territoire des Communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Étang, sous maîtrise d'ouvrage départementale,

VU les délibérations du Conseil départemental 1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023, relatives au vote du budget départemental 2024,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine du 12 décembre 2019 actualisé le 3 novembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/10/DCSE/BPE/EXP du 30 mai 2023 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Étang,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de la parcelle cadastrée ZE n°18 pour 779 m² située sur le territoire de la commune de Yèbles appartenant aux Consorts Soyer-Azemar-Simeon moyennant le prix de 3 €/m² assorti d'une indemnité de remploi soit un montant total de 2 804,40 € correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de l'indemnité pour prise de possession anticipée du terrain visé à l'article 1, au prix de 0,80 €/m².

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 23) » de l'action « acquisitions foncières ».

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement des indemnités.

Article 5 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_111H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-1/11

OBJET : Route Départementale (RD) 231. Chanteloup - Montévrain - Régularisation foncière.

Dans le cadre de la requalification de la RD 231 entre la RD 5 et la Pénétrante ouest de Marne-la-Vallée, plusieurs aménagements routiers ont été réalisés sur les communes de Montévrain et de Chanteloup-en-Brie. Une régularisation foncière doit intervenir aux abords de la Route départementale (RD) 231 sur ces communes. En effet, les parcelles C 1060, C 1062, YA 50, ZA 266, ZA 274 situées à Montévrain et B 848, B 999, B 1075, B 1076, YA 519 et YA 536 situées à Chanteloup-en-Brie ont vocation à intégrer le domaine public routier départemental et il convient donc de les acquérir.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 29 mai 2006 prenant en considération le projet d'aménagement de la section entre la RD 5 et la RD 344a dans le cadre de la requalification de la RD 231 entre la RD 5 et la Pénétrante Ouest de Marne-La-Vallée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, des parcelles cadastrées C 1060, C 1062, YA 50, ZA 266, ZA 274 situées à Montévrain et B 848, B 999, B 1075, B 1076, YA 519 et YA 536 situées à Chanteloup-En-Brie représentant une superficie totale de 52 397 m² et appartenant à l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-La-Vallée, EPAMARNE, moyennant le prix global d'un euro symbolique.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_201H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N°4557-3384 CP-2024/12/06-2/01

OBJET : Complément de subvention compensatoire pour la restauration scolaire du collège Henri Dunant à Meaux, hors régie départementale et participation au financement de l'utilisation du gymnase SNCF de Chelles par le Collège Jean Jaurès de Brou-sur-Chantereine.

Dans le cadre du renouvellement de marché de livraison de repas, le collège Henri Dunant qui n'a pas intégré la régie départementale de restauration, a vu le coût de la prestation augmenter. Cette augmentation vient impacter les dépenses de l'établissement au niveau du service de restauration devenu déficitaire. Afin de garantir l'équilibre du budget de restauration de cet établissement, il est proposé de lui attribuer une subvention de compensation. De plus, le collège Jean Jaurès de Brou-sur-Chantereine utilise le gymnase SNCF de Chelles pour ses activités d'EPS. Il est proposé d'attribuer une participation financière afin de régulariser les sommes dues pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.213-2, L213-2-1 et L213-2-2 relatif à la compétence des collectivités et l'article R.531-52, relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 23 juin 2023, relative à la tarification de la restauration scolaire,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 05 avril 2024, relative à la tarification scolaire 2024-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 15 novembre 2024 relative à la création de la subvention compensatoire pour la restauration scolaire des établissements,

VU l'avis des Commissions précitées,
VU le rapport du Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention compensatoire d'un montant de **6 764 €**, au collège public Henri Dunant à Meaux, afin de garantir l'équilibre budgétaire de la restauration scolaire.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2024 « CANTINEO - Participations ».

Article 3 : d'attribuer, au collège Jean Jaurès à Brou-sur-Chantereine, une subvention de participation pour l'utilisation du gymnase SNCF de Chelles de **13 304 €** afin de régulariser les factures antérieures et permettre la continuité des enseignements d'EPS dans ce collège.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Participations au budget des EPLE », opération « Crédits complémentaires aux collèges publics », du domaine « Vie des collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 43

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 3

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Henri Dunant

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Henri Dunant

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jean Jaurès

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention compensatoire pour Henri Dunant - Meaux

Canton	Ville	Collège	Montant à verser
Meaux	Meaux	Henri Dunant	6 764 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_202AH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/02A

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petits matériels au cours de l'année 2025
Dossier 1 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 270 932,75 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 55 623 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 214 000 € pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux collèges publics pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 270 932,75 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 270 932,75€. Au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrée alimentaire »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 10

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Mme La Fayette et Les Creusottes

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Armand Lanoux, La Maillière, Le Lizard, Le Segrain et Pablo Picasso

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud Beltrame, la Vallée et Lucien Cézard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Mme La Fayette et Les Creusottes

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges George Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges George Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud Beltrame, la Vallée et Lucien Cézard

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Arthur Chaussy, Georges Brassens, La Boétie, La Pyramide, Les Aulnes, Les Cités Unies, Les Maillettes et Saint Louis

Etaients ABSENTS: 2

M. Vincent ÉBLÉ

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour l'achat du pain pour la Période 1- Année 2025

CANTON	COMMUNE	COLLEGE	Montant sub de Janvier/Juillet
Fontainebleau	AVON	DE LA VALLEE	7 179,50 €
combs la ville	BRIE-COMTE-ROBERT	ARTHUR CHAUSSY	13 155,50 €
combs la ville	BRIE-COMTE-ROBERT	GEORGES BRASSENS	5 581,75 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	ARMAND LANOUX	6 930,50 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	PABLO PICASSO	6 494,75 €
CLAYE SOUILLY	CHARNY	MARTHE GAUTIER	5 727,00 €
CHELLES	CHELLES	CAMILLE COROT	3 050,25 €
CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	5 830,75 €
CHELLES	CHELLES	DE L'EUROPE	9 690,25 €
CHELLES	CHELLES	BEAU SOLEIL	6 992,75 €
CHELLES	CHELLES	SIMONE VEIL	7 324,75 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	PARC DES TOURELLES	10 022,25 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	LES TILLEULS	9 628,00 €
COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	LES AULNES	8 175,50 €
COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	LES CITES UNIES	6 868,25 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE REMY	12 657,50 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	MADAME DE LA FAYETTE	7 947,25 €
CLAYE SOUILLY	CREGY-LES-MEAUX	GEORGE SAND	9 586,50 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	LUCIEN CEZARD	10 146,75 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE-LA-REINE	BLANCHE DE CASTILLE	10 644,75 €
COULOMMIERS	LA FERTE-GAUCHER	JEAN CAMPIN	11 163,50 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAIN	SAINT LOUIS	4 295,25 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAIN	DE LA PYRAMIDE	4 253,75 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	LA MAILLIERE	8 632,00 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	LE SEGRAIS	4 129,25 €
COMBS LA VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	LES MAILLETES	4 959,25 €
COMBS LA VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	LA BOETIE	7 905,75 €
CHAMPS SUR MARNE	NOISIEL	LE LUZARD	4 336,75 €
CLAYE SOUILLY	OISSERY	JEAN DES BARRES	9 399,75 €
FONTAINEBLEAU	PERTHES	CHRISTINE DE PISAN	12 574,50 €
COULOMMIERS	REBAIS	JACQUES PREVERT	9 918,50 €
CLAYE SOUILLY	SAINT-SOUPPLETS	NICOLAS TRONCHON	7 200,25 €
COULOMMIERS	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	LES CREUSOTTES	8 528,25 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	COLONEL ARNAUD BELTR	10 001,50 €
Total			270 932,75 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_202BH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/02B

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petits matériels au cours de l'année 2025
Dossier 1 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 270 932,75 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 55 623 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 214 000 € pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables en 2024-2025, pour un montant total de 55 623€ aux 34 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 55 623€ au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions consommables jetables »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 10

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Mme La Fayette et Les Creusottes

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Armand Lanoux, La Maillière, Le Lizard, Le Segrain et Pablo Picasso

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud Beltrame, la Vallée et Lucien Cézard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Mme La Fayette et Les Creusottes

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges George Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges George Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud Beltrame, la Vallée et Lucien Cézard

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Arthur Chaussy, Georges Brassens, La Boétie, La Pyramide, Les Aulnes, Les Cités Unies, Les Maillettes et Saint Louis

Etaient ABSENTS: 2

M. Vincent ÉBLÉ

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour les produits jetables pour la Période 1- Année 2025

CANTON	COMMUNE	COLLEGE	Montant sub de Janvier/Juillet
Fontainebleau	AVON	DE LA VALLEE	1 474 €
combs la ville	BRIE-COMTE-ROBERT	ARTHUR CHAUSSY	2 701 €
combs la ville	BRIE-COMTE-ROBERT	GEORGES BRASSENS	1 146 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	ARMAND LANOUX	1 423 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	PABLO PICASSO	1 333 €
CLAYE SOUILLY	CHARNY	MARTHE GAUTIER	1 176 €
CHELLES	CHELLES	CAMILLE COROT	626 €
CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	1 197 €
CHELLES	CHELLES	DE L'EUROPE	1 989 €
CHELLES	CHELLES	BEAU SOLEIL	1 436 €
CHELLES	CHELLES	SIMONE VEIL	1 504 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	PARC DES TOURELLES	2 058 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	LES TILLEULS	1 977 €
COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	LES AULNES	1 678 €
COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	LES CITES UNIES	1 410 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE REMY	2 599 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	MADAME DE LA FAYETTE	1 632 €
CLAYE SOUILLY	CREGY-LES-MEAUX	GEORGE SAND	1 968 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	LUCIEN CEZARD	2 083 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE-LA-REINE	BLANCHE DE CASTILLE	2 185 €
COULOMMIERS	LA FERTE-GAUCHER	JEAN CAMPIN	2 292 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAIN	SAINT LOUIS	882 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAIN	DE LA PYRAMIDE	873 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	LA MAILLIERE	1 772 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	LE SEGRAIS	848 €
COMBS LA VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	LES MAILLETES	1 018 €
COMBS LA VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	LA BOETIE	1 623 €
CHAMPS SUR MARNE	NOISIEL	LE LUZARD	890 €
CLAYE SOUILLY	OISSERY	JEAN DES BARRES	1 930 €
FONTAINEBLEAU	PERTHES	CHRISTINE DE PISAN	2 582 €
COULOMMIERS	REBAIS	JACQUES PREVERT	2 036 €
CLAYE SOUILLY	SAINT-SOUPPLETS	NICOLAS TRONCHON	1 478 €
COULOMMIERS	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	LES CREUSOTTES	1 751 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	COLONEL ARNAUD BELTRAME	2 053 €
Total			55 623 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_202CH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/02C

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petits matériels au cours de l'année 2025
Dossier 1 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halls pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 270 932,75 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 55 623 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 214 000 € pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux 34 collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 214 000 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 214 000 € au titre de l'action « Dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions petits matériels-réparations »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 10

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Mme La Fayette et Les Creusottes

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Armand Lanoux, La Maillière, Le Lizard, Le Segrain et Pablo Picasso

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud Beltrame, la Vallée et Lucien Cézard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Hippolyte Rémy, Jacques Prévert, Jean Campin, Mme La Fayette et Les Creusottes

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges George Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges George Sand, Jean des Barres, Les Tilleuls, Marthe Gautier, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Beau Soleil, Camille Corot, de l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille, Christine de Pisan, Colonel Arnaud Beltrame, la Vallée et Lucien Cézard

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Arthur Chaussy, Georges Brassens, La Boétie, La Pyramide, Les Aulnes, Les Cités Unies, Les Maillettes et Saint Louis

Etaient ABSENTS: 2

M. Vincent ÉBLÉ

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue grid background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel - Année 2025

Canton	Communes	Collèges / Sites Départementaux	Montant subvention
FONTAINEBLEAU	AVON	"La Vallée"	6 000,00 €
COMBS LA VILLE	BRIE COMTE ROBERT	"Arthur Chaussy"	7 000,00 €
COMBS LA VILLE	BRIE COMTE ROBERT	"Georges Brassens"	6 000,00 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	"Armand Lanoux"	7 000,00 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	"Pablo Picasso"	6 000,00 €
CLAYE SOUILLY	CHARNY	"Marhe Gautier"	5 000,00 €
CHELLES	CHELLES	"Beau Soleil"	6 000,00 €
CHELLES	CHELLES	"Camille Corot"	7 000,00 €
CHELLES	CHELLES	"Europe"	7 000,00 €
CHELLES	CHELLES	"Pierre Weczerka"	7 000,00 €
CHELLES	CHELLES	"Simone VEIL"	5 000,00 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	"Les Tilleuls"	6 000,00 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	"Parc des Tourelles"	6 000,00 €
COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	"Les Aulnes"	6 000,00 €
COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	"Les Cités Unies"	6 000,00 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	"Madame de La Fayette"	6 000,00 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	"Hippolyte Rémy"	7 000,00 €
CLAYE SOUILLY	CREGY LES MEAUX	"George Sand"	6 000,00 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	"Lucien Cézard"	5 000,00 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE LA REINE	"Blanche de Castille"	7 000,00 €
COULOMMIERS	LA FERTÉ GAUCHER	"Jean Campin"	7 000,00 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAIN	"La Pyramide"	6 000,00 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAIN	"Saint Louis"	6 000,00 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	"La Maillière"	7 000,00 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	"Le Segrais"	6 000,00 €
COMBS LA VILLE	MOISSY CRAMAYEL	"La Boétie"	6 000,00 €
COMBS LA VILLE	MOISSY CRAMAYEL	"Les Maillettes"	6 000,00 €
CHAMPS SUR MARNE	NOISIEL	"Le Lizard"	7 000,00 €
CLAYE SOUILLY	OISSERY	"Jean des Barres"	7 000,00 €
FONTAINEBLEAU	PERTHES EN GÂTINAIS	"Christine de Pisan"	6 000,00 €
COULOMMIERS	REBAIS	"Jacques Prévert"	6 000,00 €
CLAYE SOUILLY	SAINT SOUPPLETS	"Nicolas Tronchon"	6 000,00 €
COULOMMIERS	VILLENEUVE SUR BELLOT	"Les Creusottes"	7 000,00 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES SUR SEINE	"Colonel Arnaud BELTRAME"	7 000,00 €
Total			214 000,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_203AH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/03A

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petits matériels au cours de l'année 2025
Dossier 2 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 246 386 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 50 583 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 175 000 € pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux 27 collèges publics pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 246 386 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 246 386 €. au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrée alimentaire »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 12

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le Fur et Stéphane Mallarmé

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Le Moulin à vent, Léonard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens, Jean Jacques Rousseau et Paul Langevin

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le Fur et Stéphane Mallarmé

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens, Jean Jacques Rousseau et Paul Langevin

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Bois de l'Enclume, Camille St Saëns, La Dhuis, La Rochefoucauld et Le Champivert

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Bois de l'Enclume, Camille St Saëns, La Dhuis, La Rochefoucauld et Le Champivert

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Le Moulin à vent, Léonard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour l'achat du pain pour la Période 1- Année 2025

Canton	COMMUNE	PATRONYME	Montant sub de Janv/Juillet
FONTENAY TRESSIGNY	COUBERT	MARIE-AMELIE LE FUR	10 064 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	CROUY-SUR-OURCQ	LE CHAMPIVERT	5 644 €
MITRY MORY	DAMMARTIN-EN-GOELE	DE L'EUROPE	5 935 €
FONTENAY TRESSIGNY	FAREMOUTIERS	LOUISE MICHEL	10 686 €
FONTENAY TRESSIGNY	FONTENAY-TRESIGNY	STEPHANE MALLARME	8 528 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA ROCHEFOUCAULD	14 691 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	MARCEL RIVIERE	10 147 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	LES 4 ARPENTS	9 732 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	CAMILLE SAINT SAENS	8 466 €
MEAUX	MEAUX	PARC FROT	11 288 €
MEAUX	MEAUX	ALBERT CAMUS	3 901 €
MEAUX	MEAUX	HENRI IV	9 130 €
MEAUX	MEAUX	BEAUMARCHAIS	4 378 €
MELUN	MELUN	LES CAPUCINS	3 424 €
MELUN	MELUN	FREDERIC CHOPIN	3 694 €
MELUN	MELUN	PIERRE BROSSOLETTE	8 508 €
MITRY MORY	MITRY-MORY	PAUL LANGEVIN	5 063 €
MITRY MORY	MITRY-MORY	ERIK SATIE	8 300 €
LAGNY SUR MARNE	MONTEVRAIN	LUCIE AUBRAC	11 309 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	NANTEUIL-LES-MEAUX	DE LA DHUIS	15 065 €
MITRY MORY	OTHIS	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	9 981 €
FONTENAY TRESSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	DES REMPARTS	13 342 €
MITRY MORY	SAINT-MARD	GEORGES BRASSENS	10 686 €
LAGNY SUR MARNE	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	LEONARD DE VINCI	10 043 €
LAGNY SUR MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	LE MOULIN A VENT	11 330 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	TRILPORT	LE BOIS DE L'ENCLUME	10 603 €
MELUN	VAUX-LE-PENIL	LA MARE AUX CHAMPS	12 450 €
Total			246 386 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_203BH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/03B

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petits matériels au cours de l'année 2025
Dossier 2 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 246 386 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 50 583 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 175 000 € pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables en 2024-2025, pour un montant total de 50 583€ aux 27 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 50 583€ au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions consommables jetables »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 12

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le Fur et Stéphane Mallarmé

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Le Moulin à vent, Léonard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens, Jean Jacques Rousseau et Paul Langevin

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le Fur et Stéphane Mallarmé

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens, Jean Jacques Rousseau et Paul Langevin

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Bois de l'Enclume, Camille St Saëns, La Dhuis, La Rochefoucauld et Le Champivert

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Bois de l'Enclume, Camille St Saëns, La Dhuis, La Rochefoucauld et Le Champivert

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Le Moulin à vent, Léonard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour les produits jetables pour la Période 1- Année 2025

Canton	COMMUNE	PATRONYME	Montant sub de Janvier à Aout 2025
FONTENAY TRESSIGNY	COUBERT	MARIE-AMELIE LE FUR	2 066 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	CROUY-SUR-OURCQ	LE CHAMPIVERT	1 159 €
MITRY MORY	DAMMARTIN-EN-GOELE	DE L'EUROPE	1 218 €
FONTENAY TRESSIGNY	FAREMOUTIERS	LOUISE MICHEL	2 194 €
FONTENAY TRESSIGNY	FONTENAY-TRESIGNY	STEPHANE MALLARME	1 751 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA ROCHEFOUCAULD	3 016 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	MARCEL RIVIERE	2 083 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	LES 4 ARPENTS	1 998 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	CAMILLE SAINT SAENS	1 738 €
MEAUX	MEAUX	PARC FROT	2 317 €
MEAUX	MEAUX	ALBERT CAMUS	801 €
MEAUX	MEAUX	HENRI IV	1 874 €
MEAUX	MEAUX	BEAUMARCHAIS	899 €
MELUN	MELUN	LES CAPUCINS	703 €
MELUN	MELUN	FREDERIC CHOPIN	758 €
MELUN	MELUN	PIERRE BROSSOLETTE	1 747 €
MITRY MORY	MITRY-MORY	PAUL LANGEVIN	1 039 €
MITRY MORY	MITRY-MORY	ERIK SATIE	1 704 €
LAGNY SUR MARNE	MONTEVRAIN	LUCIE AUBRAC	2 322 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	NANTEUIL-LES-MEAUX	DE LA DHUIS	3 093 €
MITRY MORY	OTHIS	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	2 049 €
FONTENAY TRESSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	DES REMPARTS	2 739 €
MITRY MORY	SAINT-MARD	GEORGES BRASSENS	2 194 €
LAGNY SUR MARNE	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	LEONARD DE VINCI	2 062 €
LAGNY SUR MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	LE MOULIN A VENT	2 326 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	TRILPORT	LE BOIS DE L'ENCLUME	2 177 €
MELUN	VAUX-LE-PENIL	LA MARE AUX CHAMPS	2 556 €
Total			50 583 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_203CH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/03C

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petits matériels au cours de l'année 2025
Dossier 2 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halls pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 246 386 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 50 583 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 175 000 € pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux 27 collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 175 000 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 175 000 € au titre de l'action « Dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions petits matériels-réparations »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 12

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le Fur et Stéphane Mallarmé

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Le Moulin à vent, Léonard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens, Jean Jacques Rousseau et Paul Langevin

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges des Remparts, Louise Michel, Marie-Amélie Le Fur et Stéphane Mallarmé

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens, Jean Jacques Rousseau et Paul Langevin

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Bois de l'Enclume, Camille St Saëns, La Dhuis, La Rochefoucauld et Le Champivert

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri IV et Parc Frot

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Bois de l'Enclume, Camille St Saëns, La Dhuis, La Rochefoucauld et Le Champivert

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Le Moulin à vent, Léonard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception en préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel - Année 2025

Canton	Communes	Collèges / Sites Départementaux	Montant subvention
FONTENAY TRESIGNY	COUBERT	"Marie-Amélie Le Fur"	5 000,00 €
LA FERTÉ SOUS JOUARRE	CROUY SUR OURCQ	"Le Champivert"	6 000,00 €
MITRY MORY	DAMMARTIN EN GOELE	"de l'Europe"	6 000,00 €
FONTENAY TRESIGNY	FAREMOUTIERS	"Louise Michel"	7 000,00 €
FONTENAY TRESIGNY	FONTENAY TRESIGNY	"Stéphane Mallarmé"	6 000,00 €
LA FERTÉ SOUS JOUARRE	LA FERTÉ SOUS JOUARRE	"La Rochefoucauld"	6 000,00 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	"Les 4 Arpents"	6 000,00 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	"Marcel Rivière"	7 000,00 €
LA FERTÉ SOUS JOUARRE	LIZY SUR OURCQ	"Camille St Saëns"	6 000,00 €
MEAUX	MEAUX	"Albert Camus"	7 000,00 €
MEAUX	MEAUX	"Beaumarchais"	7 000,00 €
MEAUX	MEAUX	"Henri IV"	6 000,00 €
MEAUX	MEAUX	"Parc Frot"	7 000,00 €
MELUN	MELUN	"Frédéric Chopin"	6 000,00 €
MELUN	MELUN	"Les Capucins"	6 000,00 €
MELUN	MELUN	"Pierre Brossolette"	7 000,00 €
MITRY MORY	MITRY-MORY	"Erik Satie"	7 000,00 €
MITRY MORY	MITRY-MORY	"Paul Langevin"	7 000,00 €
LAGNY SUR MARNE	MONTEVRAIN	"Lucie Aubrac"	7 000,00 €
LA FERTÉ SOUS JOUARRE	NANTEUIL LES MEAUX	"de la Dhuis"	7 000,00 €
MITRY MORY	OTHIS	"Jean-Jacques Rousseau"	7 000,00 €
FONTENAY TRESIGNY	ROZAY EN BRIE	"Les Remparts"	6 000,00 €
MITRY MORY	SAINT MARD	"Georges Brassens"	7 000,00 €
LAGNY SUR MARNE	SAINT THIBAULT DES VIGNES	"Léonard de Vinci"	6 000,00 €
LAGNY SUR MARNE	THORIGNY SUR MARNE	"Le Moulin à vent"	7 000,00 €
LA FERTÉ SOUS JOUARRE	TRILPORT	"Le Bois de l'Enclume"	6 000,00 €
MELUN	VAUX LE PENIL	"La Mare aux Champs"	7 000,00 €
Total			175 000,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_204AH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/04A

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petit matériel au cours de l'année 2025
Dossier 3 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 306 021 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 62 826 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 206 000 € pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux 32 collèges publics pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 306 021 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 306 021€. au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrée alimentaire »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 9

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Alfred Sisley, Elsa Triolet, Fernand Gregh, Paul Eluard et Pierre de Montereau

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Arthur Rimbaud, Honoré de Balzac, Jacques Prévert, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean Baptiste Vermay, Les Hyvernaux et Marie Laurencin

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Saivigny, Les Tournelles et Marie Curie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean Baptiste Vermay, Les Hyvernaux et Marie Laurencin

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Alfred Sisley, Elsa Triolet, Fernand Gregh, Paul Eluard et Pierre de Montereau

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Anceau de Garlande, Condorcet, Eugène Delacroix, Jean Moulin, Monthéty et Van Gogh

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Saivigny, Les Tournelles et Marie Curie

M. Jean-Louis THIÉRIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Charles Péguy, Dénecourt, Nicolas Fouquet, René Barthélémy et Rosa Bonheur

Etaiet ABSENTS: 3

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

Mme Nolwenn LE BOUTER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour l'achat du pain pour la Période 1- Année 2025

Canton	COMMUNE	PATRONYME	Montant sub de Janv/Juillet
nangis	BOIS-LE-ROI	DENECOURT	13 737 €
provins	BRAY-SUR-SEINE	JEAN ROSTAND	11 496 €
MONTEREAU FAULT YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	FERNAND GREGH	12 180 €
NEMOURS	CHATEAU-LANDON	PIERRE ROUX	5 416 €
PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	DU MONTOIS	8 404 €
PONTAULT COMBAULT	EMERAINVILLE	VAN GOGH	5 374 €
OZOIR LA FERRIERE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	HUTINEL	10 707 €
NANGIS	LE CHATELET-EN-BRIE	ROSA BONHEUR	10 105 €
OZOIR LA FERRIERE	LESIGNY	LES HYVERNEAUX	16 476 €
NEMOURS	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	JACQUES PREVERT	11 745 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PAUL ELUARD	10 354 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PIERRE DE MONTEREAU	7 304 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MORET-LOING-ET-ORVANNE	ALFRED SISLEY	12 741 €
NANGIS	MORMANT	NICOLAS FOUQUET	13 633 €
NANGIS	NANGIS	RENE BARTHELEMY	6 412 €
NEMOURS	NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	8 611 €
NEMOURS	NEMOURS	HONORE DE BALZAC	4 378 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	GERARD PHILIPPE	8 030 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	MARIE LAURENCIN	5 250 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	CONDORCET	11 350 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	JEAN MOULIN	10 396 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	MONTHETY	7 138 €
PROVINS	PROVINS	JULES VERNE	7 138 €
PROVINS	PROVINS	LELORGNE DE SAVIGNY	11 122 €
PROVINS	PROVINS	MARIE CURIE	5 686 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	EUGENE DELACROIX	11 267 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	9 607 €
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	VASCO DE GAMA	8 030 €
OZOIR LA FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	JEAN-BAPTISTE VERMAY	17 015 €
MONTEREAU FAULT YONNE	VARENNES-SUR-SEINE	ELSA TRIOLET	9 379 €
NANGIS	VERNEUIL-L'ETANG	CHARLES PEGUY	9 006 €
PROVINS	VILLIERS-SAINT-GEORGES	LES TOURNELLES	6 536 €
Total			306 021 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_204BH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/04B

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petit matériel au cours de l'année 2025
Dossier 3 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 306 021 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 62 826 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 206 000 € pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables en 2024-2025, pour un montant total de 62 826€. aux 32 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 62 826€. au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions consommables jetables »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 9

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Alfred Sisley, Elsa Triolet, Fernand Gregh, Paul Eluard et Pierre de Montereau

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Arthur Rimbaud, Honoré de Balzac, Jacques Prévert, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean Baptiste Vermay, Les Hyvernaux et Marie Laurencin

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Saivigny, Les Tournelles et Marie Curie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean Baptiste Vermay, Les Hyvernaux et Marie Laurencin

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Alfred Sisley, Elsa Triolet, Fernand Gregh, Paul Eluard et Pierre de Montereau

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Anceau de Garlande, Condorcet, Eugène Delacroix, Jean Moulin, Monthéty et Van Gogh

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Saivigny, Les Tournelles et Marie Curie

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Charles Péguy, Dénecourt, Nicolas Fouquet, René Barthélémy et Rosa Bonheur

Etaient ABSENTS: 3

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

Mme Nolwenn LE BOUTER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour les produits jetables pour la Période 1- Année 2025

Canton	COMMUNE	PATRONYME	Montant sub de Janvier à Aout 2025
nangis	BOIS-LE-ROI	DENECOURT	2 820 €
provins	BRAY-SUR-SEINE	JEAN ROSTAND	2 360 €
MONTEREAU FAULT YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	FERNAND GREGH	2 501 €
NEMOURS	CHATEAU-LANDON	PIERRE ROUX	1 112 €
PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	DU MONTOIS	1 725 €
PONTAULT COMBAULT	EMERAINVILLE	VAN GOGH	1 103 €
OZOIR LA FERRIERE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	HUTINEL	2 198 €
NANGIS	LE CHATELET-EN-BRIE	ROSA BONHEUR	2 075 €
OZOIR LA FERRIERE	LESIGNY	LES HYVERNEAUX	3 382 €
NEMOURS	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	JACQUES PREVERT	2 411 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PAUL ELUARD	2 126 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PIERRE DE MONTEREAU	1 500 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MORET-LOING-ET-ORVANNE	ALFRED SISLEY	2 616 €
NANGIS	MORMANT	NICOLAS FOUQUET	2 799 €
NANGIS	NANGIS	RENE BARTHELEMY	1 316 €
NEMOURS	NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	1 768 €
NEMOURS	NEMOURS	HONORE DE BALZAC	899 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	GERARD PHILIPPE	1 649 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	MARIE LAURENCIN	1 078 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	CONDORCET	2 330 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	JEAN MOULIN	2 134 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	MONTHETY	1 465 €
PROVINS	PROVINS	JULES VERNE	1 465 €
PROVINS	PROVINS	LELORGNE DE SAVIGNY	2 283 €
PROVINS	PROVINS	MARIE CURIE	1 167 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	EUGENE DELACROIX	2 313 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	1 972 €
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	VASCO DE GAMA	1 649 €
OZOIR LA FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	JEAN-BAPTISTE VERMAY	3 493 €
MONTEREAU FAULT YONNE	VARENNES-SUR-SEINE	ELSA TRIOLET	1 926 €
NANGIS	VERNEUIL-L'ETANG	CHARLES PEGUY	1 849 €
PROVINS	VILLIERS-SAINT-GEORGES	LES TOURNELLES	1 342 €
Total			62 826 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_204CH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/04C

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petit matériel au cours de l'année 2025
Dossier 3 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 306 021 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 62 826 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 206 000 € pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux 32 collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 206 000 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 206 000 € au titre de l'action « Dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions petits matériels-réparations »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 9

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Alfred Sisley, Elsa Triolet, Fernand Gregh, Paul Eluard et Pierre de Montereau

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Arthur Rimbaud, Honoré de Balzac, Jacques Prévert, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean Baptiste Vermay, Les Hyvernaux et Marie Laurencin

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Saivigny, Les Tournelles et Marie Curie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean Baptiste Vermay, Les Hyvernaux et Marie Laurencin

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Alfred Sisley, Elsa Triolet, Fernand Gregh, Paul Eluard et Pierre de Montereau

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Anceau de Garlande, Condorcet, Eugène Delacroix, Jean Moulin, Monthéty et Van Gogh

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jean Rostand, Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Saivigny, Les Tournelles et Marie Curie

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Charles Péguy, Dénecourt, Nicolas Fouquet, René Barthélémy et Rosa Bonheur

Etaients ABSENTS: 3

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

Mme Nolwenn LE BOUTER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel- Année 2025

Canton	Communes	Collèges / Sites Départementaux	Montant subvention
NANGIS	BOIS LE ROI	"Denecourt"	6 000,00 €
PROVINS	BRAY SUR SEINE	"Jean Rostand"	7 000,00 €
MONTEREAU FAULT YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	"Fernand Gregh"	7 000,00 €
NEMOURS	CHÂTEAU LANDON	"Pierre Roux"	6 000,00 €
PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	"du Montois"	6 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	EMERAINVILLE	"Van Gogh"	6 000,00 €
OZOIR LA FERRIERE	GRETZ ARMAINVILLIERS	"Hutinel"	6 000,00 €
NANGIS	LE CHATELET EN BRIE	"Rosa Bonheur"	7 000,00 €
OZOIR LA FERRIERE	LÉSIGNY	"Les Hyverneaux"	7 000,00 €
NEMOURS	LORREZ LE BOCAGE	"Jacques Prévert"	6 000,00 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	"Paul Eluard"	7 000,00 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	"Pierre de Montereau"	6 000,00 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MORET SUR LOING - ORVANNE	"Alfred Sisley"	7 000,00 €
NANGIS	MORMANT	"Nicolas Fouquet"	7 000,00 €
NANGIS	NANGIS	"René Barthélémy"	7 000,00 €
NEMOURS	NEMOURS	"Arthur Rimbaud"	7 000,00 €
NEMOURS	NEMOURS	"Honoré de Balzac"	6 000,00 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	"Gérard Philipe"	7 000,00 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	"Marie Laurencin"	6 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	"Condorcet"	7 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	"Jean Moulin"	6 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	"Monthéty"	6 000,00 €
PROVINS	PROVINS	"Jules Verne"	6 000,00 €
PROVINS	PROVINS	"Lelorgne de Savigny"	6 000,00 €
PROVINS	PROVINS	"Marie Curie"	7 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY EN BRIE	"Anceau de Garlande"	7 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY EN BRIE	"Eugène Delacroix"	6 000,00 €
NEMOURS	SAINT PIERRE LES NEMOURS	"Vasco de Gama"	7 000,00 €
OZOIR LA FERRIERE	TOURNAN EN BRIE	"Jean Baptiste Vermay"	6 000,00 €
MONTEREAU FAULT YONNE	VARENNES SUR SEINE	"Elsa Triolet"	6 000,00 €
NANGIS	VERNEUIL L'ETANG	"Charles Péguy"	6 000,00 €
PROVINS	VILLIERS SAINT GEORGES	"Les Tournelles"	6 000,00 €
Total			206 000,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_205AH1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/05A

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petit matériel au cours de l'année 2025
Dossier 4 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 212 355,50 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 43 597 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 170 000€ pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux 26 collèges publics pour le financement de l'achat de pain artisanal pour un montant total de 212 355.50 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 212 355.50 €. au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrée alimentaire »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 8

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Gosciny

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Elsa Triolet, Henri Wallon, Jean de la Fontaine, Jean Vilar, La Grange du Bois, Le Grand Parc et Louis Armand

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeleine Renaud, Mon plaisir et Stéphane Hessel

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeleine Renaud, Mon plaisir et Stéphane Hessel

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Georges Politzer et Robert Doisneau

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Anne Frank, Claude Monet, Jacques Yves Cousteau, Louis Aragon et Victor Schoelcher

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Gosciny

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Georges Politzer et Robert Doisneau

Etaients ABSENTS: 2

M. Yann DUBOSC

Mme Marie-Line PICHERY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour l'achat du pain pour la Période 1- Année 2025

Canton	COMMUNE	PATRONYME	Montant sub de Janv/Juillet
serris	BAILLY-ROMAINVILLIERS	LES BLES D'OR	8 030,25 €
torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	JACQUES-YVES COUSTEA	10 229,75 €
torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	ANNE FRANK	8 735,75 €
torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	CLAUDE MONET	11 972,75 €
savigny le temple	CESSON	LE GRAND PARC	7 262,50 €
SERRIS	CHESSY	LE VIEUX CHENE	10 063,75 €
VILLEPARISIS	COURTRY	MARIA CALLAS	7 656,75 €
SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	MON PLAISIR	15 479,50 €
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	ROBERT DOISNEAU	8 196,25 €
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	GEORGES POLITZER	5 353,50 €
SERRIS	ESBLY	LOUIS BRAILLE	13 840,25 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	ELSA TRIOLET	5 000,75 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	JEAN DE LA FONTAINE	2 448,50 €
SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	JACQUELINE DE ROMILLY	10 831,50 €
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	STEPHANE HESSEL	11 495,50 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LOUIS ARMAND	3 776,50 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	HENRI WALLON	6 453,25 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LA GRANGE DU BOIS	4 357,50 €
SERRIS	SERRIS	MADELEINE RENAUD	8 735,75 €
TORCY	TORCY	LOUIS ARAGON	4 419,75 €
TORCY	TORCY	VICTOR SCHOELCHER	6 577,75 €
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	RENE GOSCINNY	11 371,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	JEAN VILAR	10 520,25 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	GERARD PHILIFE	5 893,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	JACQUES MONOD	5 727,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	MARTHE SIMARD	7 926,50 €
Total			212 355,50 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_205BH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/05B

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petit matériel au cours de l'année 2025
Dossier 4 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 212 355,50 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 43 597 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 170 000€ pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables en 2024-2025, pour un montant total de 43 597€. aux 26 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 43 597€. au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions consommables jetables »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 8

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Goscinny

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Elsa Triolet, Henri Wallon, Jean de la Fontaine, Jean Vilar, La Grange du Bois, Le Grand Parc et Louis Armand

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeleine Renaud, Mon plaisir et Stéphane Hessel

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeleine Renaud, Mon plaisir et Stéphane Hessel

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Georges Politzer et Robert Doisneau

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Anne Frank, Claude Monet, Jacques Yves Cousteau, Louis Aragon et Victor Schoelcher

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Goscinny

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Georges Politzer et Robert Doisneau

Etaient ABSENTS: 2

M. Yann DUBOSC

Mme Marie-Line PICHERY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the bottom.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour les produits jetables pour la Période 1- Année 2025

Canton	COMMUNE	PATRONYME	Montant sub de Janvier à Aout 2025
serris	BAILLY-ROMAINVILLIERS	LES BLES D'OR	1 649 €
torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	JACQUES-YVES COUSTEAU	2 100 €
torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	ANNE FRANK	1 793 €
torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	CLAUDE MONET	2 458 €
savigny le temple	CESSON	LE GRAND PARC	1 491 €
SERRIS	CHESSY	LE VIEUX CHENE	2 066 €
VILLEPARISIS	COURTRY	MARIA CALLAS	1 572 €
SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	MON PLAISIR	3 178 €
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	ROBERT DOISNEAU	1 683 €
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	GEORGES POLITZER	1 099 €
SERRIS	ESBLY	LOUIS BRAILLE	2 841 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	ELSA TRIOLET	1 027 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	JEAN DE LA FONTAINE	503 €
SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	JACQUELINE DE ROMILLY	2 224 €
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	STEPHANE HESSEL	2 360 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LOUIS ARMAND	775 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	HENRI WALLON	1 325 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LA GRANGE DU BOIS	895 €
SERRIS	SERRIS	MADELEINE RENAUD	1 793 €
TORCY	TORCY	LOUIS ARAGON	907 €
TORCY	TORCY	VICTOR SCHOELCHER	1 350 €
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	RENE GOSCINNY	2 334 €
SAVIGNY LE TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	JEAN VILAR	2 160 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	GERARD PHILIPPE	1 210 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	JACQUES MONOD	1 176 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	MARTHE SIMARD	1 627 €
Total			43 597 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_205CH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/05C

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour financer l'achat de pain artisanal, de produits jetables pour la première répartition de l'année scolaire 2024-2025, ainsi que pour l'achat et la distribution de petit matériel au cours de l'année 2025
Dossier 4 sur 4

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale, grâce notamment à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Pour soutenir cette démarche, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement : une première, d'un montant total de 212 355,50 €, spécifiquement dédiée à l'approvisionnement en pain artisanal, une seconde d'un montant total de 43 597 € destinée à financer les produits jetables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour la première répartition de l'année scolaire 2024/2025 et une troisième subvention pour l'achat et la réparation de petits matériels d'un montant total de 170 000€ pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget annexe 2024 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versé aux 26 collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 170 000€, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 170 000 € au titre de l'action « Dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions petits matériels-réparations »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 8

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Goscinny

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Elsa Triolet, Henri Wallon, Jean de la Fontaine, Jean Vilar, La Grange du Bois, Le Grand Parc et Louis Armand

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeleine Renaud, Mon plaisir et Stéphane Hessel

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Les blés d'or, Louis Braille, Madeleine Renaud, Mon plaisir et Stéphane Hessel

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Georges Politzer et Robert Doisneau

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Anne Frank, Claude Monet, Jacques Yves Cousteau, Louis Aragon et Victor Schoelcher

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Jacques Monod, Maria Callas, Marthe Simard et René Goscinny

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Georges Politzer et Robert Doisneau

Etaient ABSENTS: 2

M. Yann DUBOSC

Mme Marie-Line PICHERY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception en préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel - Année 2025

Canton	Communes	Collèges / Sites Départementaux	Montant subvention
SERRIS	BAILLY ROMAINVILLIERS	"Les Blés d'Or"	7 000,00 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	"Anne Frank"	6 000,00 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	"Jacques Yves Cousteau"	6 000,00 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	"Claude Monet"	7 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	CESSON	"Le Grand Parc"	6 000,00 €
SERRIS	CHESSY	"Vieux chêne"	7 000,00 €
VILLEPARISIS	COURTRY	"Maria Callas"	6 000,00 €
SERRIS	CRECY LA CHAPELLE	"Mon Plaisir"	7 000,00 €
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	DAMMARIE LES LYS	"Georges Politzer"	6 000,00 €
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	DAMMARIE LES LYS	"Robert Doisneau"	7 000,00 €
SERRIS	ESBLY	"Louis Braille"	7 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	"Elsa Triolet"	7 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	"Jean de La Fontaine"	6 000,00 €
SERRIS	MAGNY LE HONGRE	"Jacqueline de Romilly"	7 000,00 €
SERRIS	SAINT GERMAIN SUR MORIN	"Stéphane Hessel"	7 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	"Henri Wallon"	6 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	"La Grange du Bois"	7 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	"Louis Armand"	7 000,00 €
SERRIS	SERRIS	"Madeleine Renaud"	7 000,00 €
TORCY	TORCY	"Louis Aragon"	6 000,00 €
TORCY	TORCY	"Victor Schœlcher"	6 000,00 €
VILLEPARISIS	VAIRES SUR MARNE	"René Goscinny"	7 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	VERT SAINT DENIS	"Jean Vilar"	6 000,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	"Gérard Philipe"	7 000,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	"Jacques Monod"	7 000,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	"Marthe SIMARD"	5 000,00 €
Total			170 000,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_206H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/06

OBJET : Soutien à l'appel à projet "En route vers les musées" mis en œuvre pour l'année scolaire 2024-2025 dans le cadre du Parcours collégien – 2ème répartition
Dossier 1 sur 3

Dans le cadre de l'axe 4 du Parcours collégien, « Une offre accessible à tous pour tous les territoires », il est proposé de subventionner le transport des collégiens vers les musées situés en Seine-et-Marne. L'objectif de l'appel à projet « En route vers les musées » est de faire connaître la richesse du territoire et de provoquer la rencontre entre l'élève et une structure culturelle locale. Les enseignants qui veulent bénéficier de ce financement doivent proposer une sortie en lien avec les programmes scolaires. 5 collèges bénéficieront d'une subvention pour les transports vers les musées pour un montant total de 3 933 € pour cette 2ème répartition pour l'exercice 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2024-2025, au titre de l'appel à projet « *En route vers les musées* », des subventions représentant une dépense de 3 933 € pour les 5 collèges des cantons suivants : Champs-sur-Marne, Chelles, Claye-Souilly, Combs-la-Ville et Coulommiers pour cette 2^{ème} répartition dont les montants détaillés figurent sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 8

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Les Creusottes

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Le Luzard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Les Creusottes

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jean des Barres

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Simone Veil

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jean des Barres

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Simone Veil

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Saint Louis

Etaient ABSENTS: 2

M. Vincent ÉBLÉ

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Etat des demandes de subventions - En route vers les musées - 2ème répartition - Campagne 2024 -2025 1/3

Nom du canton	Nom de la commune	Nom du collègue	Intitulé du projet	Structure culturelle concernée	Nbr d'élèves	Budget attribué par la commission
Champs-sur-Marne	Noisiel	Le Lizard	Etre combattant dans les tranchées	Musée de la Grande Guerre - Meaux	52	870,00 €
Chelles	Chelles	Simone Veil	Provins : affirmation de l'urbanité au Moyen-Age	Château de Blandy-les-Tours	55	780,00 €
Claye-Souilly	Oissery	Jean des Barres	C'était comment au XIX ème siècle	Musée Stéphane Mallarmé - Vulaines-sur-Seine	50	773,00 €
Combs-la-Ville	Lieusaint	Saint-Louis	L'archéologie et l'évolution des modes de vie	Musée de la Préhistoire - Nemours	52	900,00 €
Coulommiers	Villeneuve-sur-Bellot	Les Creusottes	Découverte de Provins au Moyen-Age	Musée de Provins et du Provinois	47	610,00 €
TOTAUX					256	3 933,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_207H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/07

OBJET : Soutien à l'appel à projet "En route vers les musées" mis en œuvre pour l'année scolaire 2024-2025 dans le cadre du Parcours collégien – 2ème répartition
Dossier 2 sur 3

Dans le cadre de l'axe 4 du Parcours collégien, « Une offre accessible à tous pour tous les territoires », il est proposé de subventionner le transport des collégiens vers les musées situés en Seine-et-Marne. L'objectif de l'appel à projet « En route vers les musées » est de faire connaître la richesse du territoire et de provoquer la rencontre entre l'élève et une structure culturelle locale. Les enseignants qui veulent bénéficier de ce financement doivent proposer une sortie en lien avec les programmes scolaires. 10 collèges bénéficieront d'une subvention pour les transports vers les musées pour un montant total de 6 586 € pour cette 2ème répartition pour l'exercice 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2024-2025, au titre de l'appel à projet « *En route vers les musées* », des subventions représentant une dépense de 6 586 € pour les 10 collèges des cantons suivants : Fontenay-Trésigny, La Ferté-sous-Jouarre, Lagny-sur-Marne, Meaux et Mitry-Mory pour cette 2^{ème} répartition dont les montants détaillés figurent sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 10

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges des Remparts et Stéphane Mallarmé

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Léonard de Vinci

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges de l'Europe, Jeanne Bonnardel Beguin et Paul Langevin

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Albert Camus

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges des Remparts et Stéphane Mallarmé

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges de l'Europe, Jeanne Bonnardel Beguin et Paul Langevin

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Camille St Saëns, La Dhuis et Le Champivert

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Albert Camus

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Camille St Saëns, La Dhuis et Le Champivert

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Léonard de Vinci

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Etat des demandes de subventions - En route vers les musées - 2ème répartition - Campagne 2024 -2025 2/3

Nom du canton	Nom de la commune	Nom du collègue	Intitulé du projet	Structure culturelle concernée	Nbr d'élèves	Budget attribué par la commission
Fontenay-Trésigny	Rozay-en-Brie	Les Remparts	Visite du site archéologique gallo-romain de Châteaubleau	Site archéologique de Châteaubleau	46	507,00 €
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Stéphane Mallarmé	Dans les traces des hommes	Musée de la Préhistoire - Nemours	52	870,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Crouy-sur-Ourcq	Le Champivert	Sur les traces du Moyen Age	Château de Blandy-les-Tours	50	1 000,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Lizy-sur-Ourcq	Camille-saint-Saens	Classe médiévale	Château de Blandy-les-Tours	52	650,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Nanteuil-les-Meaux	De la Dhuis	Rencontre avec l'art contemporain	Galleria Continua Les Moulins - Boissy-le-Châtel	60	518,00 €
Lagny-sur-Marne	Saint-Thibault-des-Vignes	Leonard de Vinci	Vivre au quotidien dans les tranchées	Musée de la Grande Guerre - Meaux	48	490,00 €
Meaux	Meaux	Albert Camus	La chevalerie au Moyen Age	Château de Blandy-les-Tours	47	603,00 €
Mitry-Mory	Dammartin-en-Goele	L'Europe	S'ouvrir culturellement : découvrir notre civilisation	Musée de la Préhistoire - Nemours	51	500,00 €
Mitry-Mory	Mitry-Mory	Paul Langevin	La Première Guerre Mondiale, une guerre totale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	50	700,00 €
Mitry-Mory	Moussy-le-Neuf	Jeanne Bonnardel-Beguïn	Vivre au Moyen Age	Château de Blandy-les-Tours	56	748,00 €
TOTAUX					512	6 586,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_208H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/08

OBJET : Soutien à l'appel à projet "En route vers les musées" mis en œuvre pour l'année scolaire 2024-2025 dans le cadre du Parcours collégien – 2ème répartition
Dossier 3 sur 3

Dans le cadre de l'axe 4 du Parcours collégien, « Une offre accessible à tous pour tous les territoires », il est proposé de subventionner le transport des collégiens vers les musées situés en Seine-et-Marne. L'objectif de l'appel à projet « En route vers les musées » est de faire connaître la richesse du territoire et de provoquer la rencontre entre l'élève et une structure culturelle locale. Les enseignants qui veulent bénéficier de ce financement doivent proposer une sortie en lien avec les programmes scolaires. 13 collèges bénéficieront d'une subvention pour les transports vers les musées pour un montant total de 10 037 € pour cette 2ème répartition pour l'exercice 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2024-2025, au titre de l'appel à projet « *En route vers les musées* », des subventions représentant une dépense de 10 037 € pour les 13 collèges des cantons suivants : Nemours, Pontault-Combault, Provins, Saint-Fargeau-Ponthierry, Savigny-le-Temple, Serris et pour cette 2^{ème} répartition dont les montants détaillés figurent sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 10

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Louis Armand

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jacqueline de Romilly

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Emile Chevalier et Honoré de Balzac

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jacqueline de Romilly

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Jean Rostand, Lelorgne de Savigny et Marie Curie

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Robert Buron et Robert Doisneau

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Condorcet

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jean Rostand, Lelorgne de Savigny et Marie Curie

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Arche Guédon, Claude Monet et Victor Schoelcher

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Robert Buron et Robert Doisneau

Etaients ABSENTS: 4

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Marie-Line PICHERY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Etat des demandes de subventions - En route vers les musées - 2ème répartition - Campagne 2024 -2025 3/3

Nom du canton	Nom de la commune	Nom du collège	Intitulé du projet	Structure culturelle concernée	Nbr d'élèves	Budget attribué par la commission
Nemours	Nemours	Honoré de Balzac	Une approche de la Première Guerre	Musée de la Grande Guerre - Meaux	75	1 000,00 €
Nemours	Souppes-sur-Loing	Emile Chevalier	Au plus près de la Grande Guerre	Musée de la Grande Guerre - Meaux	55	1 000,00 €
Pontault-Combault	Pontault-Combault	Condorcet	La Grande guerre en Seine-et-Marne	Musée de la Grande Guerre - Meaux	54	699,00 €
Provins	Bray-sur-Seine	Jean Rostand	Mémoire des conflits Mondiaux	Musée de la Grande Guerre - Meaux	55	550,00 €
Provins	Provins	Marie Curie	Projet Première Guerre Mondiale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	49	665,00 €
Provins	Provins	Lelorgne de Savigny	Napoléon au Château de Fontainebleau	Château de Fontainebleau	50	525,00 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	Dammarié-les-Lys	Robert Doisneau	Les premiers seine-et-marnais	Musée de la Préhistoire - Nemours	45	1 000,00 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	Nandy	Robert Buron	A la découverte du patrimoine culturel et naturel du Gâtinais français	Musée des peintres de Barbizon	50	600,00 €
Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Louis Armand	Pratiquer les arts plastiques au Musée	Le Parc culturel de Rentilly	50	850,00 €
Serris	Magny-le-Hongre	Jacqueline de Romilly	De la peinture de plein air à l'écriture réaliste	Musée des peintres de Barbizon	56	1 000,00 €
Torcy	Bussy-saint-Georges	Claude Monet	Regards d'artistes et d'écrivains sur la Grande Guerre	Musée de la Grande Guerre - Meaux	58	650,00 €
Torcy	Torcy	l'Arche Guédon	Le Château fort : Symbole du pouvoir du seigneur	Château de Blandy-les-Tours	56	598,00 €
Torcy	Torcy	Victor Schoelcher	Découverte du métier d'archéologue	Site archéologique de Châteaubleau	48	900,00 €
TOTAUX					701	10 037,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_209H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/09

OBJET : Adhésion à l'association Créateurs, Solidaires et Citoyens et adoption d'une convention cadre de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'association pour le dispositif des jeunes entreprises, reconduction de l'appel à candidature « I-CRÉA / jeunes entreprises » (2024-2025).

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite des collégiens, le Département de Seine-et-Marne encourage la découverte du monde économique et professionnel et favorise l'engagement dans un projet individuel ou collectif en faisant appel à la créativité des collégiens.

Depuis plusieurs années, le Département avait établi un partenariat avec l'association "Les Idéateurs", à l'origine du dispositif "I-CREA / Jeunes entreprises". Cette dernière devient "Créateurs, Solidaires et Citoyens" (CSC). Il s'agit de susciter l'esprit d'entreprendre et de donner une vision positive de la création d'entreprise auprès des collégiens, des lycéens et des étudiants.

Une réunion de bilan et d'évaluation (Département/Idéateurs) s'est déroulée le 23 mai 2024 afin de rappeler les engagements de l'association vis-à-vis de l'accompagnement dans les établissements scolaires, et pour proposer de nouvelles modalités de financement dans le cadre d'une prochaine collaboration.

Le Département et l'association "Créateurs, Solidaires et Citoyens" (CSC) ont décidé d'établir une convention de partenariat, afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives seine-et-marnaises pour un montant total de 25 000 €.

Il est également proposé que le Département adhère à l'association. Dans le cadre de cette action, le Département apportera son soutien financier aux établissements qui participent au dispositif « I-CREA/jeunes entreprises ». Pour cette année scolaire, le Département accompagnera 11 collèves qui ont déposé une demande de subvention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°07/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion à titre gracieux du Département de Seine-et-Marne à l'association « Créateurs, Solidaires et Citoyens ».

Article 2 : d'approuver les statuts de l'association « Créateurs, Solidaires et Citoyens » joints en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : d'approuver les termes de la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Créateurs, Solidaires et Citoyens » en annexe 2 pour une durée d'un an.

Article 4 : d'autoriser le versement à l'association « Créateurs, Solidaires et Citoyens » d'une subvention annuelle dont le montant est de 25 000 € dans les conditions prévues à la convention cadre à l'article 4.

Article 5 : d'autoriser le Président du Département à signer cette convention au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

Article 6 : de prélever ce montant sur l'action « projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « parcours collégien – Subventions », du budget 2025 du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

Statuts de l'association

« Créateurs, Solidaires et Citoyens »

(ex.Colombiens Solidaires et Citoyens) depuis l'AGE du 6 aout 2024

Article 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Créateurs, Solidaires et Citoyens ». Cette nouvelle dénomination et les statuts modifiés sont issus d'une Assemblée Générale extraordinaire tenue le 6 aout 2024.

Article 2 - OBJET

L'association a pour objectif de d'agir auprès des habitants et à travers des programmes d'actions ponctuels ou réguliers, dans le domaine de l'action citoyenne, sociale, culturelle et éducative sur le territoire national.

Article 3 - IMPLICATIONS PROPRES

L'association propose une charte à ses adhérents ou aux organisations ou associations partenaires. Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 4 - MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet l'association a pour principaux moyens d'action :

- la mise en place d'action de sensibilisation, de pédagogie, de solidarité,
- la mise en place de formations, conférences ou autres processus
- la collecte de dons permettant la réalisation des programmes mis en place par l'association.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 place du général Leclerc, maison des associations 92700 COLOMBES. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 6 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée à la sous-préfecture de la commune où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

Article 7 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres fondateurs,

Statuts de l'association Créateurs, Solidaires et Citoyens

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents,
- membres associés.

Ces membres peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales représentées par leurs dirigeants.

Tous les membres doivent adhérer aux statuts, avoir signé la charte et être à jour de leurs cotisations suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour chaque catégorie, les conditions à remplir sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

Lors du paiement de la cotisation et après l'acceptation des statuts et du règlement intérieur, les membres seront admis sans délibération du Conseil d'Administration.

Le montant minimum de la cotisation annuelle pour les différents membres est fixé lors de l'assemblée générale.

L'adhésion est ouverte aux mineurs.

Le montant des cotisations est précisé dans le règlement intérieur.

Article 9 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au président ou à la présidente de l'association,
- décision du bureau pour infraction aux statuts, non paiement de la cotisation depuis 2 ans ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts de l'association. Avant la décision éventuelle de radiation, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à fournir des explication écrites et adressées au président ou à la présidente de l'association.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de son bureau.

Article 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations versées par ses membres
- des adhésions versées par des personnes morales bénéficiaires de ses programmes
- de la vente de produits, de services ou prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles par l'État, les collectivités : région, département, intercommunalités, commune, les établissements publics et organismes privés , dont les fondations,

Statuts de l'association Créateurs, Solidaires et Citoyens

- de dons manuels et libéralités, legs et donations,
- des produits liés aux manifestations qu'elle organise,
- de toute recette liée à son activité ou s'y rapportant,
- de toute recette et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n° 85-698 du 11 Juillet 1985,
- des rétributions de services rendus,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ORGANES DIRECTEURS

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant entre 9 et 15 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelables chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret ou à mains levées en cas de réunion par visio-conférence, sous réserve de l'accord d'au moins 75 % des membres présents ou représentés, un bureau composé au minimum de trois personnes, au maximum de sept, suivant la distinction des rôles suivante :

- un président ou une présidente,
- un ou une secrétaire,
- un trésorier ou une trésorière,
- auxquels peuvent s'adjoindre un ou deux vice-présidents ou vice-présidentes, un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres remplaçants prend fin à l'époque où aurait dû prendre fin le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions des personnalités qualifiées qui y disposent d'une voix consultative.

Article 13 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite du président ou de la présidente ou à la demande de ses membres.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre à raison de deux pouvoirs par membre au maximum. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées et font l'objet d'un procès-verbal de réunion qui est signé par au moins deux membres du bureau.

Les membres ou les salariés de l'association qui en font la demande peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative et sous réserve que la majorité des membres du Conseil l'acceptent.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sur avis du bureau.

Statuts de l'association Créateurs, Solidaires et Citoyens

Article 14 - RÉMUNÉRATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention de ces remboursements.

Si un membre du conseil d'administration devait être amené à être salarié de façon permanente par l'association durant son mandat, celui-ci devrait démissionner de ses fonctions de dirigeant. La décision d'embauche sera prise postérieurement à sa démission.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions ou exclusions des membres de l'association.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent rendre compte de leurs activités à l'occasion de ses réunions.

Il rend des avis qui n'engagent pas le bureau sur la politique menée par l'association.

Il rend compte de son action lors de l'assemblée générale.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, l'embauche et les sanctions éventuelles de salariés, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, investissements, marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association, selon les conditions définies dans les articles 16 à 18.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit tous les ans, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier et au maximum sept membres, ainsi que décrit à l'article 12.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration. Chargé de la gestion financière de l'association, le bureau est également chargé de la coordination des activités et de la représentation de l'association dans ses communications externes. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le bureau rend compte de l'action de son mandat au cours de l'assemblée générale.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut mettre en place des comités chargés de coordonner l'action de l'association pour l'un de ses programmes, comités qui rendent compte de leur action lors de l'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription et le compte-rendu. En cas de défaillance du secrétaire, c'est le président qui assure ces tâches.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Statuts de l'association Créateurs, Solidaires et Citoyens

Article 17 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale est l'organe démocratique de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et des personnalités qualifiées invitées qui ne prennent pas part aux votes.

L'assemblée vote et amende le règlement intérieur et la charte. Cependant, une majorité de 2/3 des membres est nécessaire pour amender la charte.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration et être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Elle pourra se faire par courriel, courrier postal ou par voie publique : publications, affiches, internet ...

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux membres du bureau.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement, avec au maximum deux pouvoirs par membre.

Article 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à échéance.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levées, sauf si une personne demande qu'elles le soient au scrutin secret.

Article 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'un de ses membres possédant ce pouvoir, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 18. Pour la validité de ses délibérations il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres fondateurs ou un tiers des membres soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours après ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statuts et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres pour la dissolution de l'association.

Statuts de l'association Créateurs, Solidaires et Citoyens

Article 20 - ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Le bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes.

Article 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il est destiné à fixer ou compléter les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 23 - FORMALITÉS

Le président du conseil d'administration ou, selon sa volonté, une personne le représentant, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

POUR LA PRÉSIDENTE

Kantal Barthelemy-Ruiz



POUR LE SECRÉTAIRE

M. Martin CHOQUET



Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION CREATEURS, SOLIDAIRES ET CITOYENS

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2023,

et

L'association Créateurs, Solidaires et Citoyens, représenté par Madame Chantal BARTHELEMY RUIZ, Présidente, dont le siège social se situe 4 place du Général Leclerc, maison des associations 92700 COLOMBES, ci-après dénommé « CSC »

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite des collégiens, le Département souhaite faciliter la découverte du monde économique et professionnel et favoriser l'engagement dans un projet individuel ou collectif en suscitant la créativité des collégiens.

A ce titre, le Département soutient l'association « CSC », à l'origine du dispositif « I-CREA » pour développer le dispositif sur le territoire seine-et-marnais et promouvoir la création d'entreprises auprès des jeunes collégiens et lycéens. A la rentrée 2024, le Département comptabilise 23 projets de jeunes entreprises en activité.

Compte tenu de leurs objectifs communs, le Département et CSC » ont décidé d'établir une convention de partenariat afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives seine-et-marnaises.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre le Département et « CSC » conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 – ACTIVITES ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1 Fonctionnement de l'association « CSC »

L'assemblée générale

L'association regroupe l'ensemble des membres représentants du monde économique, du monde de l'éducation et les membres adhérents. Elle se compose de membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs, adhérents et associés.

Placée sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par le Vice-président ou l'administrateur le plus ancien présent, elle se réunit, une fois par an en session

ordinaire et en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration, et a pour mission :

- d'élire les membres du Conseil d'Administration ;
- de voter les budgets ;
- d'avaliser les comptes ;
- de donner quitus sur le rapport d'activité ;
- de voter les grandes orientations.

Le Département de Seine-et-Marne participe à l'assemblée générale et désigne pour le représenter le Président du département de Seine-et-Marne et, en son absence, un représentant de l'administration départementale.

Le Conseil d'administration et organes directeurs

Composé de 9 à 15 membres, cette instance unique dirige l'association « CSC ». Il est présidé par un Président élu parmi ses membres en réunion du Conseil d'administration ; il élit également un ou plusieurs Vice-président dont l'un est élu 1^{er} Vice-président.

Il se réunit au minimum 3 fois par an, et a pour mission :

- d'administrer et de gérer l'association ;
- de recruter des permanent(e)s salarié(e)s ;
- de définir la stratégie et la politique ;
- d'assurer la récolte des fonds.

Le Département de Seine-et-Marne participe au Conseil d'administration et désigne pour le représenter le Président du département de Seine-et-Marne et, en son absence, un représentant de l'administration départementale.

2.2 Engagements de CSC

« CSC » est une association loi 1901 créée le 6 août 2024.

Elle est engagée et place la solidarité et la citoyenneté au cœur de ses actions. L'association mobilise des bénévoles pour accompagner les personnes isolées et encourage les jeunes à s'engager activement dans la société, en favorisant notamment l'entrepreneuriat et la créativité.

L'association « CSC » propose aux collèges et lycées d'Île-de-France, le programme pédagogique : I-CREA, porté par son « Pôle créativité ».

Basés sur une expérience concrète et complémentaire aux savoirs académiques, ces programmes permettent aux jeunes de :

- découvrir l'entreprise, son fonctionnement et les métiers qui la composent ;
- appréhender la démarche projet et apprendre à travailler en groupe ;
- appliquer de façon pratique les enseignements théoriques et ainsi redonner du sens aux matières enseignées ;
- développer des compétences et des aptitudes telles que l'autonomie, la responsabilité, la prise d'initiatives, la créativité et la confiance en soi ;
- intégrer les savoir-être et codes de conduite de l'entreprise pour mieux s'intégrer plus tard au monde du travail.

L'association « CSC » accompagne les équipes éducatives dans la mise en place et le suivi des projets par :

- la mise en relation avec un permanent de l'association qui sera le référent du

- projet tout au long de l'année scolaire ;
- des séances de formation au projet I-CREA pour les équipes éducatives engagées dans un projet de jeune entreprise ;
 - des séances en classe et un suivi à distance selon un calendrier établi en fonction du programme choisi en début d'année scolaire ;
 - la mobilisation de son réseau de partenaires pour que chaque jeune entreprise bénéficie de l'expérience et de la vision d'un mentor issu du monde de l'entreprise lors de séances en classe.

Par ailleurs, « CSC » s'engage à :

- mentionner le concours du Département sur ses supports de communication et lors des actions liées à la présente convention ;
- participer à l'organisation logistique du salon départemental annuel des jeunes entreprises organisé par le Département et ses partenaires.

2.3 Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- soutenir « CSC », pour la réalisation de ses actions, énoncées à l'article 2.1 de la présente convention, par l'attribution d'une aide financière sous forme d'une subvention annuelle de vingt-cinq mille euros (25 000 €) pour poursuivre le développement et l'accompagnement des jeunes entreprises sur le département de Seine-et-Marne ;
- sensibiliser et mobiliser les équipes enseignantes, avec l'appui de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse et de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne (DSDEN77) ;
- organiser le concours départemental des jeunes entreprises lors d'un salon annuel de valorisation.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention interviendra, après signature par les deux parties de la présente convention, en deux versements, un acompte de 70 %, dès signature de la convention, puis un versement de 30 %, en fin d'année scolaire, à réception du bilan des actions de l'année écoulée comprenant notamment le bilan financier.

Le versement de cette subvention est soumis au respect par « CSC » des obligations contenues dans la présente convention.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte établi au nom de l'association « CSC », qui remettra au Département les références de son compte.

« CSC » s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention allouée par le Département à un autre organisme.

ARTICLE 4 –RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par « CSC ».

« CSC » s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Si l'activité réelle de l'association « CSC » était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services départementaux, ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à « CSC ».

« CSC » s'engage à faciliter le contrôle et l'appréciation par le Département de l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES

« CSC » s'engage :

- A fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture, certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes ;
- A fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- A faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels il est confronté.

ARTICLE 6 – BILAN ET EVALUATION QUALITATIVE

« CSC » s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède conjointement avec « CSC » à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

« CSC » exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet, à compter de sa signature, par les deux parties et est applicable pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par « CSC », de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département à « CSC » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité à l'association « CSC ».

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

Pour l'association
« Créateurs, Solidaires et Citoyens »
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Chantal BARTHELEMY-RUIZ

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_210H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/10

OBJET : Soutien et reconduction de l'appel à candidature « I-CRÉA / jeunes entreprises » au titre de l'année scolaire 2024-2025.
Dossier 1 sur 2

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite des collégiens, le Département de Seine-et-Marne encourage la découverte du monde économique et professionnel et favorise l'engagement dans un projet individuel ou collectif en faisant appel à la créativité des collégiens. Depuis plusieurs années, le Département avait établi un partenariat avec l'association "Les Idéateurs", à l'origine du dispositif "I-CREA / Jeunes entreprises". Cette dernière devient "Créateurs, Solidaires et Citoyens" (CSC). Il s'agit de susciter l'esprit d'entreprendre et de donner une vision positive de la création d'entreprise auprès des collégiens, des lycéens et des étudiants. Une réunion de bilan et d'évaluation (Département/Idéateurs) s'est déroulée le 23 mai 2024 afin de rappeler les engagements de l'association vis-à-vis de l'accompagnement attendu dans les établissements scolaires, et pour proposer de nouvelles modalités de financement dans le cadre d'une prochaine collaboration. Le Département et l'association "Créateurs, Solidaires et Citoyens" (CSC) ont décidé d'établir une convention de partenariat, afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives seine-et-marnaises. De plus, le Département a souhaité apporter une aide financière aux établissements qui participent au dispositif « I-CREA/jeunes entreprises ». Pour cette année scolaire (2024-2025), le Département accompagne 6 collèves qui ont déposé 1 demande de subvention, pour un montant total de 4 150 euros.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°07/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour un montant total de 4 150 € à 6 collèges des cantons suivants : Fontainebleau, La Ferté-sous-Jouarre, Melun et Mitry-Mory, selon la répartition figurant sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : action en faveur de la jeunesse seine & marnaise », opération « Parcours collégiens – Subventions » inscrits au budget primitif.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 8

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jacques Amyot

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Blanche de Castille

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Erik Satie et Paul Langevin

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jacques Amyot

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Erik Satie et Paul Langevin

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges La Rochefoucauld et Le Champivert

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges La Rochefoucauld et Le Champivert

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Blanche de Castille

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF « JEUNE ENTREPRISE » 2024-2025

Nom du collège	Classe porteuse du projet	Résumé du projet	Objectifs visés	Création ou reconduction du dispositif	Participation au salon départemental 2025	Montant de la subvention
LE CHAMPIVERT CROUY-SUR-OURCQ	SEGPA (10 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : Présentation du projet. Recrutement des membre de la mini-entreprise. Recherche d'actionnaires, étude de marché. Elaboration du cahier des charges du futur produit <u>2^{ème} trimestre</u> : Fabrication du produit. Commercialisation du produit. Tenue des comptes. Réalisation d'un clip. <u>3^{ème} trimestre</u> : Participation au salon départemental. Clôture de la jeune entreprise	Développer l'autonomie, la responsabilité, l'initiative et le travail en équipe, l'envie d'entreprendre. Connaître le monde de l'entreprise. Permettre aux jeunes en formation de se définir des objectifs d'orientation réalistes et positifs. Gérer un projet. Prendre la parole en public. Prendre des décisions. Stimuler et valoriser leurs qualités professionnelles : créativité, solidarité...	N + 1	OUI	750,00 €
Blanche DE CASTILLE LA CHAPELLE LA REINE	4ème (12 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : Phase de découverte et d'appropriation des différents jeux et des attentes des partenaires. Création de l'identité de l'entreprise et la répartition des rôles de chacun. <u>2^{ème} trimestre</u> : Phase de prototypage des différents projets et démarrage de la communication. <u>3ème trimestre</u> : Phase de présentation des produits finis et démarche de vente de produits et prestations.	Comprendre et mettre en œuvre la démarche de projet, de communication, de budgétisation du monde de l'entrepreneuriat. Savoir adapter sa posture en fonction de son rôle dans l'entreprise.	N + 1	OUI	750,00 €
LA ROCHEFOUCAULD LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	3ème (25 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : Brain storming pour faire émerger l'idée qui sera retenue. Trouver un nom, un logo et faire une étude de marché. début de la conception, prototype <u>2^{ème} trimestre</u> : Conception à grande échelle, communication à développer au maximum et vente. <u>3^{ème} trimestre</u> : Suite de production, vente et participation au forum.	Connaitre le monde de l'entrepreneuriat avec les différents pôles et champs de compétences. Apprendre à travailler en groupe et faire preuve d'initiative. Construire un projet de A à Z. Apprendre à se remettre en question, et savoir rebondir face aux barrières qu'ils pourront rencontrer.	N≥2	OUI	550,00 €
JACQUES AMYOT MELUN	3ème (7 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : Constitution du groupe et réflexion sur les idées. <u>2^{ème} trimestre</u> : Production, ventes et recherche de partenariats. <u>3^{ème} trimestre</u> :Salon départemental et régional. Clôture.	Initier les élèves à l'entrepreneuriat en les mettant en situation de gestion d'une entreprise. Sensibiliser à la problématique de l'orientation.	N≥2	OUI	550,00 €
Erik SATIE MITRY-MORY	3ème (14 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : présentation du projet, idée et choix du produit, création de la jeune-entreprise, étude de marché <u>2^{ème} trimestre</u> : conception et réalisation du produit, vente du produit <u>3^{ème} trimestre</u> : présentation du projet aux différents salons de la jeune-entreprise, bilan et clôture de la jeune-entreprise	Redonner confiance aux élèves en exploitant leurs compétences, mettre en avant l'entraide et la solidarité afin de pouvoir aboutir à un projet commun, valoriser la créativité de l'élève et développer son expression orale	N	OUI	800,00 €
PAUL LANGEVIN MITRY-MORY	3ème (13 élèves)	<u>1^{er} trimestre</u> : Lancement de la jeune entreprise : Mise en place de l'équipe, réflexion sur le produit, sur le logo de l'entreprise <u>2^{ème} trimestre</u> : Choix du produit, création, recherche des partenaires, fabrication, début de la phase de ventes <u>3^{ème} trimestre</u> : Fin de la mise en vente et bilan, perspective pour l'année suivante.	1) Acquérir de nouvelles compétences : savoir-faire, savoir-être, créativité, responsabilités, prise de décision, travailler en équipe, curiosité ; 2) Valider des compétences du Socle Commun, obtenir des points au contrôle continu et à l'oral du Brevet ; 3) Travailler sur l'Orientation et le Parcours Avenir, ouverture sur le monde de l'entreprise, rencontres avec des professionnels.	N + 1	OUI	750,00 €
TOTAL						4 150,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_211H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/11

OBJET : Soutien et reconduction de l'appel à candidature « I-CRÉA / jeunes entreprises » au titre de l'année scolaire 2024-2025.
Dossier 2 sur 2

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite des collégiens, le Département de Seine-et-Marne encourage la découverte du monde économique et professionnel et favorise l'engagement dans un projet individuel ou collectif en faisant appel à la créativité des collégiens. Depuis plusieurs années, le Département avait établi un partenariat avec l'association "Les Idéateurs", à l'origine du dispositif "I-CREA / Jeunes entreprises". Cette dernière devient "Créateurs, Solidaires et Citoyens" (CSC). Il s'agit de susciter l'esprit d'entreprendre et de donner une vision positive de la création d'entreprise auprès des collégiens, des lycéens et des étudiants. Une réunion de bilan et d'évaluation (Département/Idéateurs) s'est déroulée le 23 mai 2024 afin de rappeler les engagements de l'association vis-à-vis de l'accompagnement attendu dans les établissements scolaires, et pour proposer de nouvelles modalités de financement dans le cadre d'une prochaine collaboration. Le Département et l'association "Créateurs, Solidaires et Citoyens" (CSC) ont décidé d'établir une convention de partenariat, afin de coordonner leurs actions à destination des collégiens et des équipes éducatives seine-et-marnaises. De plus, le Département a souhaité apporter une aide financière aux établissements qui participent au dispositif « I-CREA/jeunes entreprises ». Pour cette année scolaire (2024-2025), le Département accompagne 5 collèges qui ont déposé 1 demande de subvention, pour un montant total de 3 750 euros.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général n°07/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour un montant total de 3 750 € à 5 collèges des cantons suivants : Montereau-Fault-Yonne, Provins, Savigny-le-Temple, Torcy et Villeparisis selon la répartition figurant sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : action en faveur de la jeunesse seine & marnaise », opération « Parcours collégiens – Subventions » inscrits au budget primitif.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 8

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège René Goscinny

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Elsa Triolet

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège André Malraux

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jules Verne

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège André Malraux

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jules Verne

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jacques-Yves Cousteau

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège René Goscinny

Etaient ABSENTS: 2

M. Yann DUBOSC

Mme Marie-Line PICHERY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF « JEUNE ENTREPRISE » 2024-2025

Nom du collège	Classe porteuse du projet	Résumé du projet	Objectifs visés	Création ou reconduction du dispositif	Participation au salon départemental 2025	Montant de la subvention
Jacques Yves COUSTEAU BUSSY SAINT GEORGES	4ème (27 élèves)	<u>1er trimestre</u> : Mise en place des différents rôles et réflexion sur les services et objets proposés <u>2ème trimestre</u> : Début de la production et des services <u>3ème trimestre</u> : Mise en vente, présentation du projet lors de salons et journées portes ouvertes	Découverte des métiers et services d'une entreprises ; Travail scientifique sur les composants ; Travail créatif pour la personnalisation avec des matériaux recyclés.	N	OUI	800,00 €
Elsa TRIOLET LE MEE SUR SEINE	3ème (22 élèves)	<u>1er trimestre</u> : Structuration de l'année, mise en place d'un budget. Découverte des métiers. Bilan de la 1ère semaine de stage en entreprise. 12h d'ateliers sur l'axe administration, gestion et microtechnique et 4h d'ateliers sur l'axe commerce et sécurité. <u>2ème trimestre</u> : Initiation au commerce : bon de commande, devis et facture. Découverte des métiers et formation aux gestes qui sauvent. 16h d'ateliers sur l'axe commerce et sécurité. <u>3ème trimestre</u> : Travail sur la communication. Découverte des métiers et travail sur la production horticole et l'apiculture. 14h d'ateliers sur l'axe communication visuelle et couture et 20h d'ateliers sur l'axe productions et ameublements. Valorisation de l'année à l'oral du DNB et bilan du dispositif.	S'orienter vers une future formation professionnelle. Adopter une attitude professionnelle pour réaliser une production ou fournir un service. Développer le sens de l'engagement et de l'initiative. Découvrir le monde économique.	N	OUI	800,00 €
ANDRE MALRAUX MONTEREAU FAULT YONNE	3ème (15 élèves)	<u>1er trimestre</u> : Lancement de la jeune entreprise, prise de connaissance des participant entre eux et de leurs encadrants, puis prise de contact avec les associations engagées. <u>2ème trimestre</u> : Concrétisation de la jeune entreprise : officialisation lors du CA du collège, inventions, créations des produits, solutions dans les services respectifs pour faire avancer le projet. <u>3ème trimestre</u> : Finalisation de la jeune entreprise, participation au salon départemental et rencontre avec les équipes de la Croix Rouge.	Comprendre le fonctionnement du monde de l'entreprise sociale et solidaire. Le Parcours Avenir et l'orientation sont travaillés à travers la découverte de différents métiers et des formations professionnelles. Solidarité, partage, écoute, créativité, autonomie et esprit d'initiatives. Développement de contacts et de réseaux.	N≥2	OUI	550,00 €
JULES VERNE PROVINS	3ème (23 élèves)	<u>1er trimestre</u> : Démarrer le projet : fonctionnement de la jeune entreprise, objectifs, quel produit ou service, quel nom, quel logo et slogan ? <u>2ème trimestre</u> : De l'idée à la réalisation : étude de marché, recrutement, trouver des investisseurs, structurer les services <u>3ème trimestre</u> : Faire vivre la jeune entreprise : réaliser des produits ou services, vendre, clôturer, bilan et salon départemental	Se familiariser avec l'environnement économique et le monde de l'entreprise, savoir utiliser quelques notions économiques et budgétaires de base, prendre des initiatives et des décisions.	N	OUI	800,00 €
René GOSCINNY VAIRES-SUR-MARNE	3ème (12 élèves)	<u>1er trimestre</u> : Mise en place, choix du projet, création de la jeune entreprise ; <u>2ème trimestre</u> : Répartition des tâches par service, conception et réalisation du prototype et Assemblée générale ; <u>3ème trimestre</u> : Fabrication, communication, préparation des salons, commercialisation et Bilan.	Découvrir tous les domaines de l'entrepreneuriat, permettre aux jeunes motivés d'acquérir une expérience professionnelle et les aider ainsi à construire leur avenir.	N	OUI	800,00 €
TOTAL						3 750,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_212H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/12

OBJET : Subvention de l'union Départementale des DDEN au titre de l'année 2024

Afin de soutenir les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN) dans leurs missions, le Département propose d'attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 200 €, concernant à la fois l'activité de la délégation départementale et la fonction officielle de DDEN.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01A en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer à l'union départementale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale de Seine et Marne (DDEN77) une subvention d'un montant de **1 200 €**, prélevée sur l'action « Autre – vie des collèges », opération « subventions diverses vies des collèges » inscrite au budget 2024, qui sera versée en une seule fois.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_213H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/13

OBJET : Convention de financement Département de Seine-et-Marne / Université Paris-Est Créteil (UPEC) - Actions financées en fonctionnement en 2024 dans le cadre de la convention cadre de partenariat et d'objectifs avec l'UPEC.

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la recherche et de l'enseignement supérieur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne soutient le déploiement de l'UPEC sur son territoire. Une convention cadre de partenariat et d'objectifs entre le Département et l'UPEC a été votée le 19 juin 2020 et s'appuie sur trois axes :

- Favoriser l'accès et la réussite dans l'enseignement supérieur.
- Soutenir le développement territorial par l'articulation entre formation et emploi.
- Développer la recherche en lien avec les politiques publiques du territoire.

Un comité de programmation et d'évaluation (Département/UPEC) s'est réuni le 27 novembre 2023 pour retenir des actions financées en fonctionnement en 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/05 en date du 19 juin 2020, relative à la convention cadre de partenariat et d'objectifs entre le Département et l'Université Paris-Est Créteil (UPEC),

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 : Action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 23 000 € à l'Université Paris-Est Créteil en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais,

Article 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits de l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Accompagnement au développement des formations supérieures et professionnelles » inscrits au budget primitif 2024,

Article 3 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances : 2
Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein de l'UPEC
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein de l'UPEC

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE**



**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE,**



ET

L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL,

**POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'UNIVERSITE PARIS-EST
CRETEIL**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Université Paris-Est Créteil

représenté par le Président de l'Université Paris-Est Créteil, Jean-Luc DUBOIS-RANDE
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2024,

Ci-après dénommé « l'Université Paris-Est Créteil »

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement d'antennes universitaires sur son territoire. Le Département accompagne l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence.

Soucieux du développement de la Seine-et-Marne et de la qualité de vie de sa population, les projets portés par l'UPEC recoupent les préoccupations du Département, à savoir :

- Répondre aux enjeux sociaux et économiques du territoire ;
- Etre un acteur pour répondre aux attentes de développement du territoire ;
- Développer l'attractivité universitaire de la Seine-et-Marne.

Cette cohérence et l'ensemble des projets d'avenir de l'UPEC en matière de développement territoriale et de qualité d'accueil pour les étudiants conduit le Département à apporter son soutien à l'UPEC en fonctionnement.

Ainsi, le Département accompagne son développement en attribuant à l'Université Paris-Est Créteil une subvention de 23 000 € en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département à l'aide au fonctionnement pour les actions de valorisation du territoire seine-et-marnais de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) dans le cadre de son développement.

ARTICLE 2 - Engagements de l'UPEC

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Paris-Est Créteil s'engage à affecter la subvention versée par le Département aux développements d'actions de l'UPEC pour la valorisation du territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement à hauteur de 23 000 € en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais et de participation aux cordées de la réussite, comme suit :

a) La cordée de la réussite Campus des Métiers et des Qualifications (CMQ) transition numérique et écologique dans la construction facilite la continuité des parcours de formation dans le bâtiment, du lycée jusqu'à l'enseignement supérieur.

La cordée CMQ transition numérique et écologique dans la construction est constituée de 6 établissements partenaires en Seine-et-Marne, dont 5 collèges et 2 lycées :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| - Collège Jacques Yves Cousteau | Bussy-Saint-Georges ; |
| - Collèges Les capucins | Melun ; |
| - Collège Jules Verne | Provins ; |
| - Collège La Grange du Bois | Savigny-le-Temple ; |
| - Collège Rosa Bonheur | Le Chatelet-en-Brie ; |
| - Lycée Benjamin Franklin | La Rochette ; |
| - Lycée Les Pannevelles | Provins. |

b) La cordée de la réussite Campus des Métiers et des Qualifications (CMQ) Santé Autonomie et bien vieillir entend proposer des formations de bac-3 au post-doctorat dans les secteurs de la santé, des services à la personne et des gérontotechnologies.

La cordée CMQ Santé Autonomie et bien vieillir est constituée d'un établissement partenaire en Seine-et-Marne :

- | | |
|----------------------|-------------------|
| - Lycée Lino Ventura | Ozoir-la-Ferrière |
|----------------------|-------------------|

c) La cordée de la réussite Mission Cap Sup Avenir (MCSA), portée par l'IUT Sénart-Fontainebleau, sensibilise et favorise l'ambition des collégiens et des lycéens de Seine-et-Marne dans la découverte de nouveaux domaines d'activités. Ce projet est ancré sur le territoire de la Seine-et-Marne et est constitué aussi bien de zones urbaines que de zones rurales. La cordée MCSA propose une démarche d'orientation aux étudiants.

La cordée MCSA est constituée de 15 établissements partenaires en Seine-et-Marne, dont 9 collèges et 6 lycées :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| - Collège Les Maillettes | Moissy-Cramayel ; |
| - Collège Louis Armand | Savigny-le-Temple ; |
| - Collège Christine de Pisan | Perthe-en-Gâtinais ; |
| - Collège Rosa Bonheur | Le Châtelet-en-Brie ; |
| - Collège La Boétie | Moissy-Cramayel ; |
| - Collège La Grange du Bois | Savigny-le-Temple ; |
| - Collège Les Aulnes | Combs-la-Ville ; |
| - Collège Honoré de Balzac | Nemours ; |
| - Collège Arthur Chaussy | Brie-Comte-Robert ; |
| - Lycée la Mare Carrée | Moissy-Cramayel ; |
| - Lycée Pierre Mendès-France | Savigny-le-Temple ; |
| - Lycée Antonin Carême | Savigny-le-Temple ; |
| - Lycée Uruguay France | Avon ; |
| - Lycée agricole Bougainville | Brie-Comte-Robert ; |
| - Lycée agricole La Bretonnière | Chailly-en-Brie. |

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et sous couvert d'un justificatif des montants engagés signé par le comptable de l'Université Paris-Est Créteil.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

- en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

- en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par l'Université Paris-Est Créteil (UPEC), de l'une de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC).

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'UPEC,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Jean-Luc DUBOIS-RANDE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_214H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/14

OBJET : Subventions aux associations d'histoire et de généalogie 2024 – quatrième répartition

Les associations œuvrant dans le domaine de l'histoire ou de la généalogie en Seine-et-Marne peuvent bénéficier de subventions de deux types : une aide de fonctionnement et une aide aux projets à caractère historique et scientifique. Il est proposé d'accorder une subvention d'aide aux projets en faveur de 2 associations pour un montant total de 4 700 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/09 en date du 17 juin 2022, relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2011, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03A en date du 21 juin 2024, relative à la première décision modificative 2024 pour le budget général et les budgets annexes,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide aux projets à caractère historique et scientifique des associations, pour un montant de 4 700 €, selon le détail joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opération « Aide aux projets des associations Archives (DF24).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions aux manifestations à caractère historique 2024

Canton	Siège social	Associations	Nature du projet	Projet historique (plafond 5000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2024
				Budget global 2024	20% budget global	Subv. Dem.	
Nemours	Égreville	Association Égreville, Loisirs, Animations (E.L.A.)	96 ^e Foire à la volaille d'Égreville.	10 500	2 100	1 700	1 700
Coulommiers	La Ferté Gaucher	Office de tourisme 2 Morin Destination Nature	Festival Traditions Terroirs.	35 000	7 000	3 000	3 000
							4 700 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_215H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/15

OBJET : Conventions de dépôt entre le Département de Seine-et-Marne et quatre collectivités propriétaires d'oeuvres d'art.

Le Département est dépositaire de plusieurs œuvres d'art appartenant à des communes de Seine-et-Marne :

- Un tableau appartenant à la commune de Blandy-les-Tours, temporairement en dépôt dans la réserve des antiquités et objets d'art des Archives départementales à Dammarie-les-Lys avant d'intégrer la nouvelle muséographie du Château de Blandy-les-Tours.

Plusieurs oeuvres d'art conservées dans la réserve des antiquités et objets d'art des Archives départementales :

- 2 tableaux d'autel et leur châssis, des huiles sur toiles, du XVIII^e siècle, inscrits au titre des Monuments historiques, provenant de l'église de Barbey,
- 1 Aigle-lutrin du XVIII^e siècle, en bois, classé au titre des Monuments historiques, provenant de l'église de Soignolles-en-Brie,
- 1 peinture murale transposée sur contreplaqué représentant un apôtre, du XIV^e-XV^e siècle, provenant de l'église de Vieux-Champagne.

Ces dépôts n'ont jamais été encadrés juridiquement. Il est aujourd'hui proposé de remédier à cet état et de définir le cadre juridique par la réalisation de conventions de dépôt.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de dépôt d'une œuvre d'art par la Commune de Blandy-les-Tours au château de Blandy, telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1) ;

Article 2 : d'approuver la convention de dépôt de deux œuvres d'art par la commune de Barbey dans la réserve des antiquités et objets d'art aux Archives départementales, telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 2) ;

Article 3 : d'approuver la convention de dépôt d'une œuvre d'art par la commune de Soignolles-en-Brie dans la réserve des antiquités et objets d'art aux Archives départementales, telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 3) ;

Article 4 : d'approuver la convention de dépôt d'une œuvre d'art par la commune de Vieux-Champagne dans la réserve des antiquités et objets d'art aux Archives départementales, telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 4) ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

**Convention de dépôt d'une œuvre d'art entre le
Département et la commune de Blandy-les-Tours**

ENTRE :

Le département de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/xxx en date du 6 décembre 2024,
Ci-après dénommé « Le dépositaire »,

D'UNE PART,

ET :

La commune de Blandy-les-Tours, représentée par Monsieur Patrice MOTTÉ, maire de Blandy-les-Tours,
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le château de Blandy se dote d'une nouvelle muséographie permettant de mieux comprendre l'histoire du lieu et le mode de vie de ses habitants. Dans l'une des salles du bâtiment, l'exposition permanente évoque l'histoire du château et des familles qui y ont vécu. Un parcours d'interprétation, passant par les différents espaces du château, permet de découvrir la vie au château du Moyen-Âge à la Renaissance. Depuis son ouverture, le site accueille dans la salle d'exposition d'introduction à la visite un tableau propriété de la commune de Blandy-les-Tours représentant une vue du château. Un nouveau projet muséographique de la salle d'exposition va voir le jour fin 2024 ; la présentation du tableau appartenant à la commune de Blandy-les-Tours sera donc modifiée.

Ce tableau est une gouache sur parchemin encadrée, représentant le château et datée du milieu du XVII^e ou du début du XVIII^e siècle. Cette représentation est, à ce jour, la seule connue de cette époque. Elle permet de retrouver l'état du château avant sa détérioration. Cette œuvre, classée au titre des Monuments historiques par arrêté du 29 août 2011, est en cours de restauration et mérite une nouvelle présentation afin de lui assurer une meilleure conservation.

Un projet de convention de dépôt entre la Commune propriétaire, et le Conseil général, dépositaire, a été présenté en séance du 26 octobre 2007. L'œuvre a été déposée par la Commune au château. Conformément à l'article 3.1 de la convention de 2007, et en contrepartie du dépôt de l'œuvre, le Département s'est engagé à faire réaliser un fac-similé de celle-ci. Ce fac-similé se trouve aujourd'hui à la mairie de Blandy-les-Tours.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de Seine-et-Marne, dépositaire, se voit confier par la Commune de Blandy-les-Tours, déposant, le tableau « Vue du château de Blandy ».

Conformément à l'article 1922 du Code civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de chaque œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

Article 1.1. Le déposant

Commune de Blandy-les-Tours, 1 Place des Tours – 77115 Blandy-les-Tours
Contact : Patrice MOTTÉ, Maire
Courriel : mairie@blandylestours.fr
Téléphone : 01.60.66.90.23

Article 1.2. Le dépositaire

Direction des affaires culturelles – Château-de-Blandy-les-Tours
Contact : Stéphanie Delafosse, Cheffe d'établissement du château de Blandy
Courriel : stephanie.delafosse@departement77.fr
Téléphone : 01.60.59.24.24 - 06.85.85.92.97

ARTICLE 2. ŒUVRE DÉPOSÉE

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier par la commune propriétaire les œuvres ci-dessous :

Titre de l'œuvre : tableau « Vue du château de Blandy »
Technique : gouache sur parchemin
Année d'exécution : 17^e – 18^e siècle
Dimensions : H = 34,5 ; la = 59,9 (dimensions du cadre)
Descriptif : tableau représentant le château de Blandy depuis le village. Le cadre en bois doré est sculpté d'un décor végétal.
Protection : classé au titre des Monuments historiques par arrêté du 29/08/2011
Etat : cadre : quelques manques sur les parties sculptées, dorure du cadre en mauvais état ; tableau : état moyen, déchirures, auréoles et tâches d'eau, craquelures et lacune de la couche picturale.
Valeur d'assurance: 15 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Dans le cadre de l'exposition permanente, la Commune consent à laisser en dépôt une gouache sur parchemin représentant le château de Blandy, datée du milieu du XVII^e siècle ou du début du XVIII^e siècle, dont elle est propriétaire (don de la famille Choiseul-Praslin en 1869).
L'auteur est anonyme. Le format de l'œuvre est de 34 cm x 61 cm, hors cadre.
Le cartel d'exposition porte la mention suivante : « *Vue du château de Blandy-les-Tours, milieu du XVII^e siècle, gouache sur papier collé sur panneau de bois, propriété de la Commune de Blandy-les-Tours* ».
La Commune est et demeure propriétaire de l'œuvre. Ce dépôt est consenti selon les modalités définies ci-dessous dans l'article 4.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 4.1. Réalisation d'un fac-similé remis à la Commune en 2007

En contrepartie du dépôt de l'œuvre d'art décrite dans l'article 2, le Département s'est engagé à faire réaliser, lors du dépôt de l'œuvre, un fac-similé de l'œuvre, comme il était stipulé dans le projet de convention présenté en séance du Conseil général du 26 octobre 2007. Ce fac-similé a été réalisé et se trouve à présent à la mairie de Blandy-les-Tours.

Article 4.2. Constat d'état

Des constats d'état de l'œuvre décrite ci-dessus ont été dressés par le Département en 2007, 2009, 2020 puis 2023. Un projet de restauration est actuellement à l'étude. Si la restauration a lieu, un nouveau constat d'état sera réalisé au retour de l'œuvre puis signé par la Commune et contresigné par le Département. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Un nouveau constat sera dressé en cas de demande de restitution de l'œuvre par le Département à la Commune.

Article 4.3. Accrochage de l'œuvre

L'œuvre d'art mise en dépôt au château est intégrée à l'exposition permanente du château de Blandy-les-Tours.

Le Département s'engage à ce que la présentation de l'œuvre soit réétudiée dans le cadre de la nouvelle muséographie du château afin de lui assurer une conservation optimale. Durant les travaux prévus au château pour cette nouvelle muséographie, l'œuvre sera conservée dans la réserve des antiquités et objets d'art aux Archives départementales à Dammarie-les-Lys.

Pour la nouvelle présentation, une réflexion sera menée par le château de Blandy, en lien avec le Conservateur des antiquités et objets d'art, le Conservateur régional des monuments historiques ainsi que des restaurateurs.

Article 4.4. Conservation de l'œuvre

Le Département s'engage à conserver l'œuvre dans les meilleures conditions.

Le Département prendra les mesures nécessaires à la bonne conservation de l'œuvre, que ce soit à titre préventif ou curatif. Si une dégradation venait à être constatée, le Département en informerait la Commune, propriétaire de l'œuvre, par lettre recommandée.

Toute intervention sur l'objet se ferait alors avec l'accord de la Commune, aux frais du dépositaire et sous la responsabilité du Conservateur des antiquités et objets d'art, en lien avec le Conservateur régional des monuments historiques.

Article 4.5. Restitution de l'œuvre

Le Département s'engage à restituer l'œuvre dès la première demande de la Commune sans que cette dernière ait à faire la preuve de sa propriété, sauf si le dépositaire découvre que l'œuvre a été volée.

L'œuvre devra être restituée dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le dépositaire souscrit un contrat d'assurance pour l'œuvre conservée au château de Blandy, il en fournira un justificatif au déposant.

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sûreté et à la sécurité de l'œuvre déposée (maîtrise des risques de vol, perte, dégradation...). Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre pendant le transport et la durée du dépôt.

La valeur d'assurance est fournie par le déposant ; elle est indiquée à l'article 2 de la présente convention. Cette valeur sera confirmée à chaque renouvellement du dépôt. Elle pourra être revue à la hausse ou baisse par le déposant.

ARTICLE 6 : DROITS D'UTILISATION

Les clichés qui pourraient être faits par le Département de l'œuvre d'art, mise en dépôt par la Commune, pourront être exploités à des fins de documentation et de publication par le Département, dépositaire de ladite œuvre, sans paiement de droits.

Toute autre prise de vue, faite par un photographe professionnel, devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Commune.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties pour une durée de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative du dépositaire, ce dernier prendra à sa charge les frais du transport pour réaliser la restitution définitive de l'objet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Pour la Commune
de Blandy-les-Tours,
Le Maire

Patrice MOTTÉ

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

Convention de dépôt d'œuvres d'art entre le Département et la commune de Barbey

ENTRE :

Le département de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/xxx en date du 6 décembre 2024,

Ci-après dénommé « Le dépositaire »,

D'UNE PART,

ET :

La commune de Barbey représentée par Monsieur Daniel VILLETTE, agissant en qualité de maire en exécution de la délibération du Conseil municipal. 48 Rue grande – 77 130 Barbey,

Ci-après dénommé « Le déposant »,

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département, dépositaire, se voit confier par la commune de Barbey, déposant, deux tableaux d'autel et leur châssis rattachés à l'église Notre-Dame de l'Assomption de la commune désigné à l'article 2. Conformément à l'article 1922 du Code civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de ces œuvres.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessous mentionné est effectué.

Article 1.1. Le déposant

Commune de Barbey : 48 Grande rue – 77 130 Barbey

Contact : Daniel Villette, maire

Courriel : mairiedebarbey@wanadoo.fr

Téléphone : 01.60.96.85.33

Article 1.2. Le dépositaire

Direction des affaires culturelles – service du patrimoine : 40 chemin des trois noyers – 77 350 Le Mée-sur-Seine

Contact : Céline Aulnette, conservatrice des antiquités et objets d'art

Courriel : celine.aulnette@departement77.fr

Téléphone : 01 64 87 37 82

ARTICLE 2 - ŒUVRE DÉPOSÉE

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier par la commune propriétaire les œuvres ci-dessous :

Titre de l'œuvre : tableau « Vierge à l'Enfant ».

Technique : toile peinte.
Année d'exécution : 17^e siècle.
Dimensions : H = 384 ; la = 322 (environ).
Descriptif : tableau d'un ancien autel représentant au centre la Vierge debout portant l'Enfant, deux personnages sont agenouillés de part et d'autre de la Vierge. Tableau cintré en partie haute.
Protection : inscription au titre des Monuments historiques par arrêté du 05/02/1979.
Etat : œuvre restaurée et roulée sur tube et châssis neuf.

ET

Titre de l'œuvre : tableau « Saint Loup portant la croix ».
Technique : toile peinte.
Année d'exécution : 17^e siècle.
Dimensions : H = 384 ; la = 322 (environ).
Descriptif : tableau d'un ancien autel représentant au saint loup, en pied, en habit d'évêque. Tableau cintré en partie haute.
Protection : inscription au titre des Monuments historiques par arrêté du 05/02/1979.
Etat : œuvre restaurée et roulée sur tube et châssis neuf.

Valeur d'assurance des deux œuvres : 50 000 €

Ces œuvres ont été remises aux Archives départementales le 27 juillet 2018.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPOSANT

Article 3.1. Dépôt des œuvres

L'église Notre-Dame de l'Assomption de Barbey à laquelle sont rattachés les tableaux est fermée au public depuis de nombreuses années. Le déposant n'a pas de locaux adéquats pour conserver cette œuvre dans de bonnes conditions. C'est la raison pour laquelle le déposant demande au dépositaire de stocker temporairement ces œuvres, telles que décrites à l'article 2 de la présente convention, et dont il est propriétaire. Les travaux intérieurs de l'église sont actuellement en cours.

Article 3.2. Transport de l'œuvre

Le déposant s'engage à prendre en charge et organiser le retour des œuvres dans leur lieu de conservation d'origine lorsqu'il décidera de leur retour.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DEPOSITAIRE

Article 4.1. Conditions de conservation et de sécurité de l'œuvre

Le dépositaire s'engage à ce que les œuvres en dépôt soient conservées au sein des Archives départementales situées à Dammarie-les-Lys. Le contrôle des conditions de conservation sera exercé par le personnel habilité par le Département.

Article 4.2. Localisation

Lieux : Archives départementales de Seine-et-Marne – 248 Avenue Charles Prieur, Dammarie-les-Lys

Les œuvres seront conservées dans la réserve des antiquités et objets d'art aux Archives départementales.

La réserve offrira toutes les garanties de conservation et de sécurité, dans le respect des normes de conservation préventive en vigueur dans les archives départementales de France. Le dépositaire veillera à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée.

La Direction des affaires culturelles s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation écrite préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l'œuvre.

Article 4.3. Entretien, sinistre, restauration

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les plus brefs délais par téléphone et par mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre. Le dépositaire a l'obligation :

- de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle des œuvres au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant ;

- de signaler immédiatement toute disparition des œuvres et d'adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

ARTICLE 5. RESPONSABILITEÉS ET ASSURANCES

Le Département déclare faire son affaire de la prise en charge de l'assurance dommages incendie, vol et dégradation liées à un acte de vandalisme.

La Commune de Barbey fournira au Département tout document susceptible d'établir la valeur d'assurance de l'œuvre déposée, valeur estimée à 50 000 €.

Le dépositaire souscrit un contrat d'assurance pour l'œuvre conservée aux Archives départementales de Seine-et-Marne, il en fournira un justificatif au déposant.

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sûreté et à la sécurité de l'œuvre déposée (maîtrise des risques de vol, perte, dégradation...).

Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre pendant le transport et la durée du dépôt.

La valeur d'assurance est fournie par le déposant ; elle est indiquée à l'article 2 de la présente convention. Cette valeur sera confirmée à chaque renouvellement du dépôt. Elle pourra être revue à la hausse ou baisse par le déposant.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le dépôt est consenti pour une durée de 5 ans, renouvelable sur accord des parties, à compter de la date de signature de la présente convention.

Six mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fera part au déposant de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement. Dans ce dernier cas, le déposant devra indiquer son accord ou non. Le dépositaire devra restituer les œuvres déposées dans un délai de trois mois maximum suivant la demande du déposant de mettre fin à la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative du dépositaire, ce dernier prendra à sa charge les frais du transport pour réaliser la restitution définitive des objets.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune,
Le Maire

Jean-François PARIGI

Daniel VILLETTE

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

Convention de dépôt d'une œuvre d'art entre le Département et la commune de Soignolles-en-Brie

ENTRE :

Le département de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/xxx en date du 6 décembre 2024,
Ci-après dénommé « Le dépositaire », **D'UNE PART,**

ET :

La commune de Soignolles-en-Brie représentée par Monsieur Serge BARBERI, agissant en qualité de maire en exécution de la délibération du Conseil municipal. Rue de Corbeil – 77 111 Soignolles-en-Brie
Ci-après dénommé « Le déposant », **D'AUTRE PART.**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département, dépositaire, se voit confier par la commune de Soignolles-en-Brie, déposant, un aigle-lutrin rattaché à l'église Notre-Dame de l'Assomption de la commune désigné à l'article 2.
Conformément à l'article 1922 du Code civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de cette œuvre.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessous mentionné est effectué.

Article 1.1. Le déposant

Commune de Soignolles-en-Brie : rue de Corbeil – 77 111 Soignolles-en-Brie
Contact : Serge Barberi, maire
Courriel : soignolles@wanadoo.fr
Téléphone : 01.64.42.55.77

Article 1.2. Le dépositaire

Direction des affaires culturelles – service du patrimoine : 40 chemin des trois noyers – 77 350 Le Mée-sur-Seine
Contact : Céline Aulnette, conservatrice des antiquités et objets d'art
Courriel : celine.aulnette@departement77.fr
Téléphone : 01 64 87 37 82

ARTICLE 2 - ŒUVRE DÉPOSÉE

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier par la commune propriétaire l'œuvre ci-dessous :

Titre de l'œuvre : *Aigle-Lutrin*
Technique : sculpture en bois peint.

Année d'exécution : 18^e siècle.

Dimensions : h = 193 ; la = 77.

Descriptif : lutrin en chêne sculpté composé de deux parties :

- la base ornée de volutes dorées sur un décor de faux marbre repose sur quatre pieds en griffe de lion,
- l'aigle en bois doré et posé sur un globe fixé sur un axe qui permet de le faire pivoter.

Protection : classement au titre des Monuments historiques par arrêté du 09/05/1905.

Etat : œuvre restaurée.

Valeur d'assurance : 20 000 €

La date de remise de l'œuvre au déposant figure sur la décharge qui est signée par les deux parties le jour de l'arrivée de l'œuvre aux Archives départementales le 30 septembre 2022.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPOSANT

Article 3.1. Dépôt des œuvres

L'église Notre-Dame de l'Assomption de Soignolles-en-Brie dans laquelle est conservé le lutrin est actuellement fermée pour cause de péril. Le déposant n'a pas de locaux adéquats pour conserver cette œuvre dans de bonnes conditions. C'est la raison pour laquelle le déposant demande au dépositaire de stocker temporairement cette œuvre, telle qu'elle est décrite à l'article 2 de la présente convention, et dont il est propriétaire. La date de réouverture de l'église est à ce jour inconnu.

Article 3.2 - Transport de l'œuvre

Le déposant s'engage à prendre en charge et organiser le retour de l'œuvre dans son lieu de conservation d'origine lorsqu'il décidera de son retour.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPOSITAIRE

Article 4.1. Conditions de conservation et de sécurité de l'œuvre

Le dépositaire s'engage à ce que l'œuvre en dépôt soit conservée au sein des Archives départementales situées à Dammarie-les-Lys. Le contrôle des conditions de conservation sera exercé par le personnel habilité par le Département.

Article 4.2. Localisation

Lieux : Archives départementales de Seine-et-Marne – 248 Avenue Charles Prieur, Dammarie-les-Lys

L'œuvre sera conservée dans la réserve des antiquités et objets d'art aux Archives départementales.

La réserve offrira toutes les garanties de conservation et de sécurité, dans le respect des normes de conservation préventive en vigueur dans les archives départementales de France. Le dépositaire veillera à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée.

La Direction des affaires culturelles s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation écrite préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l'œuvre

Article 4.3. Entretien, sinistre, restauration

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les plus brefs délais par téléphone et par mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre. Le dépositaire a l'obligation :

- de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle de l'œuvre au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant ;

- de signaler immédiatement toute disparition de l'œuvre et d'adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

ARTICLE 5. RESPONSABILITEÉS ET ASSURANCES

Le Département déclare faire son affaire de la prise en charge de l'assurance dommages incendie, vol et dégradation liées à un acte de vandalisme.

La Commune de Soignolles-en-Brie fournira au Département tout document susceptible d'établir la valeur d'assurance de l'œuvre déposée, valeur estimée à 20 000 €.

Le dépositaire souscrit un contrat d'assurance pour l'œuvre conservée aux Archives départementales de Seine-et-Marne, il en fournira un justificatif au déposant.

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sûreté et à la sécurité de l'œuvre déposée (maîtrise des risques de vol, perte, dégradation...).

Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre pendant le transport et la durée du dépôt.

La valeur d'assurance est fournie par le déposant ; elle est indiquée à l'article 2 de la présente convention. Cette valeur sera confirmée à chaque renouvellement du dépôt. Elle pourra être revue à la hausse ou baisse par le déposant.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le dépôt est consenti pour une durée de 5 ans, renouvelable sur accord des parties, à compter de la date de signature de la présente convention.

Six mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fera part au déposant de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement. Dans ce dernier cas, le déposant devra indiquer son accord ou non. Le dépositaire devra restituer les œuvres déposées dans un délai de trois mois maximum suivant la demande du déposant de mettre fin à la présente convention.

Le raccourcissement de la durée du dépôt et les conditions de retour prématuré sont détaillées à l'article 8.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve d'en avertir les parties avec un préavis d'un (1) mois.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune,

Le Maire

Jean-François PARIGI

Serge BARBERI

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

Convention de dépôt d'une œuvre d'art entre le Département et la commune de Vieux-Champagne

ENTRE :

Le département de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/xxx en date du 6 décembre 2024,
Ci-après dénommé « Le dépositaire »,

D'UNE PART,

ET :

La commune de Vieux-Champagne représentée par Madame Nadia MEDJANI, agissant en qualité de maire en exécution de la délibération du Conseil municipal, 26 Rue grande – 77 350 Vieux-Champagne,
Ci-après dénommé « Le déposant »,

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département, dépositaire, se voit confier par la commune de Vieux-Champagne, déposant, un panneau peint provenant de l'église détruite de la commune désigné à l'article 2.
Conformément à l'article 1922 du Code civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de cette œuvre.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessous mentionné est effectué.

Article 1.1. Le déposant

Commune de Vieux-Champagne : Grande rue – 77370 Vieux-Champagne
Contact : Nadia Medjani, maire
Courriel : mairievieuxchampagne@orange.fr
Téléphone : 01.64.01.65.49

Article 1.2. Le dépositaire

Direction des affaires culturelles – service du patrimoine : 40 chemin des trois noyers – 77 350 Le Mée-sur-Seine
Contact : Céline Aulnette, conservatrice des antiquités et objets d'art
Courriel : celine.aulnette@departement77.fr
Téléphone : 01 64 87 37 82

ARTICLE 2 - ŒUVRE DÉPOSÉE

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier par la commune propriétaire l'œuvre ci-dessous :

Titre de l'œuvre : panneau peint représentant un apôtre.
Technique : fresque transposée sur contreplaqué.
Année d'exécution : XIV^e ou XV^e siècle.
Dimensions : H = 142,5 ; L = 66 ; pr = 2.
Descriptif : Apôtre représenté en pied. Œuvre non protégée au titre des Monuments historiques.
Etat : bon état général.
Valeur d'assurance : 10 000 €

Le Département est dépositaire de l'œuvre depuis les années 1970.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPOSANT

Article 3.1. Dépôt des œuvres

L'église de Vieux-Champagne a été détruite en 1964. Lors de la démolition, des peintures murales ont été mises à jour dont cet apôtre qui est aujourd'hui le seul témoin conservé. Le déposant n'a pas de locaux adéquats pour conserver cette œuvre dans de bonnes conditions. C'est la raison pour laquelle le déposant demande au dépositaire de stocker cette œuvre, telle qu'elle est décrite à l'article 2 de la présente convention, et dont il est propriétaire.

Article 3.2 - Transport de l'œuvre

Le déposant s'engage à prendre en charge et organiser le retour de l'œuvre dans son lieu de conservation d'origine lorsqu'il décidera de son retour.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPOSITAIRE

Article 4.1. Conditions de conservation et de sécurité de l'œuvre

Le dépositaire s'engage à ce que l'œuvre en dépôt soit conservée au sein des Archives départementales situées à Dammarie-les-Lys. Le contrôle des conditions de conservation sera exercé par le personnel habilité par le Département.

Lieux : Archives départementales de Seine-et-Marne – 248 Avenue Charles Prieur, Dammarie-les-Lys

L'œuvre sera conservée dans la réserve des antiquités et objets d'art aux Archives départementales.

La réserve offrira toutes les garanties de conservation et de sécurité, dans le respect des normes de conservation préventive en vigueur dans les archives départementales de France. Le dépositaire veillera à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée.

La Direction des affaires culturelles s'engagent à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation écrite préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l'œuvre.

Article 4.2. Entretien, sinistre, restauration

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les plus brefs délais par téléphone et par mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre. Le dépositaire a l'obligation :

- de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle de l'œuvre au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant ;

- de signaler immédiatement toute disparition de l'œuvre et d'adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

ARTICLE 5. RESPONSABILITEÉS ET ASSURANCES

Le Département déclare faire son affaire de la prise en charge de l'assurance dommages incendie, vol et dégradation liées à un acte de vandalisme.

La Commune de Vieux-Champagne fournira au Département tout document susceptible d'établir la valeur d'assurance des œuvres déposées, valeur estimée à 10 000 €.

Le dépositaire souscrit un contrat d'assurance pour l'œuvre conservée aux Archives départementales de Seine-et-Marne, il en fournira un justificatif au déposant.

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sûreté et à la sécurité des œuvres déposées (maîtrise des risques de vol, perte, dégradation...).

Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre pendant le transport et la durée du dépôt.

La valeur d'assurance est fournie par le déposant ; elle est indiquée à l'article 2 de la présente convention. Cette valeur sera confirmée à chaque renouvellement du dépôt. Elle pourra être revue à la hausse ou baisse par le déposant.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le dépôt est consenti pour une durée de 5 ans, renouvelable sur accord des parties, à compter de la date de signature de la présente convention.

Six mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fera part au déposant de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement. Dans ce dernier cas, le déposant devra indiquer son accord ou non. Le dépositaire devra restituer les œuvres déposées dans un délai de trois mois maximum suivant la demande du déposant de mettre fin à la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative du dépositaire, ce dernier prendra à sa charge les frais du transport pour réaliser la restitution définitive des objets.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune,
Le Maire

Jean-François PARIGI

Nadia MEDJANI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_216H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-2/16

OBJET : Subventions aux associations oeuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants au titre de l'année 2024. 3eme répartition.

Le Département accompagne les associations et les communes œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants. Le présent rapport propose d'attribuer, dans le cadre de cette troisième répartition, un montant de 500 € de subvention à la commune de May-en-Multien pour l'aide au drapeau.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023/12/21-1/02 en date du 21 décembre 2023 relative à l'approbation du budget primitif pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2012/06/29-7/01 en date du 26 avril 2013 relative à l'ajustement du règlement budgétaire et financier

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023/04/06-2/12 en date du 6 avril 2023 relative aux critères d'attribution des subventions aux structures œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer, dans le cadre de cette troisième répartition, un montant de 500 € de subvention à la commune de May-en-Multien pour le renouvellement de leur drapeau.

Article 2 : D'autoriser l'attribution et le versement de la subvention mentionnée ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue eu Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : De prélever les crédits nécessaires au financement de ces subventions, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Anciens Combattants » opération « Anciens combattants et manifestations du souvenir », du domaine « Développement culturel » et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette délibération au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_301AH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/01A

OBJET : Projets jeunesse 11/25 ans et subvention complémentaire
Projets jeunesse 11/25 ans

Dans le cadre de son dispositif "Projets jeunesse 11/25 ans", le Département accompagne :

- les projets et les initiatives portés par de jeunes seine-et-marnais au service de leur territoire,
- les projets d'accueil et d'animation en direction du public adolescent portés par les structures jeunesse du territoire.

Il est donc proposé, sur chacun des deux volets du dispositif, une première répartition de crédits pour un montant total de 51 142 € en faveur de 22 projets.

Dans le cadre de son dispositif "Projets jeunesse 11/25 ans", le Département accompagne :

- les projets et les initiatives portés par de jeunes seine-et-marnais au service de leur territoire,
- les projets d'accueil et d'animation en direction du public adolescent portés par les structures jeunesse du territoire.

Il est donc proposé, sur chacun des deux volets du dispositif, une première répartition de crédits pour un montant total de 51 142 € en faveur de 22 projets.

Il est également proposé d'aider les collèges à financer le transport des élèves et des enseignants des établissements qui se sont rendus au Rallye de la Victoire à Fontainebleau, le 15 mai 2024, en attribuant une subvention à trois collèges d'un montant total de 2106 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif 2024 : Politique départementale en faveur de l'Action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de modifier les modalités d'accompagnement des projets initiatives jeunes afin de permettre l'attribution d'une subvention départementale dont le montant pourra représenter jusqu'à 80% du coût total de l'action.

Article 2 : d'attribuer les subventions pour un montant global de 3 600 € en faveur des 2 projets initiatives jeunes présentés en annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer les subventions pour un montant global de 47 542 € en faveur des 20 projets d'accueil et d'animation en direction des 11-17 ans présentés en annexes 2, 3 et 4 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour les projets en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 5 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « aide aux projets et initiatives des jeunes », opération « aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », du domaine « jeunesse et loisirs ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Stéphane Mallarmé à Fonteny Trésigny

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Marie Curie à Provins

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Stéphane Mallarmé à Fonteny Trésigny

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Marie Curie à Provins

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège la Boétie à Moissy Cramayel

Etaient ABSENTS: 2

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

PROJETS INITIATIVE JEUNES**2nd répartition 2024**

Canton	Commune	Porteur du projet	Intitulé du projet	Budget prévisionnel	Montant de la subvention	Part subvention Département
Nemours	Voux	Association Brigade de la nature	Biogade express	800 €	600 €	75%
Fontenay-Trésigny	Ozouer-le-Voulgis	Association Infinity événements	Concert caritatif à Servon	17 000 €	3 000 €	18%
TOTAL		2 bénéficiaires	2 projets		3 600 €	

SOUTIEN AUX PROJETS D'ACCUEIL EN DIRECTION DES 11/17 ANS**2nd répartition 2024 - Communes**

Canton	Bénéficiaire	Actions	Séjour	Montant du projet	Montant proposé par le jury	Part subvention Département en %
Fontainebleau	Commune d'Avon	"A l'assaut de la Scandibérique"	Oui	3 675 €	1 500 €	40%
		MDJ Urban Day 2	Non	6 300 €	2 500 €	40%
Dammartin	Commune de Saint-Souplets	Atelier cinéma	Non	2 313 €	800 €	35%
Nangis	Commune de Nangis	Festiv été 2024	Non	40 619 €	3 000 €	7%
		Saint Exupéry et le petit prince	Non	7 861 €	3 000 €	38%
Combs la Ville	Commune de Moissy-Cramayel	Prietenie	Oui	11 650 €	3 000 €	26%
Mitry-Mory	Commune de Saint-mard	Séjour en bord de mer	Oui	15 976.79 €	1 500 €	9%
Ozoir-la-Ferrière	CCAS de Lésigny	Viens vivre une expérience dans le futur	Oui	6 176 €	3 000 €	49%
		L'éveil musical pour les jeunes du territoire	Non	2 634 €	1 317 €	50%
Nangis	Commune de Guignes	Séjour dans les Vosges – Découverte du patrimoine et de la vie locale	Oui	8 592.26 €	3 000 €	35%
Faremoutiers	CCAS de Faremoutiers	Organisation de trois demi-journées	Non	849 €	425 €	50%
TOTAL	8	11	5		23 042 €	

SOUTIEN AUX PROJETS D'ACCUEIL EN DIRECTION DES 11/17 ANS**2nd répartition 2024 - EPCI**

Cantons	Bénéficiaire	Actions	Séjour	Montant du projet	Montant proposé par le jury	Part subvention Département
Château-Landon	CC Val de Loing	Adobus	Non	36 150 €	3 000 €	8%
Brie-Comte-Robert	CC l'Orée de la Brie	Journées Interco Go juillet et décembre 2024	Non	10 140 €	3 000 €	30%
TOTAL	2	2			6 000 €	

SOUTIEN AUX PROJETS D'ACCUEIL EN DIRECTION DES 11/17 ANS**2nd répartition 2024 - Associations**

Cantons	Bénéficiaire	Actions	Séjour	Montant du projet	Bonification	Montant proposé par le jury	Part subvention Département en %
La Ferté-sous-Jouarre	Loisirs Jeunes	Séjour d'été à Saint-Malo	Oui	15 535 €		3 000 €	19%
Pontault-Combault	Centre Social et Culturel de Pontault-Combault	Voy'Agir	Oui	13 573 €		3 000 €	22%
Combs-la-Ville	MJC l'Oreille Cassée	Projets Médias – No comment	Non	47 000 €	1 000 €	4 000 €	9%
Saint-Fargeau Ponthierry	Association Pour Une Solidarité Internationale Active Durable	Projet de renforcement de confiance et du savoir vivre ensemble des jeunes (11-17 ans) dans le quartier prioritaire plaine du lys	Non	8 250 €		3 000 €	36%
Fontenay-Trésigny	Planètes Sciences	Si t'es Sciences	Non	30 000 €		3 000 €	10%
Montereau-Fault-Yonne	Vivons Sport	Sport et inclusion pour les jeunes de l'IME Léopold Bellan	Non	3 000 €		1 500 €	50%
Torcy	Maison Intercommunale de l'insertion et de l'Emploi	L'œil du cyclope	Non	12 648 €		1 000 €	7%
TOTAL	7	7	2			18 500 €	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_301BH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/01B

OBJET : Projets jeunesse 11/25 ans et subvention complémentaire
subvention du transport au Rallye de la Victoire

Dans le cadre de son dispositif "Projets jeunesse 11/25 ans", le Département accompagne :

- les projets et les initiatives portés par de jeunes seine-et-marnais au service de leur territoire,
- les projets d'accueil et d'animation en direction du public adolescent portés par les structures jeunesse du territoire.

Il est donc proposé, sur chacun des deux volets du dispositif, une première répartition de crédits pour un montant total de 51 142 € en faveur de 22 projets.

Il est également proposé d'aider les collèges à financer le transport des élèves et des enseignants des établissements qui se sont rendus au Rallye de la Victoire à Fontainebleau, le 15 mai 2024, en attribuant une subvention à trois collèges d'un montant total de 2106 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 : politique départementale en faveur de la réussite éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer une subvention au titre du transport de collégiens et de leurs accompagnateurs au Rallye de la Victoire qui s'est déroulée à Fontainebleau le 15 mai 2024, pour un montant total de 2106 €. Les crédits seront prélevés sur l'action « Parcours collégien », opération « Projet locaux».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Stéphane Mallarmé à Fonteny Trésigny

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Marie Curie à Provins

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Stéphane Mallarmé à Fonteny Trésigny

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Marie Curie à Provins

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège la Boétie à Moissy Cramayel

Etaients ABSENTS: 2

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SUBVENTION AIDE AUX TRANSPORTS POUR LE RALLYE DE LA VICTOIRE

Canton	Commune	Collège	Montant
Provins	Provins	Marie Curie	496€
Combs La Ville	Moissy-Cramayel	La Boétie	785€
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Stéphane Mallarmé	825€
Total		3 collèges	2106€

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_302H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/02

OBJET : Développement du basket 3x3 - 3ème attribution de subventions 2024

Conformément au Protocole d'accord du 29 septembre 2022 signé avec la Fédération française de Basketball et le Comité départemental, et, suite à l'approbation du dispositif spécifique à l'occasion de la séance du 6 avril 2023, ajusté lors de la séance du 28 septembre 2023, le Département soutient les collectivités dans leur volonté de développer la pratique du basket 3x3 en accompagnant leurs projets de construction ou de réhabilitation de terrains de basket 3x3. Il est donc proposé d'attribuer à 3 communes les subventions correspondantes pour un montant total de 33 515 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa 5,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 6 avril 2023, portant approbation du Plan 100 terrains de basket 3x3 pour la Seine-et-Marne, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 3/01 du 28 septembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions mentionnées ci-dessous pour la réalisation de terrains de basket 3x3 :

- une subvention de 15 000 € maximum en faveur de la commune d'Esbly,
- une subvention de 6 515 € maximum en faveur de la commune de Marolles-sur-Seine,
- une subvention de 12 000 € maximum en faveur de la commune de Pomponne.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « équipements sportifs », opération « dispositif 100 terrains de basketball 3x3 », du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_303H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/03

OBJET : Soutien à la natation en 6ème – 2ème Attribution de subventions
Dossier 1 sur 4

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 23 bénéficiaires pour un montant total de 72545 € concernant les séances effectuées durant l'année scolaire 2023/2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 16 collèges publics et 3 collèges privés pour un montant total de 31 478 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer les subventions en faveur de 4 communes et groupements de communes pour un montant total de 41 067 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – Subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 31

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 12

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège privé Sainte Foy et des CA des Collèges publics Georges Sand, Hippolyte Rémy, Jean Campin et Madame La Fayette

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Armand Lanoux

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège privé Jeanne d'Arc Saint Aspais et des CA des Collèges publics Blanche de Castille et la Vallée

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège privé Sainte Foy et des CA des Collèges publics Georges Sand, Hippolyte Rémy, Jean Campin et Madame La Fayette ainsi qu'en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des deux Morin

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges George Sand, Jean des Barres, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège privé Guy Gasnier ainsi qu'en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges George Sand, Jean des Barres, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège privé Guy Gasnier ainsi qu'en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège privé Jeanne d'Arc Saint Aspais et des CA des Collèges publics Blanche de Castille et la Vallée

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges La Boétie, La Pyramide, Les Aulnes, Les Cités Unies et Saint Louis

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Etaiet ABSENTS: 3

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Natation en 6ème - Année scolaire 2023/2024 1/4

Date de Publication : 17/12/2024

Collèges publics bénéficiaires

N°	Canton	Commune	Collège	Piscine	Subvention
1	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE	Armand Lanoux	Emerainville	1 383 €
2	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY	Parc des Tourelles	Claye-Souilly	1 140 €
3	Claye-Souilly	CREGY LES MEAUX	George Sand	Meaux Frot	456 €
4	Claye-Souilly	OISSERY	Jean des Barres	Meaux Frot / Tauziet	2 991 €
5	Claye-Souilly	ST SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	Meaux Tauziet	4 571 €
6	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE	Les Aulnes	Combs-la-Ville	990 €
7	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE	Les Cités Unies	Combs-la-Ville	3 105 €
8	Combs-la-Ville	LIEUSAIN	La Pyramide	Moissy Cramayel	1 138 €
9	Combs-la-Ville	LIEUSAIN	Saint-Louis	Moissy Cramayel	1 580 €
10	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL	La Boétie	Moissy Cramayel	1 575 €
11	Coulommiers	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	Coulommiers	1 566 €
12	Coulommiers	COULOMMIERS	Madame de Lafayette	Coulommiers	1 012 €
13	Coulommiers	LA FERTE GAUCHER	Jean Campin	Bellot	576 €
14	Coulommiers	MOUROUX	George Sand	Coulommiers	2 099 €
15	Fontainebleau	AVON	La Vallée	Fontainebleau	2 403 €
16	Fontainebleau	LA CHAPELLE LA REINE	Blanche de Castille	Milly-la-Forêt	878 €
TOTAL					27 463 €

Collèges privés bénéficiaires

N°	Canton	Commune	Collège	Piscine	Subvention
17	Chelles	CHELLES	OGE C Gasnier Guy - Sainte Bathilde	Chelles	550 €
18	Coulommiers	COULOMMIERS	Sainte Foy	Coulommiers	1 215 €
19	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Jeanne d'Arc / St Aspais	Fontainebleau	2 250 €
TOTAL					4 015 €

Communes ou groupements de communes bénéficiaires

N°	Cantons	Communes ou groupements de communes bénéficiaires	Collèges concernés	Piscine	Subvention		
20	Champs-sur-Marne	Commune de Noisiel	Le Lizard	Torcy / Emerainville	444 €		
21	Combs-la-Ville	Communauté de Communes de l'Orée-de-la-Brie	Arthur Chaussy et Georges Brassens	Brie-Comte-Robert	13 415 €		
22	Coulommiers	Communauté de Communes des Deux Morin	Jacques Prévert, Les Creusottes, Jean Campin	Bellot	1 485 €		
	Champs-sur-Marne		La Maillière à Lognes	Torcy			
			Le Segrais à Lognes	Torcy / Emerainville			
			Le Lizard à Noisiel				
			Pablo Picasso	Emerainville			
	Chelles		Beau soleil				Chelles
			Camille Corot				
			Pierre Weczerka				
			Simone Veil				
Europe				Chelles et Vaires-sur-Marne			

23	Pontault-Combault	Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	Van Gogh	Emerainville	25 723 €		
			Jean Moulin	Pontault-Combault			
			Monthéty				
	Eugène Delacroix						
	Torcy		Torcy				
	Louis Arangon						
	Victor Schoelcher						
	Villeparisis		Vaires-sur-Marne				
				Arche Guédon			
				Jean Jaurès			
				René Goscinny			
				Maria Callas			
TOTAL					41 067 €		
Total général					72 545 €		

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_304H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/04

OBJET : Soutien à la natation en 6ème - 2ème attribution de subventions
Dossier 2 sur 4

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 25 bénéficiaires pour un montant total de 52213€ concernant les séances effectuées durant l'année scolaire 2023/2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 21 collèges publics et 3 collèges privés pour un montant total de 38 872 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer les subventions en faveur de 1 communauté de communes pour un montant de 13 341 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – Subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 12

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges des Remparts et Louise Michel

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Le Moulin à Vent, Léonard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège privé Cours Bautin et des CA des Collèges publics de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens et Jean-Jacques Rousseau

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège privé Sainte Marie et des CA des Collèges publics Beaumarchais et Henri Dunant

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges des Remparts et Louise Michel

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège privé Cours Bautin et des CA des Collèges publics de l'Europe, Erik Satie, Georges Brassens et Jean-Jacques Rousseau

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège privé Sainte Céline et des CA des Collèges publics Bois de l'Enclume, la Dhuis, La Rochefoucauld et Les Glacis

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Beaumarchais et Henri Dunant

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège privé Sainte Céline et des CA des Collèges publics Bois de l'Enclume, la Dhuis, La Rochefoucauld et Les Glacis ainsi qu'en sa qualité de Maire de la Commune de la Ferté sous Jouarre

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Le Moulin à Vent, Léonard de Vinci, Les 4 Arpents, Lucie Aubrac et Marcel Rivière

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Natation en 6ème - Année scolaire 2023/2024 2/4

Date de Publication : 17/12/2024

Collèges publics bénéficiaires

N°	Canton	Commune	Collège	Piscine	Subvention
1	Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS	Louise Michel	Coulommiers	1 890 €
2	Fontenay-Trésigny	ROZAY EN BRIE	Les Remparts	Grandpuits	4 517 €
3	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	La Rochefoucauld	La Ferté-sous-Jouarre	1 530 €
4	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	La Plaine des Glacis	La Ferté-sous-Jouarre	810 €
5	La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL LES MEAUX	La Dhuis	Meaux Tauziet	1 493 €
6	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	Meaux Tauziet	2 844 €
7	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE	Les 4 Arpents	Lagny-sur-Marne	225 €
8	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE	Marcel Rivière	Lagny-sur-Marne	810 €
9	Lagny-sur-Marne	MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	Bailly-Romainvilliers	2 395 €
10	Lagny-sur-Marne	ST THIBAULT DES VIGNES	Léonard de Vinci	Lagny-sur-Marne	1 295 €
11	Lagny-sur-Marne	THORIGNY SUR MARNE	Le Moulin à Vent	Lagny-sur-Marne	1 347 €
12	Meaux	MEAUX	Beaumarçais	Meaux Tauziet	2 158 €
13	Meaux	MEAUX	Henri Dunant	Meaux Tauziet	859 €
14	Melun	MELUN	Frédéric Chopin	Melun	1 964 €
15	Melun	MELUN	Les Capucins	Melun	2 155 €
16	Melun	MELUN	Pierre Brossolette	Melun	540 €
17	Melun	VAUX LE PENIL	La Mare aux Champs	Melun	1 358 €
18	Mitry-Mory	DAMMARTIN EN GOELE	Europe	Mitry-Mory	846 €
19	Mitry-Mory	MITRY MORY	Érik Satie	Mitry-Mory	630 €
20	Mitry-Mory	OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	Survilliers	2 900 €
21	Mitry-Mory	SAINT MARD	Georges Brassens	Survilliers	2 760 €
TOTAL					35 326 €

Collèges privés bénéficiaires

N°	Canton	Commune	Collège	Piscine	Subvention
22	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	Sainte Céline	La Ferté-sous-Jouarre	675 €
23	Meaux	MEAUX	Sainte Marie	Meaux Frot	1 080 €
24	Mitry-Mory	JUILLY	Cours Bautain	Le Mesnil-Amelot	1 791 €
TOTAL					3 546 €

Communauté de communes bénéficiaires

N°	Canton	Communes ou groupements de communes bénéficiaires	Collèges concernés	Piscine	Subvention
25	La Ferté-sous-Jouarre	Communauté de communes du Pays de l'Ourcq	Le Champivert Camille St Saëns	Ocquerre	13 341 €
TOTAL					13 341 €

Total général					52 213 €
----------------------	--	--	--	--	-----------------

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_305H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/05

OBJET : Soutien à la natation en 6ème - 2ème attribution de subventions
Dossier 3 sur 4

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 27 bénéficiaires pour un montant total de 61771€ concernant les séances effectuées durant l'année scolaire 2023/2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 18 collèges publics et 4 collèges privés pour un montant total de 32 768 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer les subventions en faveur de 5 communes et groupements de communes pour un montant de 29 003 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – Subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 11

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Pierre de Montereau ainsi qu'en sa qualité d'adjointe au Maire de la Commune de Montereau Fault Yonne

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège privé Sainte Marie et des CA des Collèges publics Emile Chevalier, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège privé Sainte Thérèse et des CA des Collèges publics Gérard Philipe, Hutinel, Jean-Baptiste Vermay et Marie Laurencin

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège privé Sainte Croix et des CA des Collèges publics Jules Verne, Lelorgne de Savigny, les Tournelles et Marie Curie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe, Hutinel, Jean-Baptiste Vermay et Marie Laurencin

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège François Villon

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Pierre de Montereau ainsi qu'en sa qualité de Président de la CC Moret Seine et Loing

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Eugène Delacroix et Jean Moulin

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège privé Sainte Croix et des CA des Collèges publics Jules Verne, Lelorgne de Savigny, les Tournelles et Marie Curie

M. Jean-Louis THIÉRIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Charles Péguy, Dénecourt et Nicolas Fouquet

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège François Villon

Etaient ABSENTS: 3

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

Mme Nolwenn LE BOUTER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Natation en 6ème - Année scolaire 2023/2024 3/4

Collèges publics bénéficiaires

N°	Canton	Commune	Collèges	Piscine	Subvention
1	Montereaup-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE	Pierre de Montereau	Montereaup-Fault-Yonne	461 €
2	Nangis	BOIS LE ROI	Denecourt	Dammarie-les-Lys	2 940 €
3	Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	Grandpuits	2 917 €
4	Nangis	VERNEUIL L'ETANG	Charles Péguy	Grandpuits	900 €
5	Nemours	CHATEAU LANDON	Pierre Roux	Nemours	596 €
6	Nemours	SOUPPES SUR LOING	Émile Chevallier	Nemours	1 050 €
7	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS	Vasco de Gama	Nemours	480 €
8	Ozoir-la-Ferrière	GRETZ ARMAINVILLIERS	Hutinel	Fontenay-Trésigny	1 189 €
9	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE	Gérard Philippe	Ozoir-la-Ferrière	1 845 €
10	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE	Marie Laurencin	Ozoir-la-Ferrière	1 146 €
11	Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN EN BRIE	Jean-Baptiste Vermay	Fontenay-Trésigny	360 €
12	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT	Jean Moulin	Pontault-Combault	672 €
13	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE	Eugène Delacroix	Pontault-Combault	1 037 €
14	Provins	PROVINS	Jules Verne	Provins	1 752 €
15	Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	Provins	1 080 €
16	Provins	PROVINS	Marie Curie	Provins	1 764 €
17	Provins	VILLIERS ST GEORGES	Les Tournelles	Provins	4 275 €
18	Saint-Fargeau-Ponthierry	ST FARGEAU PONTIERRY	François Villon	St Fargeau-Ponthierry	3 960 €
TOTAL					28 424 €

Collèges privés bénéficiaires

N°	Canton	Commune	Collèges	Piscine	Subvention
19	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS	Sainte Marie	St Pierre-les-Nemours	1 125 €
20	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE	Sainte Thérèse	Ozoir-la-Ferrière	810 €
21	Provins	PROVINS	Institution Sainte Croix	Provins	1 800 €
22	Provins	SOURDUN	Internat d'excellence	Provins	609 €
TOTAL					4 344 €

Communes ou groupements de communes bénéficiaires

N°	Canton	Collectivités	Collèges	Piscine	Subvention
23	Montereaup-Fault-Yonne	Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing	Fernand Gregh Alfred Sisley	Moret-sur-Loing	5 558 €
24	Montereaup-Fault-Yonne	Commune de Montereau-Fault-Yonne	André Malraux Paul Eluard Pierre de Montereau	Montereau-Fault-Yonne	7 695 €
25	Nemours	SIVOM de Lorrez-le-Bocage	Jacques Prévert	Egreville	3 375 €
26	Nemours	Syndicat Mixte Prévert Transports scolaires du collège Jacques Prévert de Lorrez-le-Bocage	Jacques Prévert	Egreville	5 760 €
27	Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Dammarie-les-Lys	Georges Politzer Robert Doisneau	Dammarie-les-Lys	6 615 €
TOTAL					29 003 €
Total général					61 771 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_306H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/06

OBJET : Soutien à la natation en 6ème - 2ème attribution de subventions
Dossier 4 sur 4

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 17 bénéficiaires pour un montant total de 31136€ concernant les séances effectuées durant l'année scolaire 2023/2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 15 collèges publics et 1 collège privé pour un montant total de 28 976 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer les subventions en faveur de 1 communauté d'agglomération pour un montant de 2 160 €, dont le détail vous est présenté en annexe de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – Subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe et Jacques Monod

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Elsa Triolet, Henri Wallon, Jean de la Fontaine, La Grande du Bois et Louis Armand ainsi qu'en sa qualité de Conseiller communautaire de la CA Grand Paris Sud

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Jacqueline de Romilly, Louis Braille, Madeline Renaud, Mon Plaisir et Stéphane Hessel

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jacqueline de Romilly, Louis Braille, Madeline Renaud, Mon Plaisir et Stéphane Hessel

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège privé Maurice Rondeau et des CA des Collèges publics Anne Frank, Claude Monet et Jacques-Yves Cousteau

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe et Jacques Monod

Etaients ABSENTS: 2

M. Yann DUBOSC

Mme Marie-Line PICHERY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Natation en 6ème - Année scolaire 2023/2024 4/4

Date de Publication : 17/12/2024

Collèges publics bénéficiaires

N°	Canton	Commune	Collège	Piscine	Subvention
1	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE	Elsa Triolet	Le Mée-sur-Seine	1 800 €
2	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE	Jean de la Fontaine	Le Mée-sur-Seine	1 395 €
3	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE	Henri Wallon	Savigny-le-Temple	2 336 €
4	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE	La Grange du Bois	Savigny-le-Temple	270 €
5	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE	Louis Armand	Savigny-le-Temple	765 €
6	Serris	CRECY LA CHAPELLE	Mon Plaisir	Bailly-Romainvilliers	918 €
7	Serris	ESBLY	Louis Braille	Coupvray	4 685 €
8	Serris	MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	Bailly-Romainvilliers	1 919 €
9	Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	Bailly-Romainvilliers	1 485 €
10	Serris	ST GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	Crécy-la-Chapelle	2 744 €
11	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Anne Frank	Lagny-sur-Marne	372 €
12	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Claude Monet	Lagny-sur-Marne	2 013 €
13	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Jacques-Yves Cousteau	Lagny-sur-Marne	3 021 €
14	Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	Villeparisis	960 €
15	Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	Villeparisis	2 757 €
TOTAL					27 440 €

Collège privé bénéficiaire

N°	Canton	Commune	Collège	Piscine	Subvention
16	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Maurice Rondeau	Lagny-sur-Marne	1 536 €
TOTAL					1 536 €

Communauté d'agglomération bénéficiaire

N°	Canton	Collectivités	Collèges concernés	Piscine	Subvention
17	Savigny-le-Temple	Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine - Essone - Sénart	Le Grand Parc Jean Vilar	Cesson	2 160 €
TOTAL					2 160 €

Total général**31 136 €**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_307H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/07

OBJET : Sections sportives scolaires 2024
Dossier 1 sur 3

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport seine-et-marnais, le Département soutient les sections sportives scolaires des collèges. Dans le cadre des critères de subvention et au regard des éléments de bilan transmis au titre de l'année 2023/2024, il est proposé d'attribuer des subventions à 17 sections pour un montant total de 45 929 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/01 en date du 24 octobre 2003, portant création de la politique du soutien aux sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 A en date du 21 décembre 2023, portant approbation des critères d'attribution des subventions au titre des sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du budget primitif du Conseil départemental pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 juin 2024, relative à l'adoption de la première décision modificative 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 17 sections (15 collèges), pour un montant total de 45 929 €, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sections sportives scolaires en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 11

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Louise Michel

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Christine de Pisan, Colonel Arnaud Beltrame, de la Vallée et International

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Albert Camus, Beaumarchais et Henri Dunant

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Louise Michel

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Les Tilleuls et Parc des Tourelles

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Bois de l'Enclume et Les Glacis

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Albert Camus, Beaumarchais et Henri Dunant

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Les Tilleuls et Parc des Tourelles

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Bois de l'Enclume et Les Glacis

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Christine de Pisan, Colonel Arnaud Beltrame, de la Vallée et International

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Georges Brassens, La Boétie et Les Cités Unies

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES - Seine et Marne - Année scolaire 2023/2024 - Dossier 1 / 3

N°	Cantons	Collèges bénéficiaires	Communes	Activités	Typologie de la SSS	Subvention de fonctionnement	Résultats sportifs	Frais de participation aux ch. de France 80%	Subvention totale par collège	Club support
1	Claye-Souilly	Parc des Tourelles	CLAYE-SOUILLY	Danse sportive	Occupationnelle	500		0	500	Conservatoire municipal de Claye-Souilly Atelier Hip Hop de l'association de Gressy Théâtre Louis Aragon
2	Claye-Souilly	Les Tilleuls	CLAYE-SOUILLY	Tennis	Haut niveau	2 000		1 000	3 000	Tennis club de Claye-Souilly
3	Combs-la-Ville	La Boétie	MOISSY-CRAMAYEL	Badminton	Occupationnelle	500		873	1 373	Sénart badminton
4	Combs-la-Ville	Les Cités Unies	COMBS-LA-VILLE	Gymnastique	Haut niveau	2 000	500	1 000	3 500	CACV Gymnastique (filles) Combs Sénart (garçons)
5	Combs-la-Ville	Georges Brassens	BRIE-COMTE-ROBERT	Handball	Haut niveau	2 000		1 000	3 000	Handball Brie 77
6	Combs-la-Ville	Georges Brassens	BRIE-COMTE-ROBERT	Tir sportif	Haut niveau	4 000		160	4 160	Cercle de tir de Brie-Comte-Robert
7	Fontainebleau	International	FONTAINEBLEAU	Course d'orientation	Haut niveau	2 000		1 000	3 000	Balise 77
8	Fontainebleau	La Vallée	AVON	Handball	Occupationnelle	500		0	500	ASEC Avon Handball
9	Fontainebleau	Christine de Pisan	PERTHES EN GATINAIS	Handball	Occupationnelle	500		0	500	Handball Club Thierrypontain (HBCT)
10	Fontainebleau	Colonel Arnaud Beltrame	VULAINES-SUR-SEINE	Olympique	Occupationnelle	500	2 000	1 920	4 420	ANFA, Entente Féminine football "Pays de Fontainebleau", le club de Tennis des bords de Seine, le club de Tennis de table de Vulaines-sur-Seine
11	Fontenay-Trésigny	Louise Michel	FAREMOUTIERS	Duathlon	Haut niveau	2 000		0	2 000	Coulommiers Brie Triathlon
12	La Ferté-sous-Jouarre	La Plaine des Glacis	LA FERTE SOUS JOUARRE	Duathlon	Haut niveau	2 000		1 000	3 000	La Pédale Fertoise
13	La Ferté-sous-Jouarre	Le Bois de l'Enclume	TRILPORT	Sport Partagé	Parasport	3 000	2 500	4 162	9 662	Athlétique Club du Pays de Meaux section pentathlon moderne
14	Meaux	Albert Camus	MEAUX	Athlétisme	Haut niveau	2 000	500	1 814	4 314	CS Meaux Athlétisme
15	Meaux	Henri Dunant	MEAUX	Football	Occupationnelle	500			500	CS Meaux Académie
16	Meaux	Beaumarchais	MEAUX	Gymnastique	Haut niveau	2 000			2 000	CS Meaux Gymnastique
17	Meaux	Albert Camus	MEAUX	Rugby	Occupationnelle	500			500	Rugby Club du Pays de Meaux
TOTAL									45 929	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_308H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/08

OBJET : Sections sportives scolaires 2024
Dossier 2 sur 3

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport seine-et-marnais, le Département soutient les sections sportives scolaires des collèges. Dans le cadre des critères de subvention et au regard des éléments de bilan transmis au titre de l'année 2023/2024, il est proposé d'attribuer des subventions à 14 sections pour un montant total de 23 753 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/01 en date du 24 octobre 2003, portant création de la politique du soutien aux sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 A en date du 21 décembre 2023, portant approbation des critères d'attribution des subventions au titre des sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du budget primitif du Conseil départemental pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 juin 2024, relative à l'adoption de la première décision modificative 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 14 sections (13 collèges et 1 lycée), pour un montant total de 23 753 €, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sections sportives scolaires en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 11

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Pierre de Montereau

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Pierre Roux

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Hutinel et Les Hyvernaux

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège de l'Europe

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège de l'Europe

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Hutinel et Les Hyvernaux

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Pierre de Montereau

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jean Moulin et Monthéty

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Charles Péguy et Dénecourt

Etaiet ABSENTS: 3

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

Mme Nolwenn LE BOUTER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES - Seine et Marne - Année scolaire 2023/2024 - Dossier 2 / 3

N°	Cantons	Collèges bénéficiaires	Communes	Activités	Typologie de la SSS	Subvention de fonctionnement	Résultats sportifs	Frais de participation aux ch. de France 80%	Subvention totale par collège	Club support
1	Melun	IEMFP - Lycée Léonard de Vinci	VOISENON - MELUN	Basket fauteuil	Parasport	3 000	500	240	3 740	CSM BF de Meaux
2	Melun	Pierre Brossolette	MELUN	Football	Occupationnelle	500			500	Melun Football Club
3	Melun	La Mare aux Champs	VAUX-LE-PENIL	Gymnastique Rythmique	Occupationnelle	500			500	Clubs GRS Vaux - Le Mée
4	Melun	Les Capucins	MELUN	Volleyball	Occupationnelle	500			500	Melun Volley-ball
5	Mitry-Mory	De l'Europe	DAMMARTIN-EN-GOËLE	Judo	Occupationnelle	500		628	1 128	Judo Club de Dammartin-en-Goële
6	Montereau-Fault-Yonne	Pierre de Montereau	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Basket-ball	Occupationnelle	500			500	CSM Basket Montereau
7	Nangis	Charles Péguy	VERNEUIL L'ETANG	Escrime	Haut niveau	2 000	2 000	2 000	6 000	Cercle d'escrime de Melun Val de Seine
8	Nangis	Denecourt	BOIS-LE-ROI	Golf	Occupationnelle	500			500	U CPA Golf de Bois-le-Roi
9	Nemours	Pierre Roux	CHÂTEAU-LANDON	Gymnastique	Haut niveau	2 000		1 000	3 000	ES Gymnastique Château-Landon
10	Ozoir-la-Ferrière	Hutinel	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Football	Occupationnelle	500		1 000	1 500	SC Gretz Tournan Football
11	Ozoir-la-Ferrière	Les Hyverneaux	LÉSIGNY	Gymnastique Rythmique	Occupationnelle	500			500	USCL Lésigny - Club de Pontault-Combault
12	Pontault-Combault	Jean Moulin	PONTAULT-COMBAULT	Football	Occupationnelle	500			500	UMS Pontault-Combault football
13	Pontault-Combault	Monthéty	PONTAULT-COMBAULT	Handball	Haut niveau	2 000			2 000	UMS Pontault-Combault handball
14	Pontault-Combault	Monthéty	PONTAULT-COMBAULT	Natation	Haut niveau	2 000		885	2 885	Aquaclub de Pontault Roissy (ACPR)
TOTAL									23 753	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_309H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/09

OBJET : Sections sportives scolaires 2024
Dossier 3 sur 3

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport seine-et-marnais, le Département soutient les sections sportives scolaires des collèges. Dans le cadre des critères de subvention et au regard des éléments de bilan transmis au titre de l'année 2023/2024, il est proposé d'attribuer des subventions à 16 sections pour un montant total de 18 539 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/01 en date du 24 octobre 2003, portant création de la politique du soutien aux sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 A en date du 21 décembre 2023, portant approbation des critères d'attribution des subventions au titre des sections sportives scolaires,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du budget primitif du Conseil départemental pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du budget primitif du Conseil départemental pour l'exercice 2024 : politique départementale en faveur des bâtiments et la vie des collèges.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 juin 2024, relative à l'adoption de la première décision modificative 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 16 sections (15 collèges et 1 lycée), pour un montant total de 18 539 €, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sections sportives scolaires en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 10

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe et Maria Callas

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Henri Wallon et La Grange du Bois

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Le vieux chêne et Madeleine Renaud

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Le vieux chêne et Madeleine Renaud

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA du Collège privé Sainte Croix et du Collège public Marie Curie

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges François Villon et Robert Doisneau

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA du Collège privé Sainte Croix et du Collège public Marie Curie

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Anne Frank, Claude Monet, Jacques Yves Cousteau et Louis Aragon

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Gérard Philipe et Maria Callas

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges François Villon et Robert Doisneau

Etaients ABSENTS: 2

M. Yann DUBOSC

Mme Marie-Line PICHERY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES - Seine et Marne - Année scolaire 2023/2024 - Dossier 3 / 3

N°	Cantons	Collèges bénéficiaires	Communes	Activités	Typologie de la SSS	Subvention de fonctionnement	Résultats sportifs	Frais de participation aux ch. de France 80%	Subvention totale par collège	Club support
1	Provins	Marie Curie	PROVINS	Football	Occupationnelle	500			500	Club de Provins C.P.S.P (Centre de Perfectionnement Sportif du Proinois)
2	Provins	Institution Sainte Croix	PROVINS	Natation	Occupationnelle	500			500	Provins natation
3	Saint-Fargeau-Ponthierry	IEMFP - Jacques Amyot	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Basket fauteuil	Parasport	3 000	1 000	240	4 240	CSM BF de Meaux
4	Saint-Fargeau-Ponthierry	François Villon	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Escalade	Occupationnelle	500			500	Club escalade degré plus
5	Saint-Fargeau-Ponthierry	Robert Doisneau	DAMMARIE-LES-LYS	Futsal	Occupationnelle	500			500	Dammarié-les-Lys Football Club
6	Savigny-le-Temple	La Grange du Bois	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Athlétisme	Occupationnelle	500			500	Savigny Sénart Athlétisme
7	Savigny-le-Temple	Henri Wallon	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Football	Occupationnelle	500			500	Football Club de Savigny-le-Temple
8	Serris	Madeleine Renaud	SERRIS	Handball	Occupationnelle	500			500	Handball Club Val d'Europe (HBCVE)
9	Serris	Le Vieux Chêne	CHESSY	Volley-ball	Occupationnelle	500			500	Val d'Europe Volley-ball
10	Torcy	Claude Monet	BUSSY-SAINT-GEORGES	Athlétisme	Haut niveau	2 000	500	1 800	4 300	Bussy-Saint-Georges athlétisme (BSGA)
11	Torcy	Anne Frank	BUSSY-SAINT-GEORGES	Escalade	Occupationnelle	500			500	Vertical limit à Bussy St Georges
12	Torcy	Jacques-Yves Cousteau	BUSSY-SAINT-GEORGES	Football	Occupationnelle	500			500	FC Bussy St Georges
13	Torcy	Louis Aragon	TORCY	Handball	Occupationnelle	500			500	Torcy Handball Marne-la-Vallée
14	Villeparisis	Gérard Philippe	VILLEPARISIS	Badminton	Occupationnelle	500			500	USMV Badminton
15	Villeparisis	Gérard Philippe	VILLEPARISIS	Football	Occupationnelle	500			500	USMV Football
16	Villeparisis	Maria Callas	COURTRY	Ultimate	Haut niveau	2 000	500	999	3 499	Courtry Ultimate Frisbee
TOTAL									18 539	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_310H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/10

OBJET : Associations sportives civiles - 5ème répartition 2024.

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient les associations sportives seine-et-marnaises dans leur fonctionnement. Il est proposé la cinquième et dernière répartition pour l'année 2024, en faveur de 12 associations sportives, comptant 15 sections sportives, pour un montant total de 18 940€.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la « loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'Etat et notamment son article 10-1 »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 en date du 22 juin 2023, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 3/03 du 21 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de 18 940 € en faveur de 12 associations sportives civiles détaillées ci-dessous :

Canton	Commune	Bénéficiaire	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Subvention 2023	Subvention 2024
Chelles	Chelles	Ecole chelloise karaté traditionnel	Karaté	40	15		552 €
Champs/Marne	Noisiel	Noisiel Echecs	Echecs	52	57	552 €	852 €
Champs/Marne	Noisiel	Badminton club Noisiel	Badminton	47	67		832 €
Combs-la-Ville	Combs la Ville	Sénart badminton	Badminton	186	172	2 648 €	2 920 €
Coulommiers	Mouroux	US Mouroux tennis de table	Tennis de table	23	39	396 €	432 €
Fontenay Trésigny	Evry-Grégy-sur Yerres	Le pas de l'yerres	Randonnée pédestre	0	66	400 €	400 €
Montereau-Fault-Yonne	Moret Loing Orvanne	Sport et plein air Moret	Omnisports (4)	232	143	3 532 €	3 428 €
Mitry-Mory	Mitry-Mory	Mitry Compans Goelly	Football	551	234	1 824 €	3 000 €
Mitry-Mory	Saint-Pathus	Entente sportive St Pathus Oissery cyclotourisme	Cyclotourisme		12	200 €	200 €
Mitry-Mory	Saint-Pathus	Tennis de table de St Pathus	Tennis de table	18	27	260 €	324 €
Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Savigny sénart athlétisme	Athlétisme	200	104	3 000 €	3 000 €
Torcy	Torcy	Union sportive Torcy Paris Vallée de la Marne Football	Football	741	234	3 000 €	3 000 €
				2 050	1 041	15 812 €	18 940 €

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux couverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « sport civil », opération « associations sportives », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Étaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_311H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/11

OBJET : Attributions de subventions aux comités sportifs départementaux pour les CTD, à l'association "Les Mousquetaires du Val d'Europe" et au comité de Seine-et-Marne de cyclisme.

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport pour tous, le Département soutient les comités sportifs départementaux pour une aide au fonctionnement.

A ce titre, il est proposé d'attribuer des aides complémentaires à 29 comités sportifs pour les actions conduites par leurs conseillers techniques départementaux (CTD), pour un montant total de 30 000 €.

Par ailleurs, le Département soutient également les comités et les acteurs sportifs locaux mettant en place des projets spécifiques favorisant le développement de la pratique sportive en direction de tous les publics.

A ce titre, il est proposé d'attribuer un soutien financier d'un montant de 3 000 € à l'association "Les Mousquetaires du Val d'Europe" pour l'organisation et l'accueil du stage de l'équipe de France paralympique d'escrime fauteuil.

Enfin, dans le cadre du dispositif de soutien au haut niveau sportif seine-et-marnais, il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de 10 000 € au Comité de Seine-et-Marne de cyclisme pour la gestion et le suivi des sélections départementales "jeunes".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 30 janvier 1976, relative à la création de la politique de soutien aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n°6/10 en date du 30 mars 2007, adoptant une nouvelle méthode de calcul et de répartition des subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 26 septembre 2008, relative aux actions sports et insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 5/12 en date du 30 avril 2009, relative aux actions sport et santé,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du budget primitif départemental pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 juin 2024, relative à la première décision modificative du budget départemental pour 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 26 septembre 2024, relative à l'adoption du dispositif départemental de soutien au haut niveau sportif seine-et-marnais,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des aides complémentaires pour un montant total de 30 000 €, au titre de l'activité des conseillers techniques départementaux (CTD), en faveur de 29 comités sportifs départementaux, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer une aide financière d'un montant de 3 000 € en faveur de l'association « les Mousquetaires du Val d'Europe », pour l'accueil et l'organisation du stage de l'équipe de France paralympique d'escrime fauteuil.

Article 3 : d'attribuer un soutien financier d'un montant de 10 000 € en faveur du Comité de Seine-et-Marne de cyclisme, pour la gestion et le suivi des 2 sélections départementales « jeunes » U17 et U19 masculins.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement des subventions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental :

- au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « activités sportives », pour les subventions mentionnées à l'article 1,
- au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « activités sportives », pour la subvention mentionnée à l'article 2,
- au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « activités sportives », pour la subvention mentionnée à l'article 3.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Étaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

**Répartition des subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux
Aides complémentaires Conseillers Techniques Départementaux (CTD) - année 2024**

Nom du comité sportif départemental	SUBVENTION CTD 2023	SUBVENTION CTD 2024
Comité départemental d'athlétisme	1 000 €	1 000 €
Comité départemental d'aviron	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de badminton	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de baseball et softball	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de billard	1 000 €	Plus de CTD
Comité départemental de canoë-kayak	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de course d'orientation	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de cyclisme	1 000 €	1 000 €
Comité départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire	1 000 €	1 000 €
Comité départemental d'escrime	1 000 €	1 000 €
Comité départemental fédération sportive et culturelle de France	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de golf	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de gymnastique	1 000 €	1 000 €
Comité départemental d'haltérophilie musculation	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de karaté	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de lutte	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de motocyclisme	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de pétanque	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de rugby	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de savate, boxe française et disciplines associées	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de ski nautique	1 000 €	1 000 €
Comité départemental du sport en milieu rural	1 000 €	1 000 €
Comité départemental des sports de contact	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de taekwondo et disciplines associées	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de tennis de table	2 000 €	2 000 €
Comité départemental de tir à l'arc	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de tir sportif	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de twirling bâton	1 000 €	1 000 €
Comité départemental UFOLEP	1 000 €	1 000 €
Comité départemental de volley-ball	1 000 €	1 000 €
TOTAL	31 000 €	30 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_312H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/12

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (7ème répartition 2024)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 9 manifestations sportives pour un montant global de 8 390 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/06 en date du 5 avril 2024, relative à l'approbation des subventions au titre des manifestations sportives,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 8 390 €.

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : de transférer la subvention d'un montant de 1 050 € attribuée au Pays de Nemours running lors de la commission permanente du 4 avril 2024 pour l'organisation du Muco-trail du Pays de Nemours qui s'est déroulée le 3 mars 2024, vers l'Union Sportive de Nemours Saint-Pierre.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Commune de Saint-Soupplets	Saint-Soupplets	Claye-Souilly	Claye-Souilly	3ème édition la sulpicienne course nature à Saint-Soupplets	750
2	Comité départemental de golf de Seine-et-Marne	Ozoir-la-Ferrière	Melun	Ozoir-la-Ferrière	Championnat de Seine-et-Marne de golf à Ozoir-la-Ferrière	400
3	Lagny-sur-Marne natation	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	9ème édition du meeting régional de natation à Lagny-sur-Marne	1 000
4	Les mousquetaires du Val d'Europe	Bailly-Romainvilliers	Serris	Serris	Challenge départemental jeunes d'épées du Val d'Europe à Serris	200
5	Les mousquetaires du Val d'Europe	Bailly-Romainvilliers	Serris	Serris	Circuit national vétérans d'épées individuel et par équipe à Serris	1 790
6	Torcy canoë-kayak	Torcy	Torcy	Torcy	Sélectif régional de canoë kayak à Torcy	1 000
7	Sénart Savigny triathlon	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Bike and run de Sénart à Cesson	1 050
8	Samois athlétisme	Samois-sur-Seine	Fontainebleau	Fontainebleau	Course de Noël à Samois-sur-Seine	1 250
9	Club sportif de Meaux académy football	Meaux	Meaux	Meaux	Elite Cup futsal U6/U7 et U8/U9 à Meaux	950
					Total	8 390

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_313H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-3/13

OBJET : Soutien à l'organisation de grands événements sportifs (3ème répartition 2024)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer une subvention en faveur d'un grand événement national (Oëk-Up Festival des Sports de Pagaie à Vaires-sur-Marne), pour un montant total de 20 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 juin 2024, portant approbation de la première décision modificative du budget départemental pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 20 000 € à la Fédération française de canoë-kayak sports de pagaie pour l'organisation du Oëk-Up Festival des Sports de Pagaie qui s'est déroulé du 27 octobre au 2 novembre 2024 à Vaires-sur-Marne.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec la Fédération française de canoë-kayak sports de pagaie, présenté en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention mentionnée à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser l'attribution et le versement de la subvention mentionnée ci-dessus pour le projet réalisé à la date de la présente délibération, en application du RBF.

Article 5 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE
POUR L'ORGANISATION DU OËK-UP FESTIVAL DES SPORTS DE PAGAIE

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 6 décembre 2024, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE, représentée par son Président, dont le siège social est situé, Stade nautique olympique d'Île-de-France –Route de Torcy 77360 VAIRES-SUR-MARNE, ci-après dénommé "la Fédération",

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1^{er} : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de la Fédération, et notamment les conditions du soutien financier apporté par le Département à la Fédération pour l'organisation de l'Oëk-Up Festival des Sports de Pagaie qui s'est déroulé du 27 octobre au 2 novembre 2024 sur le stade nautique Olympique de Vaires-sur-Marne, dont le budget global prévisionnel est estimé à 373 919 €.

Article 2 : La manifestation

L'événement Oëk-up Festival des Sports de Pagaie à Vaires-sur-Marne annonçait la clôture de l'année Olympique et Paralympique. La fédération française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie avait souhaité mettre à l'honneur les champions qui se sont distingués durant les Jeux Olympiques, la coupe du Monde, la coupe d'Europe, ainsi que les acteurs du quotidien (staff, clubs, bénévoles, etc....) et tous les partenaires locaux.

2.1 : Programme de la manifestation :

L'événement visait à saluer l'engagement de tous ceux qui, au sein de la communauté du canoë kayak et au-delà, ont vivement contribué à la réussite de ces Jeux. Le festival a mis en avant l'ensemble des disciplines d'eau vive et d'eau calme, (Slalom, Kayak Cross, Kayak Polo, Descente sprint eaux vive, Free Style, Dragon Boat et Short Race) et a proposé des compétitions du championnat de France U15/U18 et la finale de Coupe de France.

2.2 : Programme des compétitions :

Du vendredi 25 au dimanche 27 octobre 2024

- o Accueil des délégations et bénévoles
- o Séances d'entraînements

Lundi 28 octobre 2024

- o De 8h00 à 9h00 mise en eau et réglage
- o De 9h00 à 17h00 compétition
- o 17h30 cérémonie d'ouverture

Mardi 29 octobre 2024

- o Compétitions

Du mercredi 30 octobre au samedi 2 novembre 2024

- o Phases qualificatives
- o Finales
- o Remise de récompenses

2.3 : Programme des animations connexes :

2.3.1 : Animations en direction :

- o Clubs issus de toute la France : ouverture et partage du site Olympique offrant ainsi la possibilité aux jeunes athlètes de venir concourir sur le même site que les athlètes olympiques et paralympiques.
- o Scolaires et collégiens : L'évènement se déroulant pendant la période de congés scolaires, il n'était pas possible d'organiser des animations en direction de la cible. Cependant, l'organisation des 9 championnats de France U15 et U18 a permis de faire découvrir le site aux jeunes, en prévision de futures compétitions d'envergure.
- o Grand public : Il a pu découvrir l'exposition des 100 ans du Canoë Kayak aux Jeux Olympiques et Paralympiques, déployée sur l'ensemble des sites de compétitions. Des animations, des quizz et un escape game étaient proposés pour favoriser l'implications des familles.
- o Bénévoles : valorisation auprès des athlètes et soirée des bénévoles (dîner de clôture). Une journée de cohésion était organisée le 5 octobre pour l'ensemble des bénévoles mobilisés sur l'évènement. Temps de présentation, d'échanges, mais également de pratique des activités de sports de pagaie étaient au programme. Une journée conclusive, programmée le samedi 02 novembre a permis de boucler le cycle de l'Olympiade et d'entamer une nouvelle olympiade qui débutera dès mai 2025 avec l'accueil d'un championnat d'Europe de Slalom à Vaires-sur-Marne.

Actions éducatives et inclusives :

Il a été proposé :

- o Des ateliers thématiques autour du développement durable et sociétal. Mise en place d'un village Sport Planète avec le partenaire fédéral MAIF. La fédération s'appuyait sur le réseau de son partenaire pour faire intervenir des experts du mercredi au samedi. Y étaient proposées des actions éducatives et inclusives, afin de faire participer les jeunes et de les sensibiliser à ces problématiques.

Article 3 : Engagements du Département :

3-1 : Soutien financier :

Le Département s'est engagé à soutenir financièrement la Fédération, pour l'organisation de l'Oèk-Up Festival des Sports de Pagaie qui s'est déroulé du 27 octobre au 2 novembre 2024 sur le stade nautique Olympique de Vaires-sur-Marne par le versement d'une subvention, compte-tenu de l'organisation durant le festival de 9 championnats de France jeunes et de 3 coupes de France, d'un montant maximum de 20 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'un compte dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par la Fédération au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de la Fédération, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par la Fédération, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par la Fédération. En cas de trop-perçu, la Fédération reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion :

Le Département s'est engagé à conduire les actions de communication suivantes :

- L'annonce l'événement sur le site www.seine-et-marne.fr/fr/actus-sport
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux.
- Lancer le teaser de l'événement sur Facebook, Instagram, Twitter.
- Annoncer les résultats de l'événement sur les réseaux sociaux.
- La mise à disposition d'un photographe du Département.
- La mise à disposition d'1 arche, 6 flammes, 20 housses barrières, 2 stowaways et un kakémono.

Communication interne :

Le Département s'engage à :

- Relayer un retour sur image de l'événement sur Ses@me77.

3-4 : Soutien en nature :

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 10 000 €.

Article 4 : Engagements de l'organisateur :

La Fédération s'est engagée à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

La Fédération s'est engagée à mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de l'événement sportif.

La Fédération s'est engagée à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau et à favoriser la participation du plus grand nombre de clubs seine-et-marnais à la manifestation.

La Fédération s'est engagée à renouveler les actions inclusives développées dans le programme des animations connexes.

La Fédération s'est engagée à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

4-1 : Communication :

La Fédération s'est engagée à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

- a) La mention « Action soutenue par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- b) La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- c) Le logotype du Département a été inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billettique, banderoles, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les éventuelles pages internet dédiées à la manifestation.
- d) Un édito du Président et/ou d'un représentant du Conseil départemental a été inséré dans le programme et autres supports de communication.
- e) Une prise parole a été programmé discours et/ou la participation à une remise de récompenses.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservé pour le Département :

- Des places nominatives ont été réservées pour les élus et aux invités du Département (10 places doubles).
- Une accréditation presse a été délivrée pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables :

La Fédération s'est engagée à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 La Fédération s'est engagée à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel de la Fédération pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 La Fédération s'est engagée à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :

La Fédération s'est engagée à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Fédération s'est engagée à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Club.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention :

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à la Fédération de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la Fédération de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil
Départemental de Seine-et-Marne

ou son représentant

Pour la Fédération

Le Président de la Fédération française
de canoë-kayak et sports de pagaie

ou son représentant

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_401H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-4/01

OBJET : Partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Le Département de Seine-et-Marne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne (C.P.A.M.) s'engagent dans une nouvelle dynamique de collaboration en signant une convention départementale de partenariat adossée à une convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires ». Celle-ci vise à structurer l'échange d'informations entre les deux institutions pour améliorer la prise en charge des usagers affiliés à la C.P.A.M. et suivis par les quatorze Maisons départementales des Solidarités (M.D.S.) de Seine-et-Marne. Cette convention départementale a pour objectif de renforcer les liens entre les institutions sus-nommées au profit des seine-et-marnais.

Les engagements liés à la convention sont les suivants :

- Instauration d'une coopération renforcée ;
- Mise en place de circuits de traitement privilégié des dossiers (Espace Partenaires).

Ce partenariat incarne la volonté des deux institutions de placer l'utilisateur au cœur de leurs préoccupations, en veillant à ce que les publics puissent accéder à des services de qualité, répondant de manière proactive à leurs besoins. En améliorant la communication et la coopération entre la C.P.A.M., les directions de la Direction générale Adjointe des Solidarités (dont les M.D.S.), cette convention de partenariat couplée à celle d'utilisation du portail extranet de la C.P.A.M. marque une avancée significative dans la manière dont le soutien aux seine-et-marnais est organisé et délivré au sein de notre département. Les bénéfices attendus incluent une relation privilégiée entre le Conseil départemental et la C.P.A.M. au bénéfice des personnes accompagnées par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne, tel que joint en annexe 1 de la présente délibération,

Article 2 : d'approuver le projet de convention d'utilisation de l'espace partenaires de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne, tel que joint en annexe 2 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions au nom du Département,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre effective.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de Présidente de la CPAM

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024



Seine-et-Marne



CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/..... de la Commission permanente en date du 6 décembre 2024, D'UNE PART,

ET la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne**, Située rue des Meuniers, 77951 MAINCY Cedex, Représentée par son Directeur Monsieur Philippe BOUQUET, Ci-après dénommée « CPAM » ou « l'Assurance Maladie », D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'Assurance Maladie

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Elle exerce à cet effet des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins.

Face à ces situations, l'Assurance Maladie a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ainsi, la Cnam, par l'intermédiaire de la Direction de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins, définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous.

Elle est mise en œuvre au niveau local par le réseau des CPAM (Caisses Primaires d'Assurance Maladie) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, les CARSAT / CRAMIF (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail / Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île de France) et les DRSM (Direction Régionale du Service Médical).

Le Département de Seine-et-Marne Direction Générale Adjointe de la Solidarité (D.G.A.S) 19 rue Saint Louis – CS50377 – 77010 MELUN Cedex

La D.G.A.S élabore et met en œuvre la politique d'action sociale du Département, chef de file de l'action sociale. Elle est déclinée sur tout le territoire par 14 Maisons départementales des solidarités (MDS)

Les 14 Maisons Départementales des Solidarités (MDS) de Seine-et-Marne sont réparties sur l'ensemble du territoire. Au service de tous, elles agissent au plus proche des réalités et des besoins des Seine-et-Marnais. Elles informent, orientent et apportent une aide ponctuelle ou durable adaptée à la situation personnelle de chacun.

Les Maisons Départementales des Solidarités apportent un soutien de proximité aux familles, aux enfants et aux jeunes. Elles accompagnent les personnes âgées en situation de dépendance et les personnes en situation de handicap pour les aider à retrouver ou développer leur autonomie de vie. Elles aident à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

Chaque MDS. s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire de professionnels (assistants sociaux, éducateurs, conseillers, infirmiers, médecins...) qui analysent les besoins des publics afin de leur proposer une aide ou un accompagnement personnalisé et adapté.

Article 1 : Objet de la convention

Elle a pour objet de :

- Renforcer les relations existantes, entre les signataires, sur l'accès aux droits et aux soins des personnes accompagnées par les services de la DGAS, Directions du Département,
- **Initier entre les signataires, de nouvelles coopérations (actions de prévention, bilans de santé...),**

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes qui sont accompagnées/accueillies par les Directions de la DGAS citées ci-après : 14 Maisons Départementales des Solidarités (MDS)- Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.) - Direction de l'Autonomie (D.A.) – Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (D.P.E.F.) - Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.). Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé (D.P.M.P.S.).

Sont concernées en particulier les personnes ne faisant pas valoir leurs droits ou rencontrant des difficultés d'accès aux droits et aux soins.

Article 3 : Engagements des parties

Cette convention de partenariat a pour objet l'instauration de toute forme de coopération renforcée entre la CPAM et les services de la DGAS, Directions du Département.

concernant :

- Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base PUMa, complémentaire santé solidaire, AME, soins urgents...).
- Les dispositifs d'accès aux soins (accompagnement à l'accès aux soins, parcours de soins...).
- Les services des centres d'examens de santé (examen de prévention santé).
- Les offres de prévention adaptée aux segments de population concernés (dépistage des cancers, sophia, MTDENTS, vaccinations...).
- Les services en ligne de l'Assurance Maladie.
- Les services de l'action sanitaire et sociale.

3.1 Moyens déployés par l'Assurance Maladie

- Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie.

Ces sessions portent notamment sur :

- ✓ L'accès aux droits de base et complémentaire (AME, PUMa, Complémentaire santé solidaire, soins urgents...).
- ✓ Le parcours de soins.
- ✓ Le dispositif de lutte contre les difficultés / renoncement aux soins, dispositif porté par les Missions accompagnement santé présentes dans chaque caisse locale.
- ✓ L'offre en prévention santé, notamment celle proposée par les centres d'examens de santé.
- ✓ Les missions du service social de l'Assurance Maladie.
- ✓ Les actions sanitaires et sociales.
- ✓ Les services en ligne (compte ameli, Mon espace santé...).
- Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée.
- Mettre à disposition des services Centraux du Département de Seine-et-Marne et des MDS. l'extranet espace Partenaires afin de permettre aux utilisateurs habilités du partenaire de signaler à la CPAM de Seine et Marne les personnes éprouvant des difficultés dans les démarches d'accès à leurs et droits et/ou à leurs soins.
- Transmettre au service social de l'Assurance Maladie les signalements réalisés par les services Départementaux nommés ci-dessus des assurés ayant des situations sociales complexes.
- Pour des publics en situation de précarité non aidés par une association et qui pourraient potentiellement l'être, informer des services possibles de la DGAS.

3.2 Moyens déployés par le Département

- Proposer aux personnes qui le souhaitent une orientation vers les CPAM (droits non ouverts, difficultés/renoncements aux soins, situation de précarité...), pour un accompagnement par ses services.
- Attirer l'attention des agents CPAM concernant des assurés ayant des situations sociales complexes, en vue d'une potentielle orientation vers le service social de l'Assurance Maladie.
- Soutenir les personnes accueillies au sein des différents services de la MDS qui le souhaitent dans la constitution de leur dossier et la réalisation des démarches administratives.
- Développer l'orientation vers la CPAM, les personnes en situation de fragilité en vue d'un examen de prévention santé.
- Informer les personnes accueillies des offres de services Assurance Maladie (actions de prévention selon l'âge, compte ameli, Dossier Médical Partagé/Mon Espace Santé, ateliers d'inclusion numérique, services de l'action sanitaire et sociale...).

3.3 Gestion de la convention

- Définir les modalités d'échanges entre les référents désignés respectivement au sein de la CPAM de Seine et Marne et le Département de Seine-et-Marne.
- Définir les modalités de suivi du partenariat et de ses engagements, au travers notamment de la mise en place d'instances ou de points de rencontre réguliers.

Article 4 : Interlocuteurs référents de cette convention

Un ou des référent(s) sont désigné(s) par le Département de Seine-et-Marne – DGAS et par chaque organisme de l'Assurance Maladie, signataires de la convention.

Ils sont :

Pour le Département : 1 gestionnaire administratif de la D.I.H.C.S. au sein du Service Administratif et Financier (DIHCS-SAF@departement77.fr)

Pour la CPAM : le manager du Département Prévention & Partenariat (Partenaires.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr).

Ces référents ont pour mission d'animer les conventions locales, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

Article 5 : Comité de pilotage départemental

Un comité de pilotage départemental est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. À cette fin, il se réunit une fois par an. Ce comité est composé des référents locaux tels que définis à l'article 4 à minima. Il s'accompagne d'échanges réguliers entre les partenaires tout au long de l'année.

Article 6 : Communication

Toute communication, de quelque nature qu'elle soit sur ce partenariat, devra être effectuée en concertation entre les parties.

A ce titre, l'usage du nom, des initiales ou du logo, c'est-à-dire du nom et de l'emblème du Département de Seine-et-Marne, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, à l'égard de l'usage de la marque ou du logo de la CPAM dans le cas où le Département de Seine-et-Marne souhaiterait, dans le cadre de sa propre communication, faire état du présent partenariat.

Article 7 : Frais

La présente convention n'engendre aucune rémunération, ni flux financier entre les parties. Chaque partie assumera ses propres frais, y compris les éventuels frais de déplacement de ses intervenants, sans pouvoir prétendre au remboursement de ces frais, à quelque stade que ce soit de la collaboration.

Article 8 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe.

Article 9 : Propriété

Chaque partie assure qu'elle détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit, avant toute diffusion desdits travaux, et mentionne leur origine.

Article 10 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Article 11 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

11.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

11.2. Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

11.3. Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

11.4. Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, d'un quelconque de ses engagements, ou des annexes, la présente convention peut être résiliée, de plein droit, par les autres parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rubelles, le

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne**

**Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de Seine et Marne**

Monsieur Jean-François PARIGI

Monsieur Philippe BOUQUET



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Seine-et-Marne



Convention d'utilisation du portail extranet «Espace Partenaires»

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/.....de la Commission permanente en date du 6 décembre 2024,

D'UNE PART,

ET la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne**,
Située rue des Meuniers, 77951 MAINCY Cedex,
Représentée par son Directeur Monsieur Philippe BOUQUET,
Ci-après dénommée «CPAM» ou «l'Assurance Maladie»

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, avec la caisse de Seine-et-Marne, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à une convention «métier» sur l'accès aux droits et aux soins, préalablement signée entre le partenaire et la caisse.

Article 1 - Présentation du portail Espace Partenaires

Article 1.1 - Objectif d'Espace Partenaires

Espace Partenaires permet aux utilisateurs habilités du partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S., de signaler à la caisse de Seine-et-Marne des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que le partenaire le Département de Seine-et-Marne suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes du Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S., par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Article 1.2 - Fonctionnalités d'Espace Partenaires

Espace Partenaires offre les fonctionnalités suivantes :

- Contacter la caisse de rattachement d'un assuré («*Contacter votre organisme d'assurance Maladie*»),
- Soumettre une demande d'étude de dossier (PUMa, Complémentaire santé solidaire, Aide Médicale d'Etat...) pour le compte d'un assuré («*Soumettre une demande d'étude de dossier*»),
- Signaler une situation de difficultés d'accès aux droits et aux soins d'un assuré (*même libellé dans le portail*),
- Demander un rendez-vous à la caisse de Seine et Marne pour un assuré («*Demander un rendez-vous pour un assuré*»),
- Demander un document concernant un assuré («*Demander un document*») : attestation de droits, certificat provisoire CEAM, formulaire carte Vitale, offres de prévention, autres types de documents...
 - Pour les tutelles, institutions gérant les enfants de l'ASE ou organismes dépositaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) par Espace Partenaires.
 - Pour les autres partenaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse connue de l'assuré concerné.
- Consulter l'historique des demandes faites par le partenaire.

Ces fonctionnalités sont activables, ou pas, par la caisse, selon les besoins de la relation partenariale.

A la date de signature de la convention, il est à noter que l'offre «*Demander un document*» n'est pas activée par la Caisse de Seine-et-Marne et donc, non accessible au partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S.

Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace Partenaires.

Article 2 - Accès à Espace Partenaires

Article 2.1 - Connexion à Espace Partenaires

La connexion à Espace Partenaires se fait en utilisant l'URL : <https://espace-partenaires.ameli.fr>

Espace Partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) à la première connexion.

L'Espace Partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet), son utilisation est facultative et sans conséquence :

- sur les relations partenariales entre la caisse de Seine-et-Marne et le partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S.,
- sur la prise en charge des assurés accompagnés par le partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S.

Article 2.2 - Gestion des comptes utilisateurs

Le partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S. dispose de deux types de profils utilisateurs :

- Un ou des « gestionnaires » : le/les gestionnaire(s) sont habilités par la caisse de Seine-et-Marne, après signature de cette convention d'utilisation d'Espace Partenaires (sous 5 jours). Il est possible d'avoir de 1 à 5 comptes gestionnaires par partenaire, selon la taille de ce dernier. Le/les gestionnaires crée(ent) ensuite les comptes «techniciens» de sa/leur structure.
- Un ou des «techniciens» : le/les techniciens sont habilités par le/les «gestionnaires» préalablement habilités par la caisse de Seine-et-Marne (cf. ci-dessus). Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace Partenaires. Un gestionnaire peut aussi bénéficier d'un compte technicien : il a alors deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien.

2.2.1 Création des comptes gestionnaires et techniciens

La caisse de Seine-et-Marne s'engage à :

- Pour le ou les comptes gestionnaires : traiter la demande d'habilitation à Espace Partenaires dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.
 - Le(s) gestionnaire(s) accède(nt) à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le(s) gestionnaire(s) crée(nt) eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

Au sein du Département, et plus précisément au sein de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.), une personne référente sera nommée, elle aura en charge l'ouverture des droits d'accès au portail EXTRANET de la CPAM. Elle assurera ce rôle et veillera au respect des procédures du R.G.P.D. et de la mise à jour de la liste de professionnels autorisés à accéder à ce portail (un tableau annuel sera envoyé à la CPAM).

Le partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.I.H.C.S. s'engage à :

- Transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation des gestionnaires à la caisse (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email).
- Habilitier les techniciens, par les gestionnaires préalablement habilités (cf. ci-dessus) :
 - Les techniciens accèdent à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel. Les techniciens créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).
- Vérifier que :
 - Les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure.
 - Les techniciens disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace Partenaires, et non personnels.
 - Les adresses emails des techniciens sont des adresses professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe.

- Le nombre de gestionnaires par partenaire est en fonction du nombre de membres au sein de la structure le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S. et suit la règle ci-après :

De 1 à 10 membres = jusqu'à 2 gestionnaires,

De 11 à 25 membres = jusqu'à 3 gestionnaires,

Plus de 25 membres = jusqu'à 5 gestionnaires.

La caisse de Seine-et-Marne procède à l'enregistrement strict du nombre de gestionnaires partenaires autorisés.

- Le partenaire procède à l'enregistrement strict du nombre de techniciens nécessaire au bon fonctionnement de sa structure.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par la caisse, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, changement de nom.

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

- *En fin de convention « métier » :*
 - Si le partenaire est conventionné avec la caisse de Seine-et-Marne uniquement, les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si le partenaire est conventionné avec la caisse de Seine-et-Marne et d'autres caisses, et que tous les conventionnements sont terminés en même temps, alors les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si la fin de conventionnement ne concerne que la caisse de Seine-et-Marne, et que le partenaire reste conventionné avec d'autres caisses, alors seul l'accès à cette caisse n'est plus autorisé.
- *En cours de convention « métier » :* certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'évènements en cours de conventionnement (départ d'un gestionnaire ou technicien/changement d'emploi....).
 - Inactivation manuelle d'un compte gestionnaire :
 - L'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le partenaire, à la caisse de Seine-et-Marne, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée. S'il n'y a plus qu'un seul gestionnaire, l'inactivation n'est pas possible. Le partenaire doit d'abord communiquer les coordonnées d'un nouveau gestionnaire, afin que la caisse puisse inactiver le compte de l'ancien gestionnaire.
 - La caisse inactive le compte gestionnaire à réception de l'information.
 - Les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par la caisse de Seine-et-Marne.
 - Inactivation manuelle d'un compte technicien :
 - L'inactivation d'un compte technicien s'effectue par un gestionnaire du partenaire (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement).
 - Le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance Maladie.
 - Inactivation automatique :
 - Les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque le conventionnement du partenaire avec la caisse de Seine et Marne, **et** le cas échéant, les conventionnements avec les autres caisses sont terminés.
 - Suppression automatique : les comptes gestionnaires et techniciens inactivés sont supprimés de manière automatique à 6 mois après l'inactivation, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus visibles dans l'appliquetif.

Article 3 – Fonctionnement d'Espace Partenaires

Article 3.1 - Conditions d'utilisation de l'Espace Partenaires

Le partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S. s'engage à :

- Œuvrer uniquement sur le territoire européen.
- Utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement.

- Utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention «métier» relative à «l'accès aux droits et aux soins».
- Se connecter à Espace Partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels.
- Ne déposer, dans Espace Partenaires, que des documents :
 - Nécessaires au traitement du dossier,
 - Protégés par le système antivirus du partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S., via sa Direction des Systèmes d'Information et Numérique (D.S.I.N.),
 - Lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité....) permettant l'exploitation par la caisse de Seine-et-Marne.

Article 3.2 - Disponibilité, mise à jour, et évolution d'Espace Partenaires

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Rendre Espace Partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques.
 - Pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs.
 - L'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire.
 - L'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
- Garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.
- Mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations réglementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Article 3.3 - Support fonctionnel et informatique

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Désigner un interlocuteur local au sein de la caisse de Seine-et-Marne en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail.
 - Il s'agit du manager du département prévention et partenariat, joignable par mail :
PARTENAIRES.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr
 - Cette personne est la référente en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.

Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

Le partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S./D.I.H.C.S. s'engage à :

- Fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 - Sécurité des accès

Le gestionnaire partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiants et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

Le technicien partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiants et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol :

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que :

- En cas de détection par le partenaire : le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter la preuve à la caisse. La caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible.
- En cas de détection par la caisse : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.
- L'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace Partenaires fait l'objet d'une information, est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai et sans aucune formalité par le directeur de la caisse de Seine-et-Marne.
- En cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisation de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de l'outil, la caisse de Seine-et-Marne peut supprimer l'accès à Espace Partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 - Revue d'habilitation

Le partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S./D.I.H.C.S. s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, de la caisse de Seine-et-Marne.

Article 5 - Protection des données personnelles

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Dans le cadre de ses missions, assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes.
- Se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi dite Informatique et libertés, conformément à l'annexe de la convention «métier» relative à «l'accès aux droits et aux soins».
- Ne fournir des pièces jointes «sortantes» (i.e. aux partenaires) que, uniquement, aux partenaires habilités ; et ces PJ ne doivent, en aucun cas, excéder celles déterminées comme nécessaires à la gestion/l'instruction des dossiers ou des demandes.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres, notamment : aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

Le partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S./D.I.H.C.S. s'engage à :

- S'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention «métier» relative à «l'accès aux droits et aux soins».
- Ne transmettre que les données/informations/pièces jointes strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance Maladie.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres : notamment, aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.
- Lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le NIR de l'assuré, le NIR pouvant apparaître néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace Partenaires.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Le partenaire le Département de Seine-et-Marne – D.G.A.S. dispose d'un droit d'utilisation d'Espace Partenaires à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Espace Partenaires ne saurait conférer au partenaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.

Par conséquent, le partenaire s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace Partenaires.

Article 7 - Obligations et responsabilités des parties

Les parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.

Chaque partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et/ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace Partenaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et/ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.

En outre, les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser Espace Partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention.
- Elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace Partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
- Elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace Partenaires.
- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace Partenaires tout au long de la convention.

Article 8 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention

Article 8.1 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention «métier» associée. Le renouvellement de la présente convention est également soumis au renouvellement de la convention «métier» associée.

Article 8.2 - Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace Partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si la convention «métier» fait elle-même l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des parties.

Article 8.3 - Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rubelles, le

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne**

**Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de Seine et Marne**

Monsieur Jean-François PARIGI

Monsieur Philippe BOUQUET

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_402H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-4/02

OBJET : Accès aux droits des seniors : protocole entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'Ile-de-France (C.N.A.V.)
Délibération

Le Département de Seine-et-Marne et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (C.N.A.V.) d'Ile-de-France s'engagent dans une nouvelle dynamique de collaboration en signant un protocole de partenariat. Celui-ci vise à structurer l'échange d'informations entre les deux institutions pour améliorer la prise en charge des usagers affiliés à la C.N.A.V et suivis par les quatorze Maisons départementales des Solidarités (M.D.S.) de Seine-et-Marne. Ce protocole a pour objectif de renforcer l'accompagnement des retraités et futurs retraités suivis en M.D.S., en optimisant les services et en assurant une réponse plus ciblée et adaptée à leurs besoins spécifiques.

La mise en commun des informations entre la C.N.A.V et les M.D.S. permettra une meilleure identification des situations nécessitant une intervention, facilitant ainsi l'accès des retraités et futurs retraités, aux différentes formes de soutien social et financier. En outre, cette collaboration vise à mutualiser les ressources et les compétences des deux entités pour rendre les services plus rapides et plus efficaces. Les retraités pourront ainsi bénéficier d'un suivi plus régulier et personnalisé, garantissant une plus grande transparence et une meilleure coordination des actions entreprises en leur faveur.

Ce partenariat incarne la volonté des deux institutions de placer l'utilisateur au cœur de leurs préoccupations, en veillant à ce que chaque retraité puisse accéder à des services de qualité, répondant de manière proactive à ses besoins. En améliorant la communication et la coopération entre la C.N.A.V et les M.D.S., ce protocole marque une avancée significative dans la manière dont le soutien aux retraités est organisé et délivré en Seine-et-Marne. Les bénéfices attendus incluent non seulement un meilleur accès aux droits, une meilleure utilisation des ressources publiques, mais aussi une satisfaction accrue des usagers.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3122-4 à L.3122-7,

VU l'article L121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L221-1 à L228-1 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse d'Ile-de-France, telle que jointe en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024



PROTOCOLE ENTRE LA C.N.A.V. EN ILE-DE-FRANCE ET LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Département de Seine-et-Marne**, situé 12 rue des Saints-Pères – 77000 Melun, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse en Ile-de-France**, située 110 avenue de Flandre – 75951 Paris cedex 19, représentée par Madame Sylvia NOLL, Directrice Retraite et Action Sociale en Ile-de-France,

Ci-après dénommée « C.N.A.V. »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties ».

Vu :

- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- la loi 3Ds,
- l'article L215-1 et les articles L222-1 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs à l'organisation du régime général en matière d'assurance vieillesse, de prévention et d'action sanitaire et social,
- l'article L.115-2 du code de la sécurité sociale relatif au droit de communication d'informations sur un assuré afin d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux,
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.),
- le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée,

- les articles 226-13 et suivants du code pénal, relatifs au respect du secret professionnel.

PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne, à travers les Maisons départementales des Solidarités (M.D.S.), et la C.N.A.V. en Ile-de-France ont la volonté commune, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'organiser une réponse aux assurés **améliorant leur accès aux droits retraite et au service des prestations** auxquelles ils peuvent prétendre.

Cette ambition prend en compte les évolutions liées à la dématérialisation engagée dans les différentes administrations en veillant au risque de fracture numérique induit.

Article 1 – CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Les Maisons départementales des Solidarités en Seine-et-Marne

Les 14 Maisons départementales des Solidarités (M.D.S.) de Seine-et-Marne sont réparties sur l'ensemble du territoire. Au service de tous, elles agissent au plus proche des réalités et des besoins des Seine-et-Marnais. Elles informent, orientent et apportent une aide ponctuelle ou durable adaptée à la situation personnelle de chacun. Les Maisons départementales des Solidarités apportent un soutien de proximité aux familles, aux enfants et aux jeunes. Elles accompagnent les personnes âgées en situation de dépendance et les personnes en situation de handicap pour les aider à retrouver ou développer leur autonomie de vie. Elles aident à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

Les M.D.S. interviennent dans les divers domaines de la solidarité par le biais de plusieurs services que sont :

- Le service social départemental (S.S.D.),
- Le service aînés, personnes handicapées et aidants (S.A.P.H.A.),
- Le service d'aide sociale à l'enfance (A.S.E.),
- Le service de protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle (P.M.I.S.S.),
- Le service administration – ressources (S.A.R.),

Les missions dévolues à ces services sont principalement :

- Protection de l'enfance :
 - Soutien matériel et éducatif aux parents et jeunes majeurs (18-21 ans),
 - Accueil des enfants confiés et des jeunes majeurs,
 - Recueil et traitement des informations préoccupantes.
- Insertion sociale et professionnelle :
 - Ouverture des droits au R.S.A.,
 - Mise en relation avec le service d'aide à l'emploi direct,
 - Orientation vers les partenaires du Département pour des actions d'insertion spécifiques : lutte contre l'illettrisme, insertion professionnelle, etc.
- Lutte contre les exclusions :
 - Accès aux droits : couverture maladie universelle, prestations sociales,
 - Aides au logement : accès et maintien dans le logement, hébergement d'urgence, demande d'aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.),
 - Conseil et accompagnement budgétaire : surendettement, mesures d'accompagnement social personnalisé,

- Accès à la culture, aux sports et aux loisirs.
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap :
 - Évaluation des besoins des personnes en perte d'autonomie, visites à domicile, préparation du parcours de la personne, protection des majeurs vulnérables et traitement de suspicions de maltraitance,
 - *Soutien et écoute des proches aidants, accompagnement de la parentalité dans le contexte « handicap », orientations vers des opérateurs de proximité, suivi de parcours complexes avec les familles,*
 - *Constitution de dossiers A.P.A./M.D.P.H., explicitation et suivi de notifications M.D.P.H. ou du Département.*
- Lutte contre les violences et la maltraitance :
 - *Lutte contre les violences conjugales,*
 - *Protection des majeurs vulnérables.*
- Fonctions transverses : *accueil du public, gestion budgétaire, aides financières, ...*

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (C.N.A.V.)

Premier organisme français de retraite, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse organise et gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale et du régime des travailleurs indépendants.

La C.N.A.V. a pour missions :

- de suivre la carrière de chaque assuré,
- de reconstituer des droits pour compléter la carrière, de liquider et payer des pensions,
- de préparer le passage à la retraite,
- d'accompagner les entreprises,
- de soutenir les retraités fragilisés,
- de développer une action sociale en faveur des retraités dans une perspective de prévention de la perte d'autonomie.

Au niveau national, la C.N.A.V. est à la tête du réseau de l'Assurance retraite qui est composé des organismes de la branche retraite du service public de la Sécurité Sociale : les C.A.R.S.A.T. (Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail) en métropole, les C.G.S.S. (Caisses Générales de Sécurité Sociale) dans les DOM-COM, et la C.S.S. (Caisse de Sécurité Sociale) à Mayotte.

En Ile-de-France, la C.N.A.V. tient le rôle de caisse de retraite régionale : c'est l'Assurance Retraite Ile-de-France. Elle gère directement la retraite du régime général en assurant la tenue des comptes des cotisants, le calcul et le paiement des retraites et des prestations d'action sociale.

Son Département Conseil et Offre de Service définit les plans d'actions partenariales et les consolide par la mise en place d'une offre de services à la carte.

Article 2 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objectif de faciliter l'accès aux droits et aux prestations des assurés en matière de retraite :

- en construisant un partenariat entre les deux institutions tourné vers l'attribution du juste droit et de la gestion rigoureuse des deniers publics,
- en favorisant l'information et les liens entre les Maisons départementales des Solidarités (assistants de services sociaux diplômés d'Etat, gestionnaire d'offre de services) et les référentes partenariats des agences retraite franciliennes, pour une meilleure prise en compte des situations des assurés,
- en optimisant les circuits de traitement des demandes de prestations vieillesse,
- en privilégiant la relation avec les assurés de manière à leur faciliter l'accès aux services numériques.

Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent protocole et ses annexes contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les parties s'engagent sur :

- le présent protocole,
- et sur ses annexes, dans leurs versions actualisées :
 - annexe 1 – la fiche navette M.D.S. / C.N.A.V. / M.D.S.,
 - annexe 2 – le modèle de procuration,
 - annexe 3 – la liste des correspondants privilégiés,
 - annexe 4 – la liste des agences retraite pour l'accueil rendez-vous en Seine-et-Marne.

Article 4 – PERIMÈTRE D'INTERVENTION

Pour les assurés résidant en Seine-et-Marne, les travailleurs sociaux des M.D.S. pourront saisir la C.N.A.V. pour les demandes de prestations suivantes : retraite personnelle, pension de réversion et allocation de solidarité aux personnes âgées.

- 1) Pour une demande d'informations sur le suivi du dossier retraite d'un assuré, la M.D.S. devra adresser à la C.N.A.V. la fiche navette prévue à cet effet¹ accompagnée d'une procuration de l'assuré².
En l'absence de procuration, la C.N.A.V. s'engage à s'adresser directement à l'assuré afin de résoudre la problématique dans les meilleurs délais.
- 2) Pour toute demande d'information des professionnels des M.D.S. sur les prestations versées par la C.N.A.V. à l'un de ses administrés, et après avoir informé ce dernier de cette démarche effectuée aux seules fins d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux que la M.D.S. sert. La C.N.A.V. y répondra en application de l'article L115-2 du code de la sécurité sociale.

Le contact entre la M.D.S., et plus particulièrement les travailleurs sociaux, et la C.N.A.V. sera établi lorsque les situations des assurés en question présentent un caractère d'urgence, c'est-à-dire :

- l'absence de ressources,
- un risque de rupture de ressources,
- une situation de fragilité sociale.

Dans ces situations, le travailleur social de la M.D.S. :

- informe l'assuré de sa démarche auprès de la C.N.A.V.,

¹ Modèle de la fiche navette en annexe n°1

² Modèle de procuration en annexe n°2

- signale à la C.N.A.V. l'urgence de la situation au moyen de la fiche navette accompagnée de la procuration de l'assuré.
- peut obtenir pour leurs assurés ayant un dossier en cours des rendez-vous avec un référent retraite dans l'agence retraite la plus proche du domicile de ceux-ci : lors de ce rendez-vous, l'intéressé bénéficie d'un accompagnement personnalisé³.

Article 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES

Un travailleur social de la M.D.S. envoie à la C.N.A.V. un message sécurisé (utilisation de la plateforme d'échanges sécurisés « BlueFiles ») à l'adresse générique suivante :

C.N.A.V.partenariats77@C.N.A.V..fr

En précisant, dans l'objet du message, la commune de résidence de l'assuré.

L'utilisation de cette adresse mail devra obligatoirement être associée à une fiche type⁴ par situation, intitulée «Fiche navette –M.D.S./ C.N.A.V./ M.D.S.» comprenant :

- le numéro de Sécurité sociale, les noms et prénoms de l'assuré,
- le consentement de l'assuré pour la communication de ses données personnelles au partenaire,
- la présence ou pas d'une procuration,
- la date d'envoi initial du signalement,
- la typologie du dossier (retraite personnelle, réversion ou Allocation de Solidarité des Personnes Agées),
- l'historique des contacts Assuré/ C.N.A.V. ou M.D.S. / C.N.A.V.,
- la problématique et la ou les question(s),
- la réponse datée faite au partenaire

A ce stade pas de transmission de pièces justificatives : elles seront demandées directement à l'assuré par courrier ou par le biais de son espace personnel.

La M.D.S. transmettra ses demandes sur des situations individuelles au cas par cas.

La C.N.A.V. s'engage à répondre dans un délai de 7 jours ouvrés à partir de l'émission du signalement.

En présence d'échanges comportant des données personnelles de l'assuré, la C.N.A.V. utilise exclusivement le portail d'échanges sécurisés « BlueFiles » de la Branche retraite.

Précisions pouvant faciliter les échanges entre les parties au bénéfice des assurés :

- en cas de besoin au-delà de la réponse écrite, le travailleur social de la M.D.S. pourra demander à l'agence retraite un rendez-vous téléphonique ;
- le travailleur social pourra être amené à accompagner l'assuré dans la création de son espace personnel sur le site web de la C.N.A.V. en Ile-de-France www.lassuranceretraite-idf.fr, l'initier à la navigation dans cet espace de façon que ce dernier puisse utiliser efficacement les services numériques.

La C.N.A.V. sollicite la M.D.S. pour un assuré détecté en situation de fragilité sociale et/ou financière en envoyant un message sécurisé à l'adresse suivante:

³ Liste des agences retraite en annexe n°4

⁴ Modèle de la fiche navette en annexe n°1

MDS	Adresse mail 1	Adresse mail 2
CHELLES	MDS_CHELLES_SSD@departement77.fr	sapha_chelles@departement77.fr
COULOMMIERS	mdscoulommiers@departement77.fr	
FONTAINEBLEAU	ssd-fontainebleau@departement77.fr	sapha_fontainebleau@departement77.fr
LAGNY	ssd-lagny@departement77.fr	sapha_lagny@departement77.fr
MEAUX	insertion-mds-meaux@departement77.fr	sapha_meaux@departement77.fr
MELUN	ssd-mvs@departement77.fr	sapha_melun@departement77.fr
MIYTRY MORY	mdsmity@departement77.fr	sapha_mity@departement77.fr
MONTEREAU FAULT YONNE	mdsmontereau@departement77.fr	sapha_montereau@departement77.fr
NEMOURS	mds_nemours_ssd@departement77.fr	sapha_nemours@departement77.fr
NOISIEL	ssd-noisiel@departement77.fr	mdsnoisiel@departement77.fr
PROVINS	socialprovins@departement77.fr	sapha_provins@departement77.fr
ROISSY	poleadmin.sapha-ssd-mdsroissy@departement77.fr	sapha_roissy@departement77.fr
SENART	ssd-senart@departement77.fr	sapha_senart@departement77.fr
TOURNAN	ssd-tournan@departement77.fr	sapha_tournan@departement77.fr

Cette transmission s'effectuera au cas par cas.

Il est mis à disposition de chacun des organismes une liste des contacts référents partenariaux⁵.

Article 6 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le Département de Seine-et-Marne et la C.N.A.V. sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution du présent protocole et après son expiration.

La protection de la vie privée et l'obligation au secret professionnel indépendamment de tout traitement de données à caractère personnel s'imposent à tous. Leur violation est passible de sanctions civiles (article 9 du code civil) et pénales (articles 226-13 et suivants du code pénal).

Article 7 – PROTECTION DES DONNÉES ECHANGÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties au présent protocole s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « R.G.P.D. » ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le R.G.P.D.

⁵ Liste des contacts en annexe n°3

Article 7.1 – Caractéristiques du traitement

Les opérations de traitement réalisées sur les données à caractère personnel sont la collecte, les traitements et les échanges d'informations strictement nécessaires à l'instruction de la demande d'attribution ou de révision d'une prestation de vieillesse à un assuré.

Les catégories de données transférées sont : le numéro de Sécurité sociale, le nom et prénom de l'assuré, la commune de résidence de l'assuré et la nature de la prestation objet du signalement.

Les catégories de personnes concernées sont des assurés résidant dans le département de Seine-et-Marne.

La durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ce partenariat est limitée à la finalité du traitement.

L'archivage et la suppression des fiches de contact se font dans le cadre de la procédure d'archivage des dossiers en vigueur à la C.N.A.V..

Au niveau de la M.D.S. et plus précisément du S.S.D.

L'archivage et la suppression des infos concernant les usagers se feront au bout de deux ans à compter du dernier contact avec la personne ayant fait l'objet du suivi conformément aux instructions des Archives Départementales.

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public :

- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- l'article L215-1 et les articles L222-1 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs à l'organisation du régime général en matière d'assurance vieillesse, de prévention et d'action sanitaire et social ;
- l'article L.115-2 du code de la sécurité sociale relatif au droit de communication d'informations sur un assuré afin d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux.

Article 7.2 – Responsabilités des parties

Dans le cadre du présent protocole, les Parties assurent une responsabilité disjointe sur les opérations de traitement qu'elles effectuent.

En tant que fournisseurs de données, les Parties se reconnaissent responsables de :

- la vérification de la légitimité du destinataire à accéder aux données,
- l'extraction sécurisée des données de leur système d'information (SI),
- la qualité des données transférées,
- la minimisation des données transférées,
- la sécurité du transfert des données.

En tant que destinataires des données, les Parties se reconnaissent responsables de :

- la légitimité de la finalité poursuivie,
- la sécurité de l'accès aux données,
- la pertinence des données demandées au regard de la finalité poursuivie,
- la réception sécurisée des données dans leur SI,

- la conformité du traitement des données dans leur SI,
- la gestion des durées de conservation des données réceptionnées.

Article 7.3 - Engagements des parties sur la protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à :

- traiter les données uniquement pour les finalités objet du présent protocole : en application de l'article L115-2 du code de la sécurité sociale, la M.D.S. peut recueillir auprès de la C.N.A.V. des informations sur un de ses administrés, après l'en avoir informé, et aux seules fins d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'il sert ;
- prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du R.G.P.D., et notamment celles définies dans le présent protocole et ses annexes, le cas échéant ;
- conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- s'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

Article 7.4 - Coordination des Délégués à la protection des données ou référents Informatique et Libertés

Les parties se communiquent le nom et les coordonnées de leur Délégué à la protection des données ou de leur référent Informatique et Libertés qu'elles ont désignées conformément à l'article 37 du R.G.P.D.

Pour la C.N.A.V., il s'agit de :

- ✓ **Jessica BOIVIN** – Déléguée à la protection des données - Pôle Conformité informatique et libertés
informatiqueetlibertes@C.N.A.V..fr

Pour le Département, il s'agit de :

- ✓ **Ali KAMECHE** - Délégué à la protection des données - Direction des Systèmes d'Information et du Numérique
dpd@departement77.fr

Les parties peuvent solliciter ces derniers, afin de :

- assurer la conformité du traitement mis en œuvre (inscription au registre des activités de traitement et analyse d'impact relative à la protection des données, le cas échéant) ;
- assurer la réponse aux droits des personnes concernées ;
- notifier une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et, si nécessaire, communiquer la violation aux personnes concernées ;
- informer l'autre partie si une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

Article 7.5 - Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non, dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant au délégué à la protection des données ou au référent informatique et libertés désigné.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

Article 7.6 - Exercice des droits des personnes

Les parties appliquent les droits des personnes sur le périmètre de leurs activités de traitement, notamment :

- informent les personnes concernées sur les caractéristiques de leurs activités de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du R.G.P.D. ;
- assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du R.G.P.D., et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du R.G.P.D., le cas échéant.

Article 8 – OFFRE DE SERVICE DE LA C.N.A.V.

Le Département Conseil et Offre de Service assure la mise en place d'actions collectives en faveur des travailleurs sociaux de la M.D.S. visant à améliorer leurs échanges avec les techniciens de la C.N.A.V., en leur apportant des informations spécifiques sur les procédures et les offres de service de la C.N.A.V..

Le chargé des relations extérieures de la C.N.A.V. s'engage à animer :

- des réunions d'information relais auprès des travailleurs sociaux de la M.D.S. pour qu'ils acquièrent un premier niveau de connaissance nécessaire pour orienter et accompagner leurs administrés dans leurs démarches auprès de la C.N.A.V.,
- des réunions d'information collectives auprès de leurs administrés,
- des ateliers numériques comportant une présentation du site Internet de la C.N.A.V. et en particulier les informations et les services disponibles sur : www.lassuranceretraite.fr.
- et à participer éventuellement aux forums d'accès aux droits.

La M.D.S. prendra en charge la logistique inhérente à ces réunions (salle, ordinateurs avec accès à Internet).

Le chargé des relations partenariales de la C.N.A.V. fixera les dates de ces réunions en collaboration avec la M.D.S. qui conviera les différents participants.

Pour compléter ou mettre à jour leurs connaissances en matière de retraite et dans la continuité des formations dispensées, les travailleurs sociaux pourront :

- poser des questions d'ordre général au chargé des relations partenariales,
- accéder à des informations privilégiées régulières en s'abonnant à la newsletter sur le site web de la C.N.A.V. en Ile-de-France www.lassuranceretraite-idf.fr.

Article 9 – PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Article 9.1- Comité de pilotage

Pour la C.N.A.V., les missions du Comité de pilotage sont assurées par :

- un Responsable du Département Conseil et Offre de service à la Direction Relation Assurés, pilote la coordination et l'animation du réseau partenarial pour la C.N.A.V. en Île-de-France,
- un Responsable du Pôle Transformation et Accompagnement à la Direction Retraite des Agences Franciliennes, assure le suivi des signalements adressés au service retraite,
- un Chargé des relations partenariales au Département Conseil et Offre de Service à la Direction Relation Assurés, met en place les ateliers collectifs d'informations retraite, des ateliers numériques et assure le suivi des actions partenariales.

Pour le Département., les pilotes de ce partenariat seront :

- le Directeur de l'Insertion de l'Habitat et de la Cohésion Sociale et/ou son représentant (D.I.H.C.S.),
- les différents chefs des services composant la D.I.H.C.S.,
- les Directeurs des Maisons départementales des Solidarités ayant la référence « Insertion ».

Les pilotes se réunissent au minimum une fois par an, afin d'échanger des informations sur d'éventuelles dispositions réglementaires pouvant entraîner une évolution des procédures voire une adaptation de l'offre de service de la C.N.A.V..

En cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, les pilotes peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum.

Dans le cas où des ajustements s'avèrent nécessaires, les parties conviennent de fixer en commun un terme afin d'effectuer un constat sur l'efficacité des changements engagés.

Dans le cadre de l'établissement du bilan annuel du partenariat dans le courant du premier trimestre de chaque année, les parties s'engagent à partager des informations qualitatives comme quantitatives sur :

- le nombre de signalements réceptionnés par la C.N.A.V. et la M.D.S.,
- les motifs de saisine,
- les réponses apportées,
- les délais de résolution,
- l'amélioration de la connaissance du domaine de la retraite.

Article 9.2 – Comité opérationnel

Un comité opérationnel, constitué d'au moins un représentant de chacune des parties, est mis en place afin de :

- s'assurer dès le départ du caractère opérationnel des échanges mis en œuvre dans le cadre du présent protocole,
- faire le point semestriellement sur l'évolution du partenariat et, si besoin, proposer aux pilotes du partenariat les ajustements souhaitables.

Au titre de la C.N.A.V., les missions du comité opérationnel sont réparties entre :

- un Chargé des relations partenariales au Département Conseil et Offre de Service à la Direction Relation Assurés,
- deux Référents partenariats relevant de la Direction Retraite des Agences Franciliennes.

Au titre des M.D.S., les membres du comité technique sont :

- Le Directeur de la M.D.S.,
- Le Chef du Service Social Départemental de la M.D.S.,
- Le Chef du service Seniors Aînés Personnes Handicapées et Aidants de la M.D.S.,
- Le Chef du Service Administration-Ressources de la M.D.S..

Article 10 - RÉVISION / DÉNONCIATION / RÉSILIATION

En cours d'exécution, le présent protocole pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il pourra être modifié par avenant signé des deux parties.

Le présent protocole pourra être dénoncé par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois.

En cas de manquement au respect des présentes dispositions, et après avoir recherché préalablement une solution amiable à tout litige qui pourrait les opposer, les parties pourront mettre un terme au présent protocole.

Article 11 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Le partenariat décrit ci-dessus est prévu pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent protocole.

A ce terme, la durée pourra être prorogée tacitement par périodes d'un an.

Fait en deux exemplaires, le

2024

**Pour le Conseil départemental
de Seine-et-Marne**

Pour la C.N.A.V. en Ile-de-France

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

Sylvia NOLL
Directrice Retraite et Action Sociale

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE : Fiche navette

Merci de remplir les fiches par Word et les transmettre sous format Word et non au format PDF

Fiche navette M.D.S. / C.N.A.V. / M.D.S. **C.N.A.V.partenariats77@C.N.A.V..fr**

Circonscription M.D.S. / Agence retraite :

Assistant social / référent retraite :

E-mail :

Téléphone (ligne directe) :

Date d'envoi initial de la fiche navette :

L'assuré-e

Numéro de sécurité sociale :

Nom :

Prénom :

Pour dossier C.N.A.V. en cours : procuration de l'assuré-e obligatoire ci-jointe

Exonération de la procuration (CSS art. L115-2)

Accord de l'assuré pour la communication de ses données personnelles au partenaire

Informations sur le dossier

Droit personnel Pension de réversion ASPA RSA

Autres situations d'urgence (préciser) :

.....
.....

Historique des contacts entre le Service social / l'assuré-e / la C.N.A.V.

Question(s) du Service Social ou de l'Agence retraite

Réponses :

date :

ANNEXE 3 AU PROTOCOLE : Liste des correspondants privilégiés

ANNEXE 4 AU PROTOCOLE : Liste des agences retraite de Seine-et-Marne recevant sur rendez-vous

- Agence retraite de Marne-la-Vallée

- Agence retraite de Meaux

- Agence retraite de Melun

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_404H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-4/04

OBJET : Convention relative au fonctionnement et au versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Centre de santé sud Seine-et-Marne » pour le centre de santé de Saint-Mammès

La volonté de répondre à la problématique d'accès aux soins pour une grande partie de la population du sud Seine-et-Marnais a conduit l'association Centre de Santé Sud 77, avec le soutien des représentants municipaux et des médecins généralistes souhaitant intégrer la structure, à porter un projet de création d'un centre de santé sur la commune de Saint-Mammès.

Le centre de santé exercera dans le cadre d'un réseau de partenaires extérieurs pour assurer une prise en charge des usagers la plus large possible. Ce réseau est constitué d'associations, de centres hospitaliers, de médecins et d'infirmiers, d'institutions ou organismes publics, et d'autres.

La mise en œuvre de ce projet ne peut, à ce jour, être entièrement financée par le prêt bancaire, l'Agence Régionale de Santé, la Région Île-de-France et la MSA Île-de-France.

Aussi, il est proposé, à titre exceptionnel, d'accorder une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'association pour permettre, en 2025, la finalisation et la pérennisation du projet.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles alinéa 1^{er} du I de l'article L.1511-8 et l'article R.1511-45,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1434-4 et L.6323-1-3,

VU la loi n°2009-8779 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 d'Île-de-France arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 26 octobre 2023,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°4/04 en date du 30 avril 2014, relative aux actions en faveur de la Démographie Médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 19 juin 2020 portant sur les démarches opérationnelles à l'appui de la politique départementale de l'attractivité médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention pour le versement exceptionnel d'une subvention de fonctionnement à l'association Centre de Santé Sud 77 au bénéfice du centre de santé de Saint-Mammès, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention ;

Article 3 : de prélever la somme de 20 000 € sur l'opération « Démographie Médicale / Centres de santé » de l'action « Démographie Médicale » du budget départemental de l'année 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE PAR LE DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION « CENTRE DE SANTE SUD 77» POUR LE
CENTRE DE SANTE DE SAINT-MAMMES**

Entre,

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département-77010 MELUN Cedex
Représenté par son Président, Jean - François PARIGI,
Agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°
Ci-après dénommé « le Département »

du 6 décembre 2024,

D'UNE PART,

Et,

L'association « CENTRE DE SANTE SUD 77»,
N° SIRET : 91463921600029,
Sis 37 allée des Pignons Blancs – 77820 LE CHATELET-EN-BRIE
Représentée par son Président, Monsieur ROGER LE BLOAS,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions définies par l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil départemental a pour compétence de promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, tout en respectant l'intégrité, l'autonomie et les attributions des régions et des communes.

L'association doit inaugurer un centre de santé à Saint-Mammès début 2025 pour faire face à la désertification médicale dans ce secteur géographique.

L'objectif de ce projet est de renforcer l'offre médicale dans une zone classée prioritaire par l'ARS Île-de-France. Ainsi, ce nouveau centre de santé pourra prochainement accueillir des médecins généralistes et des spécialistes afin de répondre aux besoins des patients de Saint-Mammès et des environs. En effet, les cessations d'activités récentes de plusieurs médecins généralistes dans le sud du département ont dégradé l'accès aux soins et le suivi médical de nombreux patients.

C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire d'établir la présente convention pour le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association « Centre de Santé Sud 77 ».

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

Afin de répondre à la préoccupation des habitants concernant la désertification médicale dans le sud du département, classé zone prioritaire par l'ARS IDF, l'association souhaite accueillir une équipe médicale complète.

Pour satisfaire cet objectif de lutte contre les déserts médicaux, le centre comprendra cinq cabinets médicaux, des espaces d'accueil, des salles d'attente, des toilettes aux normes PMR, une salle de réunion pluridisciplinaire et une salle de repos avec cuisine.

L'enjeu de ce projet est de structurer l'offre de soins et, ainsi, offrir une meilleure coordination entre les différents professionnels de santé, tout en facilitant la mutualisation des moyens matériels et humains.

Article 2 : NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Les objectifs poursuivis grâce à la mise en œuvre de l'activité de ce projet sont donc les suivants :

- Développer l'offre de soins et de prévention de premier recours ;
- Favoriser l'accès aux soins des personnes les plus fragiles ;
- Promouvoir la prévention et l'éducation pour la santé.

Pour ce faire, le Département s'engage à verser une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 20 000 €.

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après la signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué sur la base de l'IBAN fourni par le bénéficiaire, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1) Les obligations comptables :

1. **Respecter les dispositions législatives et réglementaires** inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activité ;
2. **Accepter et faciliter tout contrôle** de l'emploi de l'aide départementale par les agents mandatés du Département à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile ;
3. **Se conformer aux prescriptions comptables** définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
4. **Communiquer au Département un bilan annuel** quantitatif et qualitatif de l'action dans l'année suivant le solde de la subvention.

4.2) Le Contrat d'engagement républicain

1. **Conformément à l'article 5** du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.
2. **Sont imputables à l'association ou à la fondation** les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
3. **Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain** sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.
4. **Est de nature à justifier le retrait d'une subvention**, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.
5. **Le retrait porte sur un montant calculé au prorata** de la partie de la période couverte par la subvention qui resterait à courir à la date du manquement. »

4.3) La communication

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférents (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites internet, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. Le bénéficiaire s'engage également à associer le Département à toute manifestation d'inauguration. Le Département pourra mentionner dans sa propre communication les opérations subventionnées.

4.4) Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre exceptionnel et prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander la restitution de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à reverser la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies dans l'article 4 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- En cas d'abandon du projet ;
- En cas de résiliation de la présente convention.

Article 8 : CADUCITE DE LA SUBVENTION

Le projet devra être réalisé ou initié dans un délai d'un an suivant la signature de la convention.

Toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum d'un an suivant son attribution entraînera automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non-respect, le Département pourra ordonner le remboursement des sommes éventuellement déjà perçues par le bénéficiaire de la subvention, via l'émission d'un titre de recettes.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai maximum de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de manquement du bénéficiaire à l'un de ses engagements pris au titre de la présente convention. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires à Melun, le

Le Président du Conseil département de
Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Le Président de l'Association « Centre de Santé
Sud 77 »
Roger Le BLOAS

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_405H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-4/05

OBJET : Avenants aux conventions de collaboration avec deux dispositifs régionaux en périnatalité :
Naître dans l'Est Francilien et Périnat IF Sud

Dans un objectif de prévention la plus précoce possible et afin d'assurer la meilleure prise en charge possible de la femme et de l'enfant, le Département a développé depuis 2011 un partenariat entre ses Services de Protection Maternelle et Infantile et Santé Sexuelle (SPMI2S) et les Dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité (DSRP) conformément au Projet Régional de Santé adopté par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Ce partenariat avec les dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité recouvre l'organisation de la prise en charge du suivi des femmes enceintes et de leurs enfants et le suivi des nouveau-nés vulnérables.

Dans le nord du département, le DSRP NEF intervient principalement dans les domaines de la périnatalité et du suivi des nouveau-nés vulnérables.

Dans le sud du département, le DSRP Périnat IF Sud prend en charge le champ de la périnatalité et le Réseau Pédiatrique Sud et Ouest Francilien pour le Suivi des nouveau-nés à risques.

Ces deux associations se répartissent leurs missions sur le département de Seine-et-Marne et travaillent en collaboration avec les SPMI2S du Département. A titre d'illustration, 15 agents sont actuellement formés sur l'Entretien Post Natal Précoce (PMP) et tous les agents sur l'entretien prénatal.

Les avenants à ces conventions sont assorties d'une aide financière à hauteur de 2 500 € chacune au titre de l'année 2024, soit un total de 5 000 €.

Ils ont pour objet d'actualiser les modalités de collaboration entre le Département et les DSRP NEF et Périnat IF Sud.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.2112-1, L.2112-2 et L.2112-4,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif de la DPMIPS pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/06 en date du 21 décembre 2023, portant sur les conventions de collaboration avec deux dispositifs régionaux en périnatalité : Naître dans l'Est Francilien et Périnat IF Sud,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec le Dispositif Spécifique Régional en Périnatalité (DSRP) Naître dans l'Est Francilien (NEF), tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec le Dispositif Spécifique Régional en Périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération ;

Article 3 : d'attribuer au DSRP NAÎTRE DANS L'EST FRANCILIEN (NEF) une subvention au titre de l'année 2024 pour un montant de **2 500 €** qui sera prélevée sur l'opération « subventions aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action intitulée « subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2024 ;

Article 4 : d'attribuer au dispositif spécifique régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud une subvention au titre de l'année 2024 pour un montant de **2 500 €** qui sera prélevée sur l'opération « subventions aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action intitulée « subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2024 ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

**AVENANT N°1 à la convention « fixant les modalités entre le Département de
Seine-et-Marne et le dispositif régional en périnatalité (DSRP) Naître dans l'Est
Francilien pour améliorer la santé des femmes seine-et-marnaises enceintes
et de leurs enfants »**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la Commission permanente n° du 6 décembre 2024,
Ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET le **Dispositif régional en périnatalité (DSRP) Naître dans l'Est Francilien** dont le siège social est situé : 32 Boulevard Paul Vaillant Couturier – 93100 MONTREUIL représenté par son Président en fonction Docteur Patrick DAOUD,
Ci-après dénommé « NEF »,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 4.1 (participation financière) de la convention initiale signée le 05 février 2024 entre les parties et d'ajouter l'article 5.3 : Contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 4.1 de la convention 2024-2029 signée entre le Département de Seine-et-Marne et Dispositif régional en périnatalité (DSRP) Naître dans l'Est Francilien est modifié comme suit :

« Le Département s'engage à soutenir financièrement NEF en lui versant au titre de l'année **2024** une participation financière annuelle de **2 500 €** ».

L'article 5.3 de cette même convention est ajouté comme suit :

« Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Melun, le

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

Le Président du Réseau Naître dans l'Est
Francilien

Docteur Patrick DAOUD

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

AVENANT N°1 à la convention « fixant les modalités entre le Département de Seine-et-Marne et le dispositif régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud pour améliorer la santé des femmes seine-et-marnaises enceintes et de leurs enfants »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la Commission permanente n° du 6 décembre 2024,
Ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET le **Dispositif régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud** dont le siège social est situé : rue Jules Guesde, bâtiment A, 91130 RIS-ORANGIS, représentée par sa Présidente en fonction, Docteur Michèle GRANIER,
Ci-après dénommé « le Réseau »,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 4.1 (participation financière) de la convention initiale signée le 14 février 2024 entre les parties et d'ajouter l'article 5.3 : Contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 4.1 de la convention 2024-2029 signée entre le Département de Seine-et-Marne et Dispositif régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud est modifié comme suit :

« Le Département s'engage à soutenir financièrement le Réseau en lui versant au titre de l'année **2024** une participation financière annuelle de **2 500 €** ».

L'article 5.3 de cette même convention est ajouté comme suit :

« Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Melun, le

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

La Présidente du Réseau Périnatif IF Sud

Docteur Michèle GRANIER

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_406H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-4/06

OBJET : Versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement au Centre médical et dentaire mutualiste – UMIF de Meaux

Le Centre médical et dentaire mutualiste – UMIF de Meaux fait partie de l'Union des Mutuelles d'Ile-de-France (UMIF), dont l'un des missions est l'accès aux soins pour tous, la prévention et l'éducation à la santé dans le respect des valeurs de la mutualité.

L'UMIF est également engagée dans une démarche de labellisation de l'ensemble de ses centres pour garantir le meilleur accueil, les meilleurs soins et le meilleur suivi à l'ensemble de ses patients.

A ce jour en Seine-et-Marne, par manque de structures adaptées, le délai d'attente pour qu'une personne en situation de handicap bénéficie de soins dentaires sous anesthésie générale est de 6 à 12 mois.

Le Centre médical et dentaire mutualiste – UMIF de Meaux souhaite permettre l'accès aux soins dentaires à tous, y compris aux personnes en situation de handicap présentant des troubles du comportement. Le centre a donc besoin de s'équiper d'un fauteuil dentaire adapté à l'accueil de ce public en particulier, garantissant ainsi une offre territoriale de soins dentaires de palier 1 (soins en ville) et de palier 2 (soins en structure équipée).

Aussi, il est proposé, à titre exceptionnel, le versement d'une subvention d'investissement de 35 000 € pour permettre en 2024 la finalisation et la pérennisation du projet.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°4/04 en date du 30 avril 2014, relative aux actions en faveur de la Démographie Médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 19 juin 2020 portant sur les démarches opérationnelles à l'appui de la politique départementale de l'attractivité médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/16 en date du 21 décembre 2023, portant sur l'adoption du Schéma handicap 2023-2028,

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 d'Ile-de-France arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 26 octobre 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec le Centre médical et dentaire mutualiste – UMIF de Meaux tel que joint en annexe ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département ;

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Démographie médicale / Subv d'investissement » de l'action « Démographie médicale », du budget départemental de l'année 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

D'INVESTISSEMENT AU CENTRE MEDICAL ET DENTAIRE MUTUALISTE – UMIF DE MEAUX

PAR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Entre

Le **Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° du 6 décembre 2024.

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

Le **Centre médical et dentaire mutualiste – UMIF**, 17 rue Jean Bureau - 77100 Meaux, représenté par la Présidente de l'Union des Mutuelles d'Ile-de-France, Madame Sylvie BEN JABER
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions définies par l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil départemental a compétence de promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Le Centre médical et dentaire mutualiste de Meaux fait partie de l'Union des Mutuelles d'Ile-de-France (UMIF) qui a pour mission l'accès aux soins pour tous, la prévention et l'éducation à la santé dans le respect des valeurs de la mutualité. L'UMIF est également engagée dans une démarche de labellisation de l'ensemble de ses centres pour garantir le meilleur accueil, les meilleurs soins et le meilleur suivi à l'ensemble de ses patients.

Le Centre médical et dentaire mutualiste – UMIF de Meaux souhaite permettre l'accès aux soins dentaires à tous, y compris aux personnes en situation de handicap présentant des troubles du comportement. Le centre a donc besoin de s'équiper d'un fauteuil dentaire adapté à l'accueil de ce public en particulier. Il a également pour objectif final d'obtenir la labellisation « Handident ».

Le projet de ce centre, soutenu par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS), par la Caisse Régionale de l'Assurance Maladie – Ile-de-France (CRAMIF) et par l'association RHAPSOD'IF Réseau Handicap Prévention et Soins Odontologiques d'Ile-de-France est pilote en Seine-et-Marne. Il est ensuite envisagé une généralisation de cette démarche sur le territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

Le Centre médical et dentaire mutualiste – UMIF de Meaux a pour projet :

- De s'équiper d'un fauteuil dentaire spécifique et adapté à l'accueil de personnes en situation de handicap avec troubles du comportement ;
- D'obtenir une labellisation « Handident » ;
- D'apporter une offre territoriale de soins dentaires de palier 1 (soins en ville) et de palier 2 (soins en structure équipée).

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Centre médical et dentaire mutualiste – UMIF de Meaux par le versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement de 35 000 euros, affectée en vue d'équiper le Centre médical et dentaire mutualiste – UMIF de Meaux d'un fauteuil dentaire.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, l'aide financière au titre de l'année 2024 sera mandatée au Centre médical et dentaire mutualiste – UMIF de Meaux, en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur présentation de la pièce justificative d'achat du fauteuil dentaire.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le bénéficiaire, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1. Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activité ;
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet ;
- Fournir la pièce justificative d'achat du fauteuil dentaire ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2. Communication

Le bénéficiaire s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

4.3. Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5. CLAUSE D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre exceptionnel pour une durée d'un an et prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander la restitution de tout ou partie de la subvention au porteur de projet qui s'engage à reverser la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 4 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas d'abandon du projet ;
- En cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9. CADUCITE DE LA SUBVENTION

Le projet devra être réalisé dans un délai d'un an suivant la signature de la convention.

Toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 6 mois suivant son attribution entraînera automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non-respect, le Département pourra ordonner le remboursement de la subvention perçue par le bénéficiaire, via l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 10. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de manquement du bénéficiaire à l'un de ses engagements pris au titre de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai maximum de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine exclusive de la juridiction française compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil département de
Seine-et-Marne

La Présidente de l'Union des Mutuelles d'Ile-
de-France de Meaux

Jean-François PARIGI

Sylvie BEN JABER

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_407H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-4/07

OBJET : Dernière répartition 2024 - Subventions de fonctionnement 2024 en faveur des clubs du 3ème âge

Afin de favoriser le lien social et le développement d'activités à destination des personnes âgées, le Département soutient les Clubs du troisième âge. Il vous est proposé d'attribuer dans une dernière répartition pour 2024 des subventions au profit de 4 clubs pour un montant total de 2 388 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général du 7 juillet 1975, relative à l'attribution de subventions aux clubs ou foyers du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 1997, relative au plafonnement du montant de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 29 janvier 2007, relative au mode de calcul de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023/12/21 n°7/01 en date du 21 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2024 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer à 4 clubs du 3^{ème} âge les subventions dont les montants et les bénéficiaires figurent dans l'annexe de la présente délibération, pour un montant total de 2 388 €.

Article 2 : Les crédits seront prélevés sur le programme « Actions extra-légales en faveur des personnes âgées » et sur l'opération « Subventions PA ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Liste des foyers et clubs du 3ème âge - Dernière répartition 2024

Communes	Cantons	Dénomination du foyer ou du club	Nbre d'adhérents seine-et-marais	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Formule de calcul			Adresses	Codes postaux
								Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune		
BAGNEUX SUR LOING	NEMOURS	LOISIRS ET BIENFAISANCE BAGNEUX SUR LOING	132	22 000,00 €	90 €	194	2 €	388 €	478 €	478,00 €	Mairie	77167
COULOMBS-EN-VALOIS	FERTE-SOUS-JOUARRE	CLUB MAIN DANS LA MAIN		200,00 €	90 €	87	2 €	174 €	174 €	174,00 €	Mairie	77840
CROUY-SUR-OURCQ	FERTE-SOUS-JOUARRE	LES ANCIENS DE CROUY-SUR- OURCQ	22	550,00 €	90 €	190	2 €	380 €	470 €	470,00 €	Mairie	77840
POMPONNE	LAGNY SUR MARNE	AMICALE DES RETRAITES DE POMPONNE	99	3 252,39 €	90 €	588	2 €	1 176 €	1 266 €	1 266,00 €	Mairie	77400

total dernière répartition :	2 388,00 €
------------------------------	------------

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_501AH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-5/01A

OBJET : Aides à l'acquisition des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.
Subvention à la commune du Mée-sur-Seine

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier à la Commune du Mée-sur-Seine pour l'acquisition de parcelles situées dans un périmètre classé en ENS. Par ailleurs, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière au « SMICTOM de la région de Fontainebleau », à l'association « Seine-en-Partage et ses affluents », au SMITOM Nord Seine-et-Marne, ainsi qu'à l'association « France Nature Environnement Seine-et-Marne ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 5/04 en date du 28 janvier 2005, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur le site dénommé « La prairie du Mée-sur-Seine » au Mée-sur-Seine, au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 71 837 € à la Commune du Mée-sur-Seine désignée en annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune du Mée-sur-Seine, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention susmentionnée à l'article 2.

Article 4 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subv randonnée et biodiversité (DI24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de Président du SMICTOM de la Région de Fontainebleau

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Aide au titre de l'acquisition, la gestion et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles

Opération	2010P067O236 - ENS/sub. rando biodiv (DI24)
AP/EPCP	2010P067E89 - ENS Autres (DI 24)
Crédits votés	170 000,00
Crédits disponibles avant session	162 134,00
Crédits disponibles après session	90 297,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12674 - COMMUNE LE MEE-SUR-SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Acquisition des parcelles cadastrées section BX n° 34, 42 et 44 au sein de la zone de préemption ENS dénommée « La prairie du Mée-sur-Seine »	179 592,00	179 592,00	40,00%	71 837,00
					Montant	71 837,00

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DU
MÉE-SUR-SEINE
AIDE A L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE
NATUREL SENSIBLE LA PRAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° X/XX A de la Commission permanente du 6 décembre 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant en exécution des délibérations du Conseil municipal des 7 septembre 2020 et xxxxxxxxxxxx, dont le siège est situé 555 route de Boissise - BP 90 - 77350 Le Mée-sur-Seine, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), d'une surface de près de 7,1 ha, par délibération en date du 31 janvier 2005, dénommé « La prairie du Mée-sur-Seine » situé sur le territoire de la Commune du Mée-sur-Seine. Le droit à préemption des ENS a été délégué à la Commune du Mée-sur-Seine sur la totalité du site.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition et l'aménagement d'un terrain compris dans le site ENS dénommé « La prairie du Mée-sur-Seine ».

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section BX 34, 42 et 44 d'une superficie totale de 7 577 m², comprises dans le périmètre de préemption ENS dénommé « La prairie du Mée-sur-Seine ».

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels.

Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un ENS. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, la Commune s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir la parcelle telle que définie à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2- Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La prairie du Mée-sur-Seine ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informé, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3- Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La prairie du Mée-sur-Seine ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La prairie du Mée-sur-Seine ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5- Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé, ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction

d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6- Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « La prairie du Mée-sur-Seine » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.5.

4.7- Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles visées par l'article 2 de la présente convention, et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8- Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La prairie du Mée-sur-Seine ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9- Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1- Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2- Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant total de 71 837 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BX 34, 42 et 44.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT

Modalités de versement des subventions d'investissement

- Versement unique et versements fractionnés des subventions d'investissement

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée de l'acquisition, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- une avance maximum de 30 % au démarrage du projet avec présentation d'un document justifiant l'état de commencement de l'action à subventionner délivré par la Commune,
- un ou des acompte(s) et/ou le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

Les avances et acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable de la Commune, dont celle-ci aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

- Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement sera soumise aux deux règles de caducité suivantes :

- en matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par la Commune dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du compte administratif auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité,
- en matière de demande de versement du solde : la Commune d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de quatre ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune de
Le Mée-sur-Seine

Pour le Département

LE MAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_501BH1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-5/01B

OBJET : Aides à l'acquisition des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.
Subvention aux associations et organismes

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier à la Commune du Mée-sur-Seine pour l'acquisition de parcelles situées dans un périmètre classé en ENS. Par ailleurs, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière au « SMICTOM de la région de Fontainebleau », à l'association « Seine-en-Partage et ses affluents », au SMITOM Nord Seine-et-Marne, ainsi qu'à l'association « France Nature Environnement Seine-et-Marne ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17 en date du 21 juin 2024 relative à la stratégie départementale pour la lutte contre les dépôts sauvages,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 10 437 € au « SMICTOM de la Région de Fontainebleau » désigné en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association « Seine-en-Partage et ses affluents » désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 868 € au SMITOM Nord Seine-et-Marne désigné en annexe jointe à la présente délibération.

Article 4 : d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association « France Nature Environnement Seine-et-Marne » désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 d'accorder aux bénéficiaires susmentionnés aux articles 1, 2 et 3, la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier du Département (RBF) selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution de l'opération à subventionner.

Article 6 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », Opération « DEEA - Subventions animations environnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de Président du SMICTOM de la Région de Fontainebleau

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Aides aux projets de lutte contre les dépôts sauvages et d'éducation et de sensibilisation à l'environnement

Opération	2016P001O097 - DEEA subv anim envt (DF24)
AP/EPCP	2016P001E56 - Environnement et DD (DF 24)
Crédits votés	282 500,00
Crédits disponibles avant session	16 440,00
Crédits disponibles après session	1 135,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Territoires concerné par l'aide	Description du dossier	Montant de la subvention
37747 - SMICTOM DE LA RÉGION DE FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Actions de sensibilisation à la réduction et valorisation des déchets	10 437,00
161600 - SEINE EN PARTAGE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PROVINS	Opérations de ramassages de déchets	1 000,00
28100 - SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE	CLAYE-SOUILLY	MONTHYON	Opérations de ramassage citoyen	868,00
230055 - FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SEINE-ET-MARNE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SEINE-ET-MARNE	Actions d'éducation à l'environnement et à la nature	3 000,00
Total				15 305,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_502H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-5/02

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique et des cours d'eau. Quatrième répartition de subventions pour l'année 2024.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une quatrième répartition de subventions pour l'année 2024 est proposée dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique et des aides aux communes victimes d'inondation. L'ensemble des dossiers présentés correspond à 10 opérations pour un montant de 1 513 114 € de subventions

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 15 novembre 2024 relative au renouvellement du fonds d'indemnisation des collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/02 (pour budget Eau), 7/01 en date du 21 décembre 2023, et 7/03 en date du 21 juin 2024 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant de **1 503 868 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 24) ».

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération pour un montant total de **5 055 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 23) » pour un montant de **31 €**, et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 24) », pour un montant de **5 024 €**.

Article 3 : d'attribuer une subvention à la collectivité désignée dans l'annexe n°3 jointe à la présente délibération pour un montant de **4 191 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Aides aux communes victimes d'inondation (AE 24) ».

Article 4 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n° 4 et 5 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n°1, 2 et 3.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 43

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances : 2

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI en sa qualité de Conseillère communautaire de la CC du Pays de Montereau

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de Vice-présidente de la CC du Pays de Montereau

Etait ABSENT: 1

M. Bernard COZIC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ACTION : EAU - OPÉRATION : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Montant actuel de l'A.P. de 2024.....	2 900 000 €
Montant déjà affecté.....	1 390 068 €
Montant de la présente affectation.....	1 503 868 €
Somme restant disponible pour affectation.....	6 064 €

Eau potable sub. Aux communes (DI 24) - N° OPÉRATION : 2010P053O235

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE									
1	LE SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E77)	Provins	Jouy-le-Châtel	Renouvellement de réseau d'eau potable.	853 874	310 500	20,00%	62 100	
REHABILITATION DE RESERVOIRS D'EAU POTABLE									
2	LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE REGION LAGNY-SUR-MARNE	Lagny-sur-Marne	Thorigny-sur-Marne	Travaux d'étanchéité des réservoirs d'eau potable (2200 m3).	264 823	27 141	25,00%	6 785	
3	LE SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E77)	Coulommiers	La Chapelle-Moutils	Réhabilitation d'un ouvrage de stockage eau potable "le Bourg" (180 m3).	219 034	219 034	25,00%	54 759	
4	LE SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E77)	Provins	Longueville	Réhabilitation d'un ouvrage de stockage eau potable (500 m3).	216 384	216 384	25,00%	54 096	

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
5	LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU (CCPM)	Montereau	Montereau	Réhabilitation d'une cuve n°3 de l'UTEP de Saint-Martin	344 168	226 547	25,00%	56 637	
INTERCONNEXION DE RESEAU D'EAU POTABLE									
6	LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SMAEP) DE THEROUANNE MARNE ET MORIN (TMM)	Claye-Souilly et Serris	Charmentray, Esbly, Isles-lès-Villenoy, Vignely et Trilbardou	Interconnexion réseau eau potable pour sécurisation	4 231 636	4 231 636	30,00%	1 269 491	
TOTAUX					6 129 919	5 231 242		1 503 868	

ACTION : EAU - OPÉRATION : MATÉRIEL DE DÉSHÉRBAGE THERMIQUE OU MÉCANIQUE

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	50 000 €
Montant déjà affecté.....	49 050 €
Montant de la présente affectation.....	31 €
Somme restant disponible pour affectation.....	919 €

Matériel de désherbage thermique ou mécanique (DI23) - N° OPÉRATION : 2010P053O223

Montant actuel de l'A.P. de 2024.....	50 000 €
Montant déjà affecté.....	1 753 €
Montant de la présente affectation.....	5 024 €
Somme restant disponible pour affectation.....	43 223 €

Matériel de désherbage thermique ou mécanique (DI24) - N° OPÉRATION : 2010P053O238

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
ACQUISITION DE MATÉRIEL									
1	LA COMMUNE DE VILLIERS-SUR-SEINE	Provins	Villiers-sur-Seine	Acquisition d'une balayeuse-désherbeuse.	6 374	6 374	30,00%	1 912	
2	LA COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN	Serris	Villiers-sur-Morin	Acquisition d'un désherbeur à air chaud pulsé (panneaux d'information).	2 850	102	30,00%	31	
AMÉNAGEMENT DE CIMETIÈRES									
3	LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Végétalisation du cimetière (allées et entre-tombes).	10 372	10 372	30,00%	3 112	
TOTAUX					19 596	16 848		5 055	

ACTION : EAU - OPÉRATION : AIDES AUX COMMUNES VICTIMES D'INONCATIONS (AE24)

Montant actuel de l'A.E. de 2024.....	100 000 €
Montant déjà affecté.....	47 888 €
Montant de la présente affectation.....	4 191 €
Somme restant disponible.....	43 697 €

Aides aux communes victimes d'inondations (AE24) - N° OPÉRATION : 2010P052O197

(1) Autre subvention: A= Agence de l'Eau

N° d'Ordre	Maître d'Ouvrage	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Objet	Montant du projet (€ / T.T.C)	Montant plafond subventionnable (€ / T.T.C)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autre subvention
1	La Commune de CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE	Serris	Condé-Sainte-Libiaire	Fonds d'indemnisation aux collectivités victimes des inondations d'octobre 2024	10 477	10 477	40,00 %	4 191	
TOTAUX					10 477	10 477		4 191	

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Eau Potable »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 6 décembre 2024, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2024 pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

Convention de subvention **(Action Eau – Opération « Matériel pour désherbage** **thermique ou mécanique »)**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 6 décembre 2024, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- Acquisition de matériel de désherbage alternatif *(*****).*

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour l'acquisition du matériel citée en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant global d'acquisition de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2024 relative aux actions en matière de désherbage non chimique.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité n'est **réalisable** que pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- la copie des factures justificatives des dépenses datée et visée du maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées. Ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou d'un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Concernant les aides à l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique ainsi que les aides à la communication :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de un an, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

Concernant les aides à l'aménagement des espaces à contrainte :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le *Maire ou le *Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_503H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-5/03

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans le domaine de l'assainissement.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une quatrième répartition de subventions pour l'année 2024 est proposée dans le domaine de l'assainissement. 5 opérations s'intègrent dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDASS EU n° 1 ou 2). L'ensemble des dossiers présentés correspond à 11 opérations pour un montant de 1 980 453 € de subventions.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions dans le domaine de l'assainissement,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/02 (pour budget Eau) et 7/01 en date du 21 décembre 2023 et 7/03 en date du 21 juin 2024 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans les annexes n°1-1 et 1-2 jointes à la présente délibération pour un montant total de **1 980 453 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Assainissement (DI 24) »,

Article 2 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexe n° 2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n°1-1 et 1-2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 2

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de Vice-président de la CCBRC

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de Vice-présidente de la CCBRC

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ACTION : EAU - OPÉRATION : ASSAINISSEMENT

Montant actuel de l'A.P. de 2024).....	5 477 895 €
Montant déjà affecté.....	3 497 442 €
Montant de la présente affectation.....	1 980 453 €
Somme restant disponible pour affectation.....	0 €
Assainissement (DI 24) - N° OPÉRATION : 2010P051O153	

I - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
1	La C.COM BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	Fontenay-Trésigny	Chaumes-en-Brie	Travaux de reconstruction de la station d'épuration - Tranche financière 1.	2 342 553	2 299 050	10,00%	229 905	
2	La C.COM BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	Nangis	Blandy-les-Tours/Fouju	Travaux de reconstruction de la station d'épuration intercommunale Tranche financière 1.	1 718 642	1 714 895	20,91%	358 585	
3	La Commune de LA CHAPELLE RABLAIS	Nangis	La Chapelle-Rablais	Travaux d'équipement d'autosurveillance de la station d'épuration et télésurveillance de postes.	68 758	68 758	18,33%	12 603	
4	La Commune de MORMANT	Nangis	Mormant	Etudes préalables pour la création d'un système d'assainissement collectif pour le hameau.	103 040	103 040	13,00%	13 395	
5	La Commune de VILLENEUVE-LES-BORDES	Provins	Villeneuve-les-Bordes	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise aux normes du système d'assainissement collectif.	122 557	122 557	25,00%	30 639	

6	La Commune de VILLIERS-SOUS-GREZ	Fontainebleau	Villiers-sous-Grez	Travaux de reconstruction de la station d'épuration - Tranche financière 1.	748 398	684 113	27,98%	191 415	
7	RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT								
8	La C.COM BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	Nangis	Valence-en-Brie	Travaux de mise en séparatif - Tranche financière 2.	2 453 451	2 367 876	15,00%	355 181	
	La C.COM BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	Nangis	Blandy-les-Tours/Fouju	Travaux des réseaux de transfert vers la station d'épuration intercommunale de Blandy-les-Tours/Fouju.	1 758 682	1 758 682	16,84%	296 162	
	TOTAUX				9 316 081	9 118 971		1 487 885	

II - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES URBAINES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
	STATION D'ÉPURATION								
1	Le SIVU assainissement de COUILLY-POINT-AUX-DAMES et SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Serris	Couilly-Pont-aux-Dames	Etudes préalables pour des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration.	94 508,00	72 050,00	10,00%	7 205,00	
	RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT								
2	La CA de ROISSY PAYS DE France	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Travaux de mise en séparatif rue d'Evreux.	3 885 134	2 066 096	15,00%	309 914	
3	La CA de ROISSY PAYS DE France	Villeparisis	Villeparisis	Travaux de mise en séparatif rue Hector Berlioz.	2 509 965	1 169 661	15,00%	175 449	
					6 489 607	3 307 807		492 568	

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

Convention de subvention (Action Eau - Opération « Assainissement »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 06 décembre 2024, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à/au *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de .

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2024 pour l'assainissement des communes rurales ou urbaines.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôle d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde

de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_702H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-7/02

OBJET : Admissions en non-valeur et extinction de créances
Délibération

Il est proposé, d'une part d'admettre en non-valeur 153 titres de recettes émis par les services départementaux et déclarés partiellement irrécouvrables par le Payeur départemental pour un montant de 503224,73€, et, d'autre part, d'acter l'extinction de créances pour 20 titres de recettes pour lesquels une décision juridique extérieure prononce leur irrécouvrabilité définitive pour un montant de 36201,40€.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2021/7/01-0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 2,

VU l'arrêté 21 DF n° 10 du 10 juillet 2021 portant autorisation permanente et générale au Payeur départemental de poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par le département de Seine-et-Marne et fixant les seuils de poursuites,

VU les crédits inscrits au Budget 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'admettre en non-valeur les 153 titres de recettes cités en annexe de la présente délibération pour un montant total de 503 224,73 euros.

Article 2: d'acter l'extinction de créances pour 20 titres de recettes cités en annexe de la présente Délibération pour un montant total de 36 201,40 euros.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au budget 2024 sur les actions et opérations suivantes :

- 2010P183O111 - Action « Allocation RSA », opération « Frais divers allocations RSA - Divers (DF24)» pour un montant de 532 488,76 € ;
- 2010P160O165 - Action « Prestations en faveur des enfants accueillis », opération « Frais divers ASE (DF24) » pour un montant de 101,34 € ;
- 2010P218O589 – Action « Masse salariale », opération « Masse salariale / Titres annulés (DF24) » pour un montant de 6 833,88 € ;
- 2010P200O146 - Action « Autres opérations financières », opération « Autres opérations financières SC (DF24)» pour un montant de 2,15 €.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

N°de la Liste	Date de la Liste	Exercice du Titre	N° du Titre	Montant initial	Montant à mandater	Motif de la présentation en ANV
6927310132	24/06/2024	2016	567	4 664,31 €	4 664,31 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	485	1 880,68 €	1 880,68 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	550	6 470,22 €	6 470,22 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2006	8474	5 328,98 €	5 328,98 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2007	4575	577,50 €	114,78 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2007	6266	549,94 €	549,94 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2007	6267	2 739,50 €	2 337,03 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2013	6776	6 090,64 €	2 803,43 €	Certificat irrecoverabilité
6927310132	24/06/2024	2013	6779	695,94 €	498,36 €	Certificat irrecoverabilité
6927310132	24/06/2024	2013	6828	7 206,98 €	6 312,23 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2013	6830	4 456,84 €	4 151,20 €	Certificat irrecoverabilité
6927310132	24/06/2024	2014	2852	859,00 €	859,00 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2014	9689	452,00 €	452,00 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2014	9711	3 052,58 €	3 052,58 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	3283	1 770,72 €	557,39 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	3477	816,42 €	696,42 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	3538	1 586,49 €	1 586,49 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	3566	402,42 €	182,41 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	4034	2 932,17 €	2 535,51 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	1400	1 223,81 €	565,75 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	4953	1 275,75 €	1 275,75 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	5829	5 514,69 €	5 514,69 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	5882	2 651,08 €	1 539,45 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	5889	859,33 €	859,33 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	5910	593,76 €	593,76 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	9342	335,16 €	335,16 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	9352	1 336,00 €	1 336,00 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	9354	1 026,65 €	1 026,65 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	9602	10 104,24 €	9 845,17 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	1828	360,23 €	360,23 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	1830	4 908,69 €	4 908,69 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	1831	941,91 €	941,91 €	Combinaison infructueuse d actes

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

6927310132	24/06/2024	2017	1851	413,72 €	413,72 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	1870	1 109,76 €	1 109,76 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	1872	6 130,59 €	6 130,59 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	2002	746,84 €	323,00 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	2003	2 071,58 €	382,43 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	1941	1 441,89 €	1 441,89 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	4169	5 823,51 €	5 823,51 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	4172	4 656,62 €	4 656,62 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	4174	2 249,05 €	2 249,05 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	7544	3 872,79 €	3 472,79 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	7573	3 118,13 €	2 124,72 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	7587	4 718,17 €	4 718,17 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	7816	4 038,38 €	4 038,38 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	7817	8 794,14 €	8 794,14 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	7829	2 459,36 €	2 459,36 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	7832	1 001,96 €	1 001,96 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	8010	647,49 €	564,69 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	9216	622,85 €	622,85 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	9653	3 944,99 €	3 381,28 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	9654	1 206,78 €	1 206,78 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	1069	786,80 €	786,80 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	1070	435,30 €	435,30 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	2709	14 591,29 €	14 591,29 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	5039	1 452,68 €	1 307,00 €	Certificat irrecouvrabilité
6927310132	24/06/2024	2019	6519	843,34 €	843,34 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	6567	6 571,75 €	6 571,75 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	6635	5 745,37 €	5 745,37 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	8362	5 327,54 €	5 327,54 €	Certificat irrecouvrabilité
6927310132	24/06/2024	2019	8368	1 604,88 €	1 604,88 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	8379	6 300,90 €	6 000,13 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	8380	4 304,58 €	3 677,68 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	8381	2 387,03 €	2 387,03 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	8383	917,01 €	917,01 €	Combinaison infructueuse d actes

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

6927310132	24/06/2024	2019	8399	9 505,38 €	9 505,38 €	Certificat irrecouvrabilité
6927310132	24/06/2024	2019	8542	311,28 €	311,28 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	8727	6 304,17 €	6 304,17 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	9975	990,40 €	990,40 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	9988	6 278,66 €	6 278,66 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2020	7163	5 842,27 €	5 842,27 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2021	8238	2 472,70 €	2 472,70 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2021	8246	664,27 €	664,27 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2021	8283	835,26 €	835,26 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2022	3355	3 114,70 €	3 114,70 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2022	3870	665,46 €	485,46 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2022	8613	7 022,85 €	7 022,85 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2023	1816	15 305,83 €	15 305,83 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2023	1817	14 841,75 €	14 841,75 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2023	1825	12 057,54 €	12 057,54 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2023	1826	10 740,56 €	10 740,56 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2023	1876	440,00 €	440,00 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2023	2708	3 660,40 €	3 660,40 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2023	2711	4 418,01 €	4 418,01 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2023	6201	6 533,52 €	6 533,52 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2024	2682	10 079,53 €	10 079,53 €	Certificat irrecouvrabilité
6927310132	24/06/2024	2007	11108	633,91 €	633,91 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2009	10518	315,33 €	315,33 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2009	11878	1 012,28 €	340,28 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2012	18870	6 341,73 €	6 291,73 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2012	18885	6 994,98 €	6 994,98 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2014	13704	2 386,11 €	1 066,11 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2014	16061	642,68 €	402,68 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2014	16064	4 987,14 €	4 987,14 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2014	16072	994,62 €	994,62 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2014	16073	5 082,95 €	5 082,95 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2014	16074	498,99 €	498,99 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2014	16099	338,87 €	338,87 €	Combinaison infructueuse d actes

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

6927310132	24/06/2024	2014	16107	5 663,77 €	5 663,77 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2014	17578	19 103,06 €	17 640,85 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2014	17606	748,36 €	623,82 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	10675	2 820,08 €	2 820,08 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	10703	6 104,01 €	6 104,01 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	11717	8 479,27 €	8 479,27 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	11724	2 024,40 €	2 024,40 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	15966	4 923,46 €	4 875,46 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	16074	999,81 €	999,81 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	17178	10 775,81 €	10 775,81 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	17179	3 079,82 €	2 974,48 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	17226	1 920,55 €	1 920,55 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	17283	3 024,23 €	3 024,23 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2015	17284	1 440,22 €	1 440,22 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	14468	4 149,99 €	4 149,99 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2016	14530	524,16 €	524,16 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	11220	829,98 €	829,98 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	11441	8 370,76 €	8 370,76 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	11517	1 050,99 €	268,49 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	11518	351,33 €	351,33 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	11520	1 609,17 €	1 609,17 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	11534	2 714,36 €	2 565,44 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	11535	1 224,47 €	1 224,47 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	12502	3 396,84 €	3 396,84 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	12820	479,24 €	479,24 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	12879	6 865,52 €	6 865,52 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	13228	828,26 €	828,26 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	13315	663,81 €	663,81 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	13539	2 983,05 €	2 983,05 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	13541	392,37 €	392,37 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	13550	916,00 €	916,00 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	13766	2 306,76 €	2 306,76 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2017	13891	381,12 €	381,12 €	Combinaison infructueuse d actes

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

6927310132	24/06/2024	2018	11452	683,38 €	683,38 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	11489	14 286,99 €	14 286,99 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2018	13386	5 004,15 €	4 625,71 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	10000	419,98 €	419,98 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	10081	10 528,58 €	10 528,58 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	10082	969,64 €	969,64 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	10083	2 032,87 €	2 032,87 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	12481	1 114,56 €	1 114,56 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	12486	5 181,08 €	5 181,08 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	12500	942,99 €	942,99 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	12517	11 512,09 €	11 512,09 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	12520	306,12 €	306,12 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	12541	5 591,73 €	5 591,73 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2019	12542	1 281,84 €	1 281,84 €	Combinaison infructueuse d actes
6927310132	24/06/2024	2020	11589	7 923,72 €	6 023,72 €	Certificat irrecouvrabilité
Total 6927310132					503 073,24 €	
6986310132	24/06/2024	2021	6989	101,34 €	101,34 €	PV carence
Total 6986310132					101,34 €	
6987342232	24/06/2024	2022	5676	48,01 €	48,00 €	PV carence
Total 6987342232					48,00 €	
6938920132	24/06/2024	2021	9356	3 008,48 €	0,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
6938920132	24/06/2024	2023	2437	260,00 €	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
6938920132	24/06/2024	2023	5616	360,12 €	0,12 €	RAR inférieur seuil poursuite
6938920132	24/06/2024	2017	13858	4 031,30 €	1,49 €	RAR inférieur seuil poursuite
6938920132	24/06/2024	2021	10510	124 219,59 €	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
Total 6938920132					2,15 €	
Total général					503 224,73 €	

CREANCES ETEINTES

Commission permanente du 06 décembre 2024

Annexe n°2 à la Délibération n°7/02

N°de Rapport/Liste	Date de la Liste	Exercice du Titre	N°du Titre	Montant initial	Montant à mandater	Motif de la présentation
Liste 7098100432	24/06/2024	2012	2119	6 646,49 €	5 088,75 €	Surendettement et décision effacement de dette
Liste 7098100432	24/06/2024	2022	2353	1 104,83 €	1 104,83 €	Surendettement et décision effacement de dette
Liste 7098100432	24/06/2024	2023	1660	412,23 €	412,23 €	Surendettement et décision effacement de dette
Liste 7098100432	24/06/2024	2015	15973	5 545,33 €	5 545,33 €	Surendettement et décision effacement de dette
Liste 7098100432	24/06/2024	2015	15974	4 633,89 €	4 633,89 €	Surendettement et décision effacement de dette
Total Liste 7098100432					16 785,03 €	
Rapport 07/24	14/03/2024	2020	1713	3 519,48 €	3 519,48 €	Surendettement et décision effacement de dette
Total Rapport 07/24					3 519,48 €	
Rapport 09/24 Ligne 1	09/04/2024	2016	5861	6 583,28 €	6 183,28 €	Surendettement et décision effacement de dette
Total Rapport 09/24 Ligne 1					6 183,28 €	
Rapport 09/24 Ligne 2	09/04/2024	2021	11929	1 353,22 €	1 353,22 €	Surendettement et décision effacement de dette
Total Rapport 09/24 Ligne 2					1 353,22 €	
Rapport 13/24 Ligne 1	15/05/2024	2015	3329	1 224,23 €	1 224,23 €	Surendettement et décision effacement de dette
Total Rapport 13/24 Ligne 1					1 224,23 €	
Rapport 13/24 Ligne 2	15/05/2024	2015	3596	350,28 €	350,28 €	Surendettement et décision effacement de dette
Total Rapport 13/24 Ligne 2					350,28 €	
Rapport 25/24	24/09/2024	2019	9303	242,34 €	242,34 €	Surendettement et décision effacement de dette
Rapport 25/24	24/09/2024	2019	9304	727,06 €	727,06 €	Surendettement et décision effacement de dette
Rapport 25/24	24/09/2024	2019	9305	727,06 €	727,06 €	Surendettement et décision effacement de dette
Rapport 25/24	24/09/2024	2019	9306	727,06 €	727,06 €	Surendettement et décision effacement de dette
Rapport 25/24	24/09/2024	2019	9307	727,06 €	727,06 €	Surendettement et décision effacement de dette
Rapport 25/24	24/09/2024	2019	9308	727,06 €	727,06 €	Surendettement et décision effacement de dette
Rapport 25/24	24/09/2024	2019	9309	727,06 €	727,06 €	Surendettement et décision effacement de dette
Rapport 25/24	24/09/2024	2019	9310	727,06 €	727,06 €	Surendettement et décision effacement de dette
Rapport 25/24	24/09/2024	2019	9311	727,06 €	727,06 €	Surendettement et décision effacement de dette
Rapport 25/24	24/09/2024	2019	9313	727,06 €	727,06 €	Surendettement et décision effacement de dette
Total Rapport 25/24					6 785,88 €	
Total général					36 201,40 €	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_703H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-7/03

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM Plurial Novilia (Rachat de 48 logements à Chaumes-en-Brie).

La Société Anonyme d'HLM Plurial Novilia a décidé de racheter, auprès de Trois Moulins Habitat, 48 logements situés à Chaumes-en-Brie. Afin de financer cette opération, Plurial Novilia a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 2 emprunts d'un montant global de 2 297 801 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 35 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 804 230,35 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2288 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée en date du 23 février 2024, par Plurial Novilia tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 35 %, de 2 emprunts d'un montant global de 2 297 801 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer le rachat, auprès de Trois Moulins Habitat, de 48 logements situés à Chaumes-en-Brie.

VU le contrat de prêt n° 163493 en annexe n°1 signé le 2 septembre 2024 entre Plurial Novilia et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 35 %, pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant global de 2 297 801 € que Plurial Novilia a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer le rachat, auprès de Trois Moulins Habitat, de 48 logements situé à Chaumes-en-Brie.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°163493 constitué de 2 lignes de prêt, d'un montant de 2 297 801 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Plurial Novilia, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Étaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 163493

Entre

PLURIAL NOVILIA - n° 000204102

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PLURIAL NOVILIA, SIREN n°: 335480679, sis(e) 2 PLACE PAUL JAMOT CS 80017 51723
REIMS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PLURIAL NOVILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Chaumes en brie PTP 48 logts, Parc social public, Transfert de patrimoine de 48 logements situés 1 à 8 rue René Michel 77390 CHAUMES-EN-BRIE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-quatre-vingt-dix-sept mille huit-cent-un euros (2 297 801,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant d'un million quatre-cent-quatre-vingt-treize mille cinq-cent-soixante-dix euros et soixante-cinq centimes (1 493 570,65 euros) ;
- PTP, d'un montant de huit-cent-quatre mille deux-cent-trente euros et trente-cinq centimes (804 230,35 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Transfert de Patrimoine** » (**PTP**) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/11/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP	PTP		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5598741	5595560		
Montant de la Ligne du Prêt	1 493 570,65 €	804 230,35 €		
Commission d'instruction	890 €	480 €		
Commission CGLLS	19 416,42 €	10 454,99 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,7 %	3,7 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,7 %	3,7 %		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	35,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	65,00
Hypothèque légale	1 à 8 rue René Michel 77390 CHAUMES-EN-BRIE	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U135385, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 163493, Ligne du Prêt n° 5598741

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U135385, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 163493, Ligne du Prêt n° 5595560

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 26/08/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
 N° du Contrat de Prêt : 163493 / N° de la Ligne du Prêt : 5598741
 Opération : Transfert de patrimoine
 Produit : PTP

Capital prêté : 1 493 570,65 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,70 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/08/2025	3,60	70 722,54	16 954,00	53 768,54	0,00	1 476 616,65	0,00
2	26/08/2026	3,60	71 076,15	17 917,95	53 158,20	0,00	1 458 698,70	0,00
3	26/08/2027	3,60	71 431,53	18 918,38	52 513,15	0,00	1 439 780,32	0,00
4	26/08/2028	3,60	71 788,69	19 956,60	51 832,09	0,00	1 419 823,72	0,00
5	26/08/2029	3,60	72 147,64	21 033,99	51 113,65	0,00	1 398 789,73	0,00
6	26/08/2030	3,60	72 508,37	22 151,94	50 356,43	0,00	1 376 637,79	0,00
7	26/08/2031	3,60	72 870,92	23 311,96	49 558,96	0,00	1 353 325,83	0,00
8	26/08/2032	3,60	73 235,27	24 515,54	48 719,73	0,00	1 328 810,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/08/2033	3,60	73 601,45	25 764,28	47 837,17	0,00	1 303 046,01	0,00
10	26/08/2034	3,60	73 969,45	27 059,79	46 909,66	0,00	1 275 986,22	0,00
11	26/08/2035	3,60	74 339,30	28 403,80	45 935,50	0,00	1 247 582,42	0,00
12	26/08/2036	3,60	74 711,00	29 798,03	44 912,97	0,00	1 217 784,39	0,00
13	26/08/2037	3,60	75 084,55	31 244,31	43 840,24	0,00	1 186 540,08	0,00
14	26/08/2038	3,60	75 459,98	32 744,54	42 715,44	0,00	1 153 795,54	0,00
15	26/08/2039	3,60	75 837,28	34 300,64	41 536,64	0,00	1 119 494,90	0,00
16	26/08/2040	3,60	76 216,46	35 914,64	40 301,82	0,00	1 083 580,26	0,00
17	26/08/2041	3,60	76 597,54	37 588,65	39 008,89	0,00	1 045 991,61	0,00
18	26/08/2042	3,60	76 980,53	39 324,83	37 655,70	0,00	1 006 666,78	0,00
19	26/08/2043	3,60	77 365,43	41 125,43	36 240,00	0,00	965 541,35	0,00
20	26/08/2044	3,60	77 752,26	42 992,77	34 759,49	0,00	922 548,58	0,00
21	26/08/2045	3,60	78 141,02	44 929,27	33 211,75	0,00	877 619,31	0,00
22	26/08/2046	3,60	78 531,73	46 937,43	31 594,30	0,00	830 681,88	0,00
23	26/08/2047	3,60	78 924,39	49 019,84	29 904,55	0,00	781 662,04	0,00
24	26/08/2048	3,60	79 319,01	51 179,18	28 139,83	0,00	730 482,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/08/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/08/2049	3,60	79 715,60	53 418,22	26 297,38	0,00	677 064,64	0,00
26	26/08/2050	3,60	80 114,18	55 739,85	24 374,33	0,00	621 324,79	0,00
27	26/08/2051	3,60	80 514,75	58 147,06	22 367,69	0,00	563 177,73	0,00
28	26/08/2052	3,60	80 917,33	60 642,93	20 274,40	0,00	502 534,80	0,00
29	26/08/2053	3,60	81 321,91	63 230,66	18 091,25	0,00	439 304,14	0,00
30	26/08/2054	3,60	81 728,52	65 913,57	15 814,95	0,00	373 390,57	0,00
31	26/08/2055	3,60	82 137,17	68 695,11	13 442,06	0,00	304 695,46	0,00
32	26/08/2056	3,60	82 547,85	71 578,81	10 969,04	0,00	233 116,65	0,00
33	26/08/2057	3,60	82 960,59	74 568,39	8 392,20	0,00	158 548,26	0,00
34	26/08/2058	3,60	83 375,39	77 667,65	5 707,74	0,00	80 880,61	0,00
35	26/08/2059	3,60	83 792,31	80 880,61	2 911,70	0,00	0,00	0,00
Total			2 697 738,09	1 493 570,65	1 204 167,44	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
 N° du Contrat de Prêt : 163493 / N° de la Ligne du Prêt : 5595560
 Opération : Transfert de patrimoine
 Produit : PTP

Capital prêté : 804 230,35 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,70 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/08/2025	3,60	38 081,37	9 129,08	28 952,29	0,00	795 101,27	0,00
2	26/08/2026	3,60	38 271,78	9 648,13	28 623,65	0,00	785 453,14	0,00
3	26/08/2027	3,60	38 463,13	10 186,82	28 276,31	0,00	775 266,32	0,00
4	26/08/2028	3,60	38 655,45	10 745,86	27 909,59	0,00	764 520,46	0,00
5	26/08/2029	3,60	38 848,73	11 325,99	27 522,74	0,00	753 194,47	0,00
6	26/08/2030	3,60	39 042,97	11 927,97	27 115,00	0,00	741 266,50	0,00
7	26/08/2031	3,60	39 238,19	12 552,60	26 685,59	0,00	728 713,90	0,00
8	26/08/2032	3,60	39 434,38	13 200,68	26 233,70	0,00	715 513,22	0,00
9	26/08/2033	3,60	39 631,55	13 873,07	25 758,48	0,00	701 640,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/08/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	26/08/2034	3,60	39 829,71	14 570,66	25 259,05	0,00	687 069,49	0,00
11	26/08/2035	3,60	40 028,85	15 294,35	24 734,50	0,00	671 775,14	0,00
12	26/08/2036	3,60	40 229,00	16 045,09	24 183,91	0,00	655 730,05	0,00
13	26/08/2037	3,60	40 430,14	16 823,86	23 606,28	0,00	638 906,19	0,00
14	26/08/2038	3,60	40 632,29	17 631,67	23 000,62	0,00	621 274,52	0,00
15	26/08/2039	3,60	40 835,46	18 469,58	22 365,88	0,00	602 804,94	0,00
16	26/08/2040	3,60	41 039,63	19 338,65	21 700,98	0,00	583 466,29	0,00
17	26/08/2041	3,60	41 244,83	20 240,04	21 004,79	0,00	563 226,25	0,00
18	26/08/2042	3,60	41 451,06	21 174,92	20 276,14	0,00	542 051,33	0,00
19	26/08/2043	3,60	41 658,31	22 144,46	19 513,85	0,00	519 906,87	0,00
20	26/08/2044	3,60	41 866,60	23 149,95	18 716,65	0,00	496 756,92	0,00
21	26/08/2045	3,60	42 075,94	24 192,69	17 883,25	0,00	472 564,23	0,00
22	26/08/2046	3,60	42 286,32	25 274,01	17 012,31	0,00	447 290,22	0,00
23	26/08/2047	3,60	42 497,75	26 395,30	16 102,45	0,00	420 894,92	0,00
24	26/08/2048	3,60	42 710,24	27 558,02	15 152,22	0,00	393 336,90	0,00
25	26/08/2049	3,60	42 923,79	28 763,66	14 160,13	0,00	364 573,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 26/08/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	26/08/2050	3,60	43 138,41	30 013,77	13 124,64	0,00	334 559,47	0,00
27	26/08/2051	3,60	43 354,10	31 309,96	12 044,14	0,00	303 249,51	0,00
28	26/08/2052	3,60	43 570,87	32 653,89	10 916,98	0,00	270 595,62	0,00
29	26/08/2053	3,60	43 788,72	34 047,28	9 741,44	0,00	236 548,34	0,00
30	26/08/2054	3,60	44 007,67	35 491,93	8 515,74	0,00	201 056,41	0,00
31	26/08/2055	3,60	44 227,70	36 989,67	7 238,03	0,00	164 066,74	0,00
32	26/08/2056	3,60	44 448,84	38 542,44	5 906,40	0,00	125 524,30	0,00
33	26/08/2057	3,60	44 671,09	40 152,22	4 518,87	0,00	85 372,08	0,00
34	26/08/2058	3,60	44 894,44	41 821,05	3 073,39	0,00	43 551,03	0,00
35	26/08/2059	3,60	45 118,87	43 551,03	1 567,84	0,00	0,00	0,00
Total			1 452 628,18	804 230,35	648 397,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 décembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : SA d'HLM Plurial Novilia,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Plurial Novilia, afin de financer le rachat auprès de Trois Moulins Habitat, de 48 logements situés à Chaumes-en-Brie.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 35 %, soit 804 230,35 €, du paiement des annuités des 2 emprunts d'un montant global de 2 297 801 € que Plurial Novilia a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°163493.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Caisse de garantie du logement locatif social pour la durée totale des emprunts, sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement des 2 emprunts d'un montant global de 2 297 801 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer le rachat auprès de Trois Moulins Habitat, de 48 logements situés à Chaumes-en-Brie.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

A-Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 3 logements, au profit du Département, dont 1 logement PLAI en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour le logement, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :

- appartenir au personnel du Département,
- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,
- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à :

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Plurial Novilia,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_704H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-7/04

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM Plurial Novilia (Rachat de 60 logements à Souppes-sur-Loing).

: La Société Anonyme d'HLM Plurial Novilia a décidé de racheter, auprès de Trois Moulins Habitat, 60 logements à Souppes-sur-Loing. Afin de financer cette opération, Plurial Novilia a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 2 emprunts d'un montant global de 3 099 443 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 35 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 1 084 805,05 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2288 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée en date du 23 février 2024, par Plurial Novilia tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 35 %, de 2 emprunts d'un montant global de 3 099 443 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer le rachat, auprès de Trois Moulins Habitat, de 60 logements situés à Souppes-sur-Loing.

VU le contrat de prêt n° 162283 en annexe n°1 signé le 21 octobre 2024 entre Plurial Novilia et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 35 %, pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant global de 3 099 443 € que Plurial Novilia a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer le rachat, auprès de Trois Moulins Habitat, de 60 logements situés à Souppes-sur-Loing.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°162283 constitué de 2 lignes de prêt, d'un montant de 3 099 443 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Plurial Novilia, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', enclosed in a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 162283

Entre

PLURIAL NOVILIA - n° 000204102

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PLURIAL NOVILIA, SIREN n°: 335480679, sis(e) 2 PLACE PAUL JAMOT CS 80017 51723
REIMS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PLURIAL NOVILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Souppes sur loing-PTP-60 logts, Parc social public, Transfert de patrimoine de 60 logements situés 1 à 21 résidence de la Fontaine de la treille 77460 SOUPPES-SUR-LOING.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-cent-quarante-trois euros (3 099 443,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant d'un million quatre-vingt-quatre mille huit-cent-cinq euros et cinq centimes (1 084 805,05 euros) ;
- PTP, d'un montant de deux millions quatorze mille six-cent-trente-sept euros et quatre-vingt-quinze centimes (2 014 637,95 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Transfert de Patrimoine** » (**PTP**) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat de garantie CGLLS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP	PTP		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5595538	5597530		
Montant de la Ligne du Prêt	1 084 805,05 €	2 014 637,95 €		
Commission d'instruction	650 €	1 200 €		
Commission CGLLS	14 102,47 €	26 190,29 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,7 %	3,7 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,7 %	3,7 %		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	35,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	65,00
Hypothèque légale	1 à 21 résidence de la Fontaine de la treille 77460 SOUPPES-SUR-LOING	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U135274, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 162283, Ligne du Prêt n° 5595538

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U135274, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 162283, Ligne du Prêt n° 5597530

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/10/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
 N° du Contrat de Prêt : 162283 / N° de la Ligne du Prêt : 5595538
 Opération : Transfert de patrimoine
 Produit : PTP

Capital prêté : 1 084 805,05 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,70 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/10/2025	3,60	51 366,95	12 313,97	39 052,98	0,00	1 072 491,08	0,00
2	15/10/2026	3,60	51 623,79	13 014,11	38 609,68	0,00	1 059 476,97	0,00
3	15/10/2027	3,60	51 881,90	13 740,73	38 141,17	0,00	1 045 736,24	0,00
4	15/10/2028	3,60	52 141,31	14 494,81	37 646,50	0,00	1 031 241,43	0,00
5	15/10/2029	3,60	52 402,02	15 277,33	37 124,69	0,00	1 015 964,10	0,00
6	15/10/2030	3,60	52 664,03	16 089,32	36 574,71	0,00	999 874,78	0,00
7	15/10/2031	3,60	52 927,35	16 931,86	35 995,49	0,00	982 942,92	0,00
8	15/10/2032	3,60	53 191,99	17 806,04	35 385,95	0,00	965 136,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/10/2033	3,60	53 457,95	18 713,02	34 744,93	0,00	946 423,86	0,00
10	15/10/2034	3,60	53 725,24	19 653,98	34 071,26	0,00	926 769,88	0,00
11	15/10/2035	3,60	53 993,86	20 630,14	33 363,72	0,00	906 139,74	0,00
12	15/10/2036	3,60	54 263,83	21 642,80	32 621,03	0,00	884 496,94	0,00
13	15/10/2037	3,60	54 535,15	22 693,26	31 841,89	0,00	861 803,68	0,00
14	15/10/2038	3,60	54 807,83	23 782,90	31 024,93	0,00	838 020,78	0,00
15	15/10/2039	3,60	55 081,87	24 913,12	30 168,75	0,00	813 107,66	0,00
16	15/10/2040	3,60	55 357,28	26 085,40	29 271,88	0,00	787 022,26	0,00
17	15/10/2041	3,60	55 634,06	27 301,26	28 332,80	0,00	759 721,00	0,00
18	15/10/2042	3,60	55 912,23	28 562,27	27 349,96	0,00	731 158,73	0,00
19	15/10/2043	3,60	56 191,79	29 870,08	26 321,71	0,00	701 288,65	0,00
20	15/10/2044	3,60	56 472,75	31 226,36	25 246,39	0,00	670 062,29	0,00
21	15/10/2045	3,60	56 755,12	32 632,88	24 122,24	0,00	637 429,41	0,00
22	15/10/2046	3,60	57 038,89	34 091,43	22 947,46	0,00	603 337,98	0,00
23	15/10/2047	3,60	57 324,09	35 603,92	21 720,17	0,00	567 734,06	0,00
24	15/10/2048	3,60	57 610,71	37 172,28	20 438,43	0,00	530 561,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/10/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/10/2049	3,60	57 898,76	38 798,54	19 100,22	0,00	491 763,24	0,00
26	15/10/2050	3,60	58 188,25	40 484,77	17 703,48	0,00	451 278,47	0,00
27	15/10/2051	3,60	58 479,20	42 233,18	16 246,02	0,00	409 045,29	0,00
28	15/10/2052	3,60	58 771,59	44 045,96	14 725,63	0,00	364 999,33	0,00
29	15/10/2053	3,60	59 065,45	45 925,47	13 139,98	0,00	319 073,86	0,00
30	15/10/2054	3,60	59 360,78	47 874,12	11 486,66	0,00	271 199,74	0,00
31	15/10/2055	3,60	59 657,58	49 894,39	9 763,19	0,00	221 305,35	0,00
32	15/10/2056	3,60	59 955,87	51 988,88	7 966,99	0,00	169 316,47	0,00
33	15/10/2057	3,60	60 255,65	54 160,26	6 095,39	0,00	115 156,21	0,00
34	15/10/2058	3,60	60 556,93	56 411,31	4 145,62	0,00	58 744,90	0,00
35	15/10/2059	3,60	60 859,72	58 744,90	2 114,82	0,00	0,00	0,00
Total			1 959 411,77	1 084 805,05	874 606,72	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/10/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
 N° du Contrat de Prêt : 162283 / N° de la Ligne du Prêt : 5597530
 Opération : Transfert de patrimoine
 Produit : PTP

Capital prêté : 2 014 637,95 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,70 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/10/2025	3,60	95 395,77	22 868,80	72 526,97	0,00	1 991 769,15	0,00
2	15/10/2026	3,60	95 872,74	24 169,05	71 703,69	0,00	1 967 600,10	0,00
3	15/10/2027	3,60	96 352,11	25 518,51	70 833,60	0,00	1 942 081,59	0,00
4	15/10/2028	3,60	96 833,87	26 918,93	69 914,94	0,00	1 915 162,66	0,00
5	15/10/2029	3,60	97 318,04	28 372,18	68 945,86	0,00	1 886 790,48	0,00
6	15/10/2030	3,60	97 804,63	29 880,17	67 924,46	0,00	1 856 910,31	0,00
7	15/10/2031	3,60	98 293,65	31 444,88	66 848,77	0,00	1 825 465,43	0,00
8	15/10/2032	3,60	98 785,12	33 068,36	65 716,76	0,00	1 792 397,07	0,00
9	15/10/2033	3,60	99 279,05	34 752,76	64 526,29	0,00	1 757 644,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/10/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/10/2034	3,60	99 775,44	36 500,24	63 275,20	0,00	1 721 144,07	0,00
11	15/10/2035	3,60	100 274,32	38 313,13	61 961,19	0,00	1 682 830,94	0,00
12	15/10/2036	3,60	100 775,69	40 193,78	60 581,91	0,00	1 642 637,16	0,00
13	15/10/2037	3,60	101 279,57	42 144,63	59 134,94	0,00	1 600 492,53	0,00
14	15/10/2038	3,60	101 785,97	44 168,24	57 617,73	0,00	1 556 324,29	0,00
15	15/10/2039	3,60	102 294,90	46 267,23	56 027,67	0,00	1 510 057,06	0,00
16	15/10/2040	3,60	102 806,37	48 444,32	54 362,05	0,00	1 461 612,74	0,00
17	15/10/2041	3,60	103 320,40	50 702,34	52 618,06	0,00	1 410 910,40	0,00
18	15/10/2042	3,60	103 837,00	53 044,23	50 792,77	0,00	1 357 866,17	0,00
19	15/10/2043	3,60	104 356,19	55 473,01	48 883,18	0,00	1 302 393,16	0,00
20	15/10/2044	3,60	104 877,97	57 991,82	46 886,15	0,00	1 244 401,34	0,00
21	15/10/2045	3,60	105 402,36	60 603,91	44 798,45	0,00	1 183 797,43	0,00
22	15/10/2046	3,60	105 929,37	63 312,66	42 616,71	0,00	1 120 484,77	0,00
23	15/10/2047	3,60	106 459,02	66 121,57	40 337,45	0,00	1 054 363,20	0,00
24	15/10/2048	3,60	106 991,31	69 034,23	37 957,08	0,00	985 328,97	0,00
25	15/10/2049	3,60	107 526,27	72 054,43	35 471,84	0,00	913 274,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/10/2050	3,60	108 063,90	75 186,02	32 877,88	0,00	838 088,52	0,00
27	15/10/2051	3,60	108 604,22	78 433,03	30 171,19	0,00	759 655,49	0,00
28	15/10/2052	3,60	109 147,24	81 799,64	27 347,60	0,00	677 855,85	0,00
29	15/10/2053	3,60	109 692,98	85 290,17	24 402,81	0,00	592 565,68	0,00
30	15/10/2054	3,60	110 241,44	88 909,08	21 332,36	0,00	503 656,60	0,00
31	15/10/2055	3,60	110 792,65	92 661,01	18 131,64	0,00	410 995,59	0,00
32	15/10/2056	3,60	111 346,61	96 550,77	14 795,84	0,00	314 444,82	0,00
33	15/10/2057	3,60	111 903,35	100 583,34	11 320,01	0,00	213 861,48	0,00
34	15/10/2058	3,60	112 462,86	104 763,85	7 699,01	0,00	109 097,63	0,00
35	15/10/2059	3,60	113 025,14	109 097,63	3 927,51	0,00	0,00	0,00
Total			3 638 907,52	2 014 637,95	1 624 269,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Date de Publication : 17/12/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 décembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : SA d'HLM Plurial Novilia,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Plurial Novilia, afin de financer le rachat auprès de Trois Moulins Habitat, de 60 logements situés à Souppes-sur-Loing.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 35 %, soit 1 084 805,05 €, du paiement des annuités des 2 emprunts d'un montant global de 3 099 443 € que Plurial Novilia a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°162283.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Caisse de garantie du logement locatif social pour la durée totale des emprunts, sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement des 2 emprunts d'un montant global de 3 099 443 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer le rachat auprès de Trois Moulins Habitat, de 60 logements situés à Souppes-sur-Loing.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

A-Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 4 logements, au profit du Département, dont 1 logement PLAI en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour le logement, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :

- appartenir au personnel du Département,
- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,
- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à :

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Plurial Novilia,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_706H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-7/06

OBJET : Acquisition du terrain d'assiette du collège "Paul Langevin" à Mitry-Mory.

Il est proposé d'accepter le transfert au Département, à titre gratuit, des parcelles BL n° 279 et BL n° 283 constituant le terrain d'assiette du collège "Paul Langevin" de Mitry-Mory.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L 213-3,

VU la délibération du Conseil municipal de Mitry-Mory en date du 28 novembre 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter le transfert, à titre gratuit, par la Commune de Mitry-Mory au profit du Département, du terrain d'assiette du collège "Paul Langevin", cadastré à Mitry-Mory, section BL n°s 279 et 283 d'une superficie totale de 18 899 m².

Article 2 : le présent transfert aura pour effet de rendre caduc le procès-verbal de mise à disposition en date du 10 décembre 1985 relatif au collège "Paul Langevin" de Mitry-Mory établi au profit du Département par la Commune de Mitry-Mory.

Article 3 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser ce transfert de propriété, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20241206-P241206 706H1-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département : SEINE-ET-MARNE
Date de réception : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024
Commune : MITRY MORY
Date de Publication : 17/12/2024

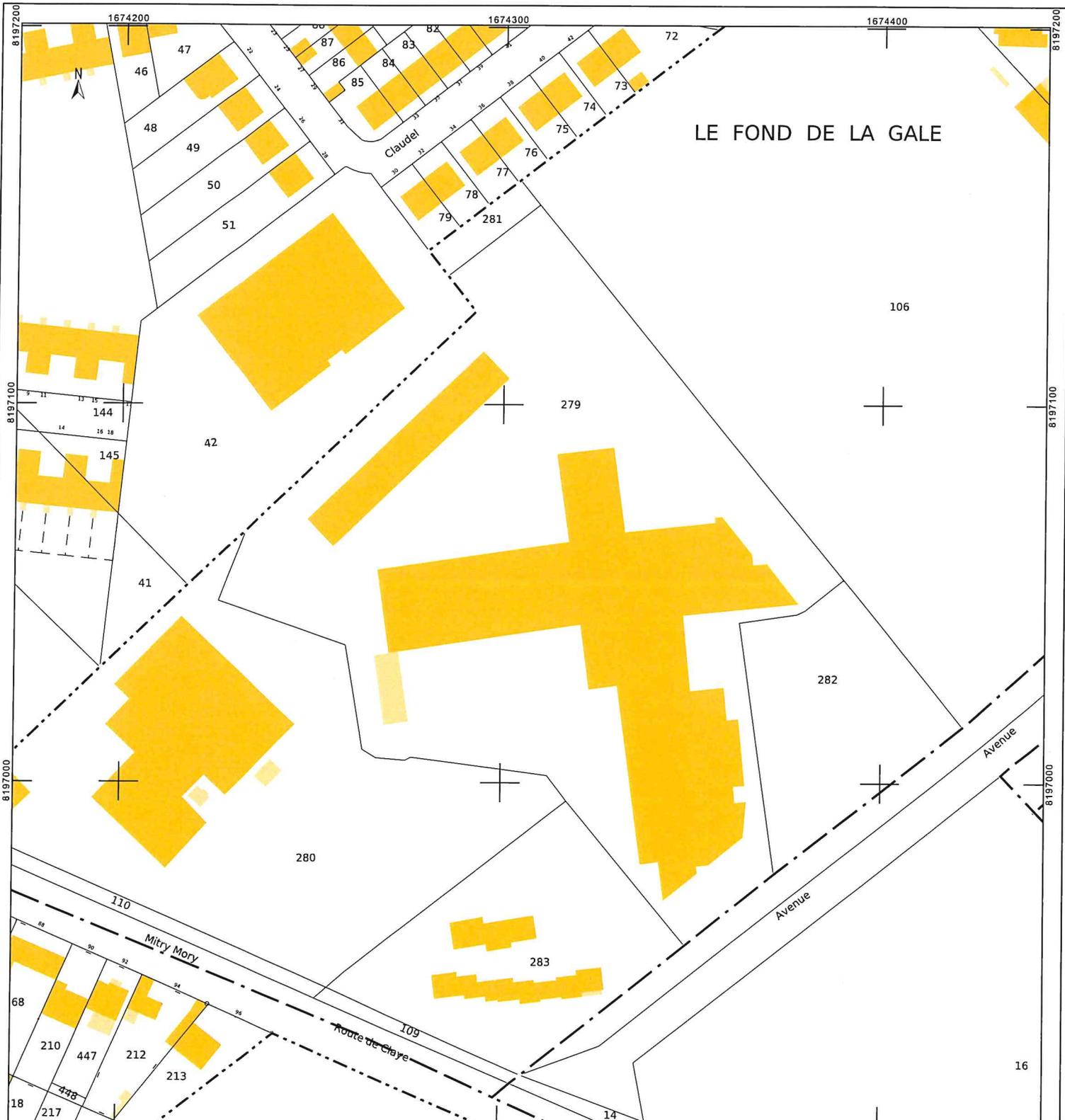
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE SEINE-ET-MARNE
Pôle topographique et de gestion cadastrale
Cité Administrative du Mont Thabor 77337
77337 MEAUX CEDEX
tél. -fax

Section : BL
Feuille : 000 BL 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 08/10/2024
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_707AH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-7/07A

OBJET : Acquisition du terrain d'assiette du collège "Les Tilleuls" à Claye-Souilly.
Transfert par le Syndicat intercommunal pour le fonctionnement des collèges Crouy-Lizyd'enseignement secondaire de Claye-Souilly.

Il est proposé d'accepter le transfert de propriété au Département, à titre gratuit, de la parcelle BN n° 205 par le Syndicat intercommunal pour le fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire de Claye-Souilly et la cession à l'euro symbolique, au Département, de la parcelle BN n° 204 par la Commune de Claye-Souilly, ces deux parcelles constituant le terrain d'assiette du collège "Les Tilleuls" de Claye-Souilly.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L 213-3,

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré, en date du 8 juillet 1985, relatif au collège "Les Tilleuls" de Claye-Souilly,

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat intercommunal pour le fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire de Claye-Souilly en date du 3 octobre 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter le transfert de propriété, à titre gratuit, par le Syndicat intercommunal pour le fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire de Claye-Souilly au profit du Département, de la partie du terrain d'assiette du collège "Les Tilleuls", cadastrée à Claye-Souilly, section BN n° 205, d'une superficie

totale de 17 329 m² et d'approuver la création d'une servitude de passage sur cette parcelle au profit de la parcelle BN n° 206.

Article 2 : le présent transfert aura pour effet de rendre caduc le procès-verbal de mise à disposition en date du 8 juillet 1985 relatif au collège "Les Tilleuls" de Claye-Souilly établi au profit du Département par le Syndicat intercommunal pour le fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire de Claye-Souilly.

Article 3 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser ce transfert de propriété, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20241206-P241206 707AH1-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :

SEINE ET MARNE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Commune :

MEAUX

Date de publication : 17/12/2024

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE SEINE-ET-MARNE Pôle topographique et de gestion cadastrale Cité Administrative du Mont Thabor 77337 77337 MEAUX CEDEX tél. -fax

Section : BN

Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/10/2024

(fuseau horaire de Paris)

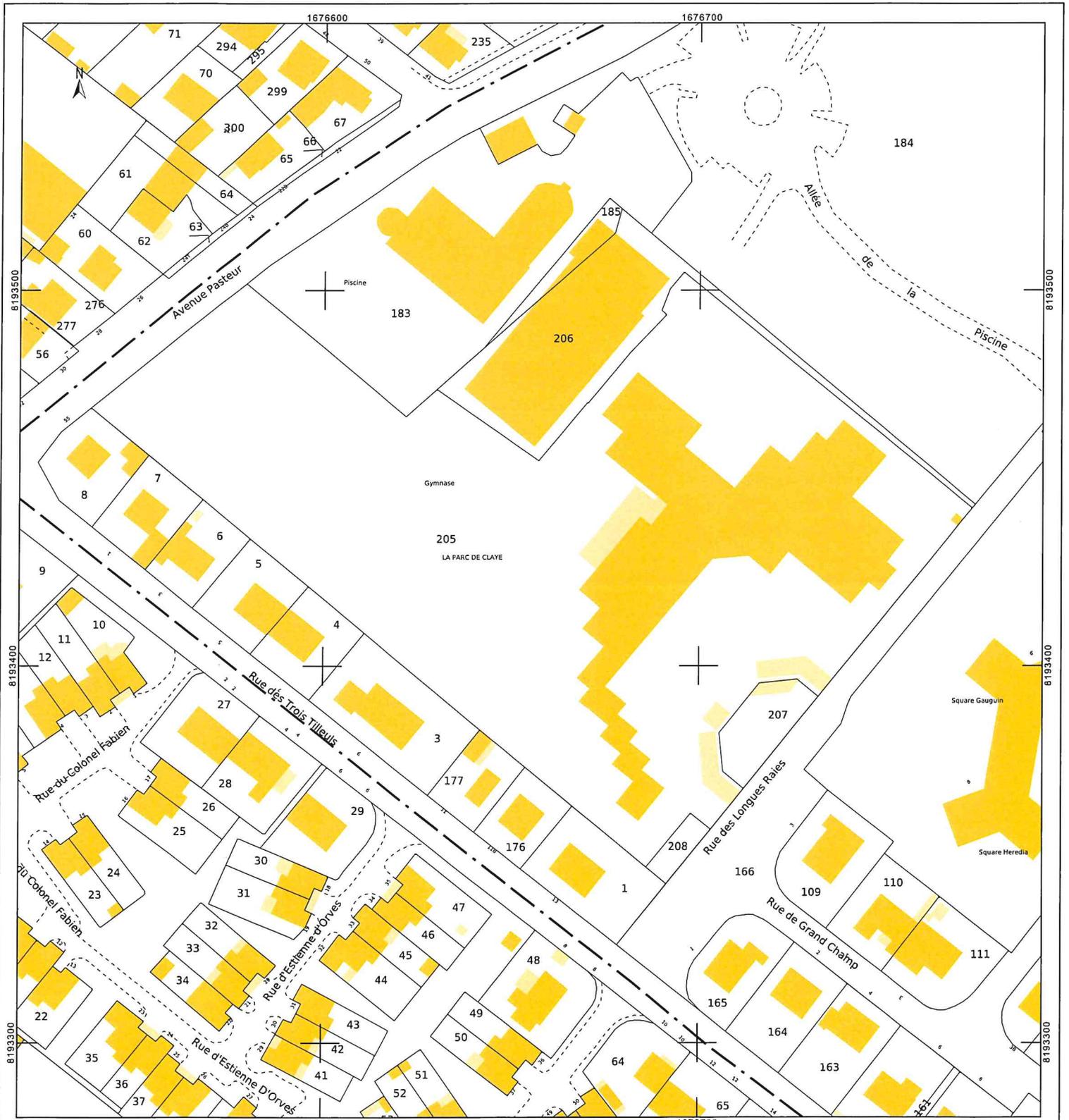
Coordonnées en projection : RGF93CC49

©2022 Direction Générale des Finances

Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_707BH1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-7/07B

OBJET : Acquisition du terrain d'assiette du collège "Les Tilleuls" à Claye-Souilly.
Cession par la Commune de Claye-Souilly au Département.

Il est proposé d'accepter le transfert de propriété au Département, à titre gratuit, de la parcelle BN n° 205 par le Syndicat intercommunal pour le fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire de Claye-Souilly et la cession à l'euro symbolique, au Département, de la parcelle BN n° 204 par la Commune de Claye-Souilly, ces deux parcelles constituant le terrain d'assiette du collège "Les Tilleuls" de Claye-Souilly.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal de Claye-Souilly en date du 1^{er} juillet 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la cession à l'euro symbolique, par la Commune de Claye-Souilly au profit du Département, de la partie du terrain d'assiette du collège "Les Tilleuls", cadastrée à Claye-Souilly, section BN n° 204 d'une superficie de 427 m².

Article 2 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser cette cession, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : d'imputer le prix et les frais correspondants sur l'opération « Acquisition de terrains et bâtiments scolaires (DI 25) » créée au budget départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20241206-P241206_707BH1-DE

Commune : CLAYE-SOUILLY (118)
Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception en préfecture : 17/12/2024
Date de publication : 17/12/2024
Document vérifié et numéroté le 05/09/2023
A PTGC Antenne de Meaux
Par Abdelhamid Ghannaj
Technicien géomètre du cadastre
Signé

Meaux
Pôle topographique et de gestion cadastrale
Cité administrative de Mont Thabor
21 Place de l'Europe
77337 Meaux Cedex
Téléphone : 01 64 35 32 52
ptgc.770.melun@dgip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.
- A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
 (3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : BN
Feuille(s) : 000 BN 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 05/09/2023
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par M.MATISSON (2)

Réf. : 221574
Le 05/09/2023

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_708H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-7/08

OBJET : Cession de terrains à bâtir situés à Lagny-sur-Marne au profit de trois particuliers
Délibération

Il est proposé de céder les parcelles situées à Lagny-sur-Marne, cadastrées section AZ numéros 275 et 276 et d'une superficie totale de 1105m², comme suit :

- à Monsieur Bilal YACHOU, une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée section AZ numéro 275 moyennant le prix de 113 330 €,

- à Monsieur Mohammed YACHOU une parcelle à détacher des parcelles cadastrées section AZ numéros 275 et 276 moyennant le prix de 113 330 €

- à Monsieur Mounir YACHOU une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée section AZ numéro 276 moyennant le prix de 113 330 €.

L'ensemble serait donc cédé au prix total de 339 990 €, proche de l'estimation domaniale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis des Domaines n° 2022-77243-38690 en date du 30 mai 2022,

VU l'avis des Domaines n° 2024-77243-12601 en date du 26 avril 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les cessions des parcelles non bâties situées à Lagny-sur-Marne et cadastrées section AZ numéros 275 et 276, d'une superficie totale de 1105m², dans les conditions suivantes :

- A Monsieur Bilal YACHOU, une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée section AZ numéro 275, d'une surface approximative de 374 m², moyennant le prix de 113 330 €,
- A Monsieur Mohammed YACHOU, une parcelle à détacher des parcelles cadastrées section AZ numéros 275 et 276, d'une surface approximative de 369m², moyennant le prix de 113 330 €
- A Monsieur Mounir YACHOU, une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée section AZ numéro 276, d'une surface approximative de 361m² moyennant le prix de 113 330 €.

Ces ventes seront conclues chacune sous les conditions suspensives suivantes :

- Indissociabilité des trois ventes entre elles,
- Obtention du certificat de non-opposition à la déclaration préalable autorisant la division,
- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et tout retrait.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, chacun des actes destinés à concrétiser ces cessions.

Article 3 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « cession d'immeubles » de l'action « services départementaux-acquisitions et cessions ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ESQUISSE DE DIVISION FIGURATIVE

Propriété du Département de SEINE ET MARNE

Cadastre Section AZ n°275-276

Contenance cadastrale totale = 11a 05ca

Supficie mesurée indicative totale = 1104m²

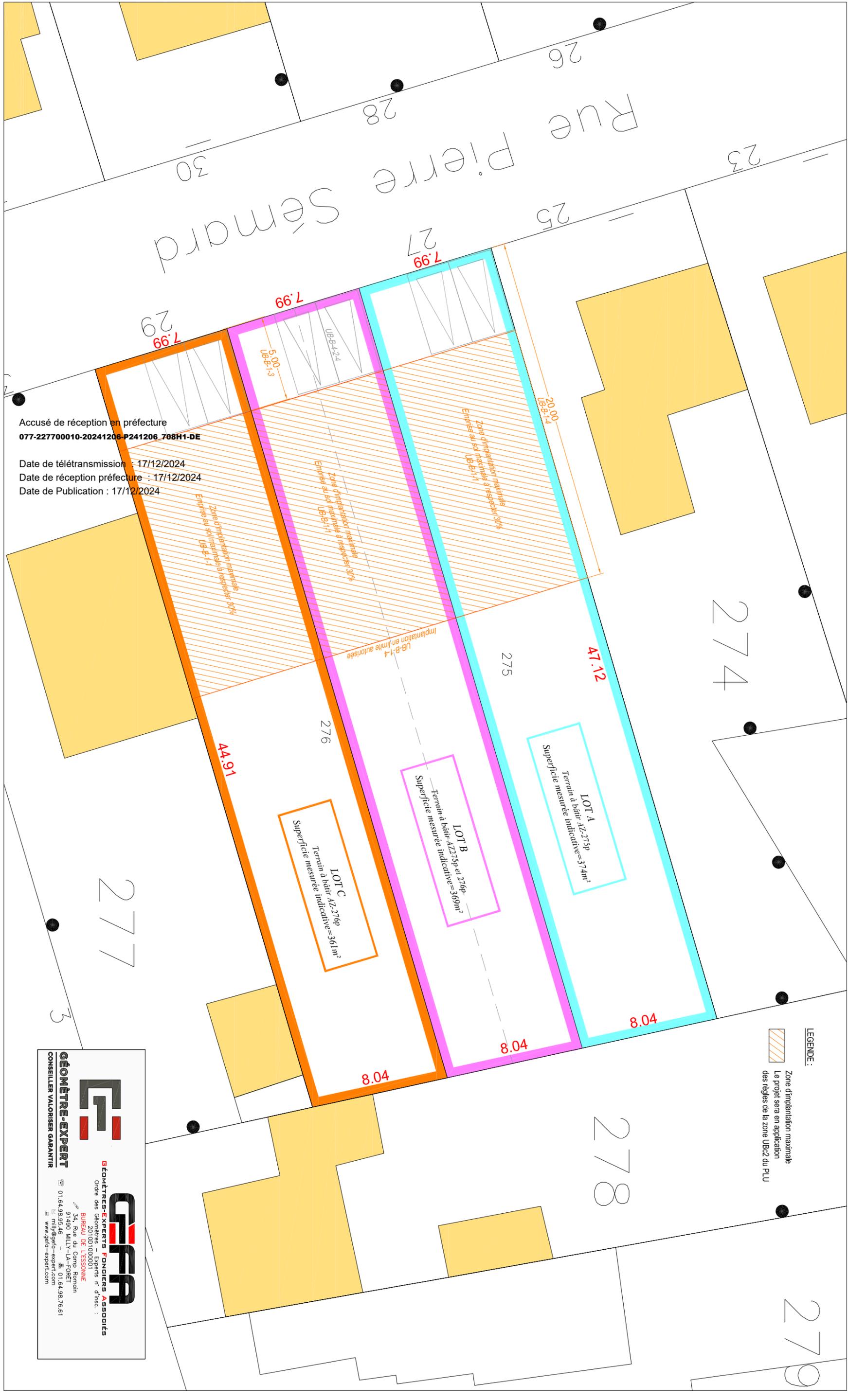
CU2

Département de la SEINE & MARNE

Commune de LAGNY SUR MARNE

27-29 rue Pierre SEMARD

SYSTEME PLANIMETRIQUE		SYSTEME ALTIMETRIQUE	
Lambert 93	DOSSIER	92459-48329	DESSINATEUR
	DATE DU LEVE	30-04-2020	FM
	PLAN INDICE	92459-48329-CUP	ECHELLE
	DATE	12/09/2024	1/200 ^{ème}



LEGENDE :
 Zone d'implantation maximale
 Le projet sera en application
 des règles de la zone UB2 du PLU

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241206-P241206_708H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024
 Date de réception préfecture : 17/12/2024
 Date de Publication : 17/12/2024

GEOMETRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS ASSOCIES
 Ordre des Géomètres - Experts n° d'insc. : 201001000001
 BUREAU DE L'ESSONNE
 34, Rue du Camp Romain
 91490 MILLY-LA-FORET
 01.64.98.95.46 - 01.64.98.76.61
 mail@geo-expert.com
 www.geo-expert.com



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241206-P241206_709H1-DE

Date de télétransmission : 17/12/2024

Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de Publication : 17/12/2024

Séance du vendredi 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/12/06-7/09

OBJET : Indemnisation d'une victime d'un préjudice dont le Département est civilement responsable

De fortes pluies ont eu lieu le 21 octobre 2022 provoquant une inondation de la rue du Vieux pont à Grez-sur-Loing devant une propriété privée. Une infiltration des eaux de ruissellement a été constatée dans le sous-sol du pavillon d'un riverain. La responsabilité du Département de Seine-et-Marne est engagée compte tenu de sa compétence sur l'entretien du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Or, l'assureur en responsabilité civile de la collectivité a apposé un refus de garantie en raison d'une réception postale de la déclaration de sinistre considérée comme irrecevable (difficultés de gestion dans la période de cyberattaque). Le préjudice total s'élève à 10 531,11 euros.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 22 mai 2015, relative aux principes et modalités d'indemnisation des victimes de préjudices dont le Département est responsable,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'indemniser l'assureur PACIFICA pour un montant total de 9 132,51 euros et le particulier Monsieur Samir AGOUNI, victime des dégâts, pour un montant total de 1 398,60 euros.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits ouverts à cet effet, au budget départemental sur l'action « Conseil et affaires juridiques », opération « autres dépenses de fonctionnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

M. Smaïl DJEBARA a donné pouvoir à Mme SHORT-FERJULE Sara

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. BAREILLE Eric

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne